

**PROPERTY ASSESSMENT AND
TAXATION ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.P-10

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET
L'IMPÔT FONCIERS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-10

AMENDED BY

R.S.N.W.T. 1988,c.31(Supp.)
R.S.N.W.T. 1988,c.46(Supp.)
R.S.N.W.T. 1988,c.54(Supp.)
R.S.N.W.T. 1988,c.109(Supp.)
R.S.N.W.T. 1988,c.8(Supp.)
 In force July 19, 1993;
 SI-008-93
S.N.W.T. 1995,c.11
S.N.W.T. 1995,c.28
 In force July 1, 1996;
 SI-003-96
S.N.W.T. 1997,c.5
 In force March 31, 1997;
 SI-002-97
S.N.W.T. 1997,c.20
 In force January 1, 1998;
 SI-014-97
S.N.W.T. 1997,c.12
 In force July 1, 1998;
 SI-009-98
S.N.W.T. 1998,c.16
 In force July 1, 1996 (deemed)
S.N.W.T. 1998,c.17
S.N.W.T. 1998,c.20
S.N.W.T. 1998,c.24
S.N.W.T. 2003,c.9
 In force April 1, 2003
S.N.W.T. 2003,c.31
 In force April 1, 2004;
 SI-003-2004
S.N.W.T. 2004,c.7
 In force August 4, 2005
S.N.W.T. 2004,c.11
S.N.W.T. 2010,c.16
S.N.W.T. 2011,c.8
S.N.W.T. 2012,c.18
S.N.W.T. 2014,c.10
 In force April 1, 2014
S.N.W.T. 2014,c.31

MODIFIÉE PAR

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 109 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)
 En vigueur le 19 juillet 1993;
 TR-008-93
L.T.N.-O. 1995, ch. 11
L.T.N.-O. 1995, ch. 28
 En vigueur le 1^{er} juillet 1996;
 TR-003-96
L.T.N.-O. 1997, ch. 5
 En vigueur le 31 mars 1997;
 TR-002-97
L.T.N.-O. 1997, ch. 20
 En vigueur le 1^{er} janvier 1998;
 TR-014-97
L.T.N.-O. 1997, ch. 12
 En vigueur le 1^{er} juillet 1998;
 TR-009-98
L.T.N.-O. 1998, ch. 16
 Réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996
L.T.N.-O. 1998, ch. 17
L.T.N.-O. 1998, ch. 20
L.T.N.-O. 1998, ch. 24
L.T.N.-O. 2003, ch. 9
 En vigueur le 1^{er} avril 2003
L.T.N.-O. 2003, ch. 31
 En vigueur le 1^{er} avril 2004;
 TR-003-2004
L.T.N.-O. 2004, ch. 7
 En vigueur le 4 août 2005
L.T.N.-O. 2004, ch. 11
L.T.N.-O. 2010, ch. 16
L.T.N.-O. 2011, ch. 8
L.T.N.-O. 2012, ch. 18
L.T.N.-O. 2014, ch. 10
 En vigueur le 1^{er} avril 2014
L.T.N.-O. 2014, ch. 31

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

**PROPERTY ASSESSMENT AND
TAXATION ACT**

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET
L'IMPÔT FONCIERS**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Definitions	1
Definition: "improvement"	2
Exceptions	
Evidence	
Relevant intention	
Aboriginal rights	3

Définitions	
(1) Définition : «amélioration»	
(2) Exceptions	
(3) Preuve	
(4) Intention pertinente	
Droits des autochtones	

EXEMPTIONS

EXONÉRATION

Exemptions	4
Exempt land described	

(1) Exonérations	
(2) Description d'une terre exonérée	

**PART I
ASSESSMENT**

**PARTIE I
ÉVALUATION**

LIABILITY TO ASSESSMENT

OBLIGATION DE FAIRE ÉVALUER

Liability	5
-----------	---

Obligation	
------------	--

MANNER OF ASSESSMENT

MODE D'ÉVALUATION

Assessment of land	6
Assessment of improvements	7
Assessment of mobile units	8
Assessment of pipelines, works and transmission lines, and railways	9
First assessment	10
Factors relevant to first assessment	
Fair assessments	11
Frequency of assessments	12

Évaluation d'un terrain	
Évaluation d'améliorations	
Évaluation d'unités mobiles	
Évaluation de pipelines, de lignes de transmission et de chemins de fer	
(1) Première évaluation	
(2) Facteurs propres à une évaluation	
Évaluation juste	
Fréquence des évaluations	

PROPERTY CLASSES

CATÉGORIES DE PROPRIÉTÉS

Territorial property classes	13
Regulations establishing new classes	14
Municipal property classes	15
Where no bylaw exists	
Amendment or repeal	
Definition: "general assessment"	15.1
Retroactive bylaw	
Retroactive bylaw not effective	
Certified copy of bylaw to Director	
Assignment of classes	16
Predominant use	
Assessor shall assign property class	

Catégories de propriétés dans la zone générale	
Règlements établissant de nouvelles catégories	
(1) Catégories de propriétés municipales	
(2) Inexistence de règlements municipaux	
(3) Modification ou abrogation	
(1) Définition : «évaluation générale»	
(2) Règlement municipal rétroactif	
(3) Restriction	
(4) Envoi d'une copie certifiée conforme au directeur	
(1) Attribution de catégories	
(2) Affectation principale	
(3) Attribution d'une catégorie de propriétés	

ASSESSMENT ROLLS		RÔLES D'ÉVALUATION
Individual rolls	17	(1) Rôles individuels
Electronic or computer record		(2) Registre électronique ou informatique
Entries, deletions or changes		(3) Inscriptions, radiations ou modifications
Content	18	(1) Renseignements
Information entered		(2) Innscription des renseignements
ASSESSED OWNERS		PROPRIÉTAIRES ÉVALUÉS
Parcels	19	(1) Parcelles
Occupiers		(2) Occupants
Land vested in Her Majesty: employees and visiting forces		(3) Employés et forces étrangères présentes au Canada
Land held by Commissioner: employees and visiting forces		(4) Idem
Other occupiers		(5) Autres occupants
Municipal land		(6) Terrain municipal
Municipal employees		(7) Employés municipaux
Improvements	20	(1) Amélioration
Other assessed owners		(2) Autres propriétaires évalués
Where parcel has not been disposed		(3) Parcelle non aliénée
Mobile units	21	Unités mobiles
Pipelines, works and transmission lines	22	Pipelines et lignes de transmission
Railways	23	(1) Chemin de fer
Spur track, railway siding		(2) Voie latérale
SCHOOL SUPPORTERS		SOUTIEN DES SYSTÈMES SCOLAIRES
Statement of support	24	(1) Déclaration
Record of support		(2) Appui
Where no statement filed		(3) Absence de déclaration
Record of support		(4) Inscription
CERTIFIED ASSESSMENT ROLL		RÔLE D'ÉVALUATION CERTIFIÉ
Completion	25	(1) Certification des rôles
Certified assessment roll		(2) Rôle d'évaluation certifié
Examination	26	(1) Examen
Errors, omissions or corrections		(2) Erreurs, omissions ou corrections
Certified assessment roll, first revision		(3) Rôle d'évaluation certifié, première révision
Public inspection		(4) Inspection publique
NOTICE OF ASSESSMENT		AVIS D'ÉVALUATION
Notice mailed	27	(1) Avis posté
Notice to assessed owners		(2) Avis aux propriétaires évalués
Content of notice		(3) Contenu de l'avis
Public notice	28	(1) Avis public
Location and manner		(2) Endroit et manière

TECHNICAL ERRORS		IRRÉGULARITÉS
Application	29	(1) Application
Validation		(2) Validité
New assessed owners		(3) Nouveaux propriétaires évalués
Correction of certified assessment roll, first revision	29.1	(1) Correction au rôle d'évaluation certifié, première révision
Complaints		(2) Plaintes
PART II ASSESSMENT COMPLAINTS AND APPEALS		PARTIE II PLAINTES ET APPELS RELATIFS AUX ÉVALUATIONS
BOARDS OF REVISION		CONSEILS DE RÉVISION
Municipal boards of revision	30	(1) Conseils de révision municipaux
Members		(2) Membres
Chairperson		(3) Président
Majority		(4) Majorité
Term of office	31	(1) Mandat
Reappointment		(2) Reconduction
Honoraria		(3) Honoraires
Quorum	32	(1) Quorum
Secretary		(2) Secrétaire
TERRITORIAL BOARD OF REVISION		CONSEIL DE RÉVISION TERRITORIAL
Territorial Board of Revision	33	(1) Conseil de révision territorial
Members		(2) Membres
Chairperson		(3) Président
Term of office	34	(1) Mandat
Reappointment		(2) Reconduction
Honoraria	35	(1) Honoraires
Expenses		(2) Dépenses
Panels	36	(1) Comités
Decisions		(2) Décisions
Jurisdiction		(3) Compétence
Sittings		(4) Séances
Quorum	37	(1) Quorum
Secretary		(2) Secrétaire
POWERS AND DUTIES OF BOARDS OF REVISION		ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE RÉVISION
Municipal jurisdiction	38	(1) Compétence municipale
Territorial jurisdiction		(2) Compétence territoriale
Duty and powers	39	Attributions
ASSESSMENT COMPLAINTS		PLAINTES RELATIVES AUX ÉVALUATIONS
Complaints	40	(1) Plaintes
Content of complaint		(2) Contenu des plaintes

Time limit		(3) Prescription
Date of mailing		(4) Date de mise à la poste
Copy of notice		(5) Copie de l'avis
Hearing complaints	41	Audition des plaintes
Notice of hearing	42	Avis de plainte
Request of assessor	43	(1) Corrections de l'évaluateur
Invitation to make representations		(2) Invitation à faire des observations
Adequate notice		(3) Avis valable
Inadequate notice		(4) Avis non valable
Right to participate	44	(1) Droit de participer
Representation		(2) Observation
Form of decision	45	(1) Décision par écrit
Nature of decision		(2) Nature de la décision
Increased value		(3) Accroissement de la valeur
New notice of assessment		(4) Nouvel avis d'évaluation
Written notice of decision	46	Avis écrit de la décision
Revisions made	47	(1) Révisions
Second revision		(2) Deuxième révision

ASSESSMENT APPEAL TRIBUNAL

TRIBUNAL D'APPEL DE L'ÉVALUATION

Establishment	48	(1) Établissement
Members		(2) Membres
Chairperson		(3) Président
Term of office	49	(1) Mandat
Reappointment		(2) Reconductions
Honoraria	50	(1) Honoraires
Expenses		(2) Dépenses
Panel	51	(1) Comité
Decisions		(2) Décisions
Jurisdiction		(3) Compétence
Sittings		(4) Séances
Quorum	52	(1) Quorum
Secretary		(2) Greffier
Jurisdiction	53	Compétence
Duty and powers	54	Attributions

PROVISIONS COMMON TO BOARDS OF REVISION AND THE TRIBUNAL

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE RÉVISION ET AU TRIBUNAL D'APPEL

Oath of office	55	Serment d'entrée en fonction
<i>Conflict of Interest Act</i>	56	<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>
Public hearings	57	Audiences publiques
Proceedings	58	(1) Délibérations
Rules		(2) Règles
Failure to appear	59	Défaut de comparaître
Admissible evidence	60	(1) Preuve admissible
Notice in writing		(2) Avis écrit
Commissioners for oaths	61	Commissaires à l'assermentation
Duties of secretary	62	Fonctions du secrétaire
Majority decisions	63	(1) Décisions de la majorité
Where no majority exists		(2) Absence de majorité

ASSESSMENT APPEALS		APPELS
Notice of appeals	64	(1) Avis d'appel
Content of appeal		(2) Teneur de l'avis
Time limit		(3) Prescription
Date of mailing		(4) Date de mise à la poste
Copy of appeal		(5) Copie de l'appel
Notice of hearing	65	(1) Avis d'audition
Right to participate		(2) Droit de participer
Tribunal decisions	66	(1) Décisions du tribunal
Notice of decision		(2) Avis de la décision
Costs		(3) Dépens
Costs constitute a debt		(4) Dette
Content of decision	67	Contenu de la décision
THIRD REVISION		TROISIÈME RÉVISION
Revisions	68	(1) Révisions
Third revision		(2) Troisième révision
APPEAL TO THE SUPREME COURT		APPEL À LA COUR SUPRÊME
Appeal	69	(1) Appel
Grounds of appeal		(2) Moyens d'appel
Basis of decision	70	(1) Motifs du jugement
Other evidence		(2) Autre preuve
Decision		(3) Décision
Notice to Director	71	(1) Avis au directeur
Making changes		(2) Modifications
FINAL REVISION		RÉVISION FINALE
Final revision	72	(1) Révision finale
Appeal from Tribunal		(2) Décision de la cour
Transmittal to collecting authority		(3) Envoi à l'administration de perception
PART III TAXATION		PARTIE III IMPOSITION
LIABILITY TO TAXATION		ASSUJETTISSEMENT À L'IMPOSITION
Liability	73	(1) Assujettissement
Exemptions		(2) Exonérations
Definition: "federal land"	73.1	(1) Définition : «terre domaniale»
Payment in lieu of property taxes		(2) Paiement tenant lieu d'impôt foncier
No collection of property taxes		(3) Aucune perception d'impôt foncier
Agreements with Canada		(4) Ententes
Authority to exempt	74	(1) Pouvoir d'exonérer
Specific exemptions		(2) Exonérations particulières
Effect of partial exemption		(3) Effets d'une exonération partielle
Effective date of bylaw		(4) Date d'entrée en vigueur des règlements
Bylaw enacted after October 1		(5) Idem

PROPERTY TAX IN
GENERAL TAXATION AREA

IMPÔT FONCIER DANS LA ZONE
D'IMPOSITION GÉNÉRALE

Mill rates	75	(1) Taux du millième
General mill rate application		(2) Application uniforme
Education mill rate application		(3) Application d'un taux du millième scolaire
Mill rate does not apply		(4) Millième scolaire ne s'applique pas
Mill rate in education district		(5) Taux du millième dans le district scolaire

PROPERTY TAX IN
MUNICIPAL TAXATION AREAS

IMPÔT FONCIER DANS LES ZONES
D'IMPOSITION MUNICIPALES

Municipal mill rate	76	(1) Taux du millième municipal
Municipal mill rate application		(2) Application du taux du millième municipal
Education requisition		(3) Besoins en matière d'enseignement
Education mill rate		(4) Taux de taxe scolaire
Education mill rate application		(6) Application du taux de taxe scolaire
Request by council	76.1	(1) Demande du conseil
Education mill rate		(2) Taux de taxe scolaire
Education mill rate application		(3) Application du taux de taxe scolaire
<i>Idem</i>		(4) <i>Idem</i>

APPLICATION OF MILL RATES

APPLICATION DES
TAUX DU MILLIÈME

Calendar year	77	(1) Année civile
Amendments		(2) Modifications

PROPERTY TAX CALCULATION

CALCUL DES IMPÔTS FONCIERS

Calculation in general taxation area	78	(1) Calcul dans la zone d'imposition générale
Amount of property tax		(2) Montant de l'impôt foncier
Calculation in municipal taxation area	79	(1) Calcul pour la zone d'imposition municipale
Amount of property tax		(2) Montant de l'impôt foncier

TRIBUNAL OR
SUPREME COURT DECISIONS

DÉCISIONS DU TRIBUNAL
OU DE LA COUR SUPRÊME

Assessed value	80	Valeur évaluée
----------------	----	----------------

IMPOSITION OF TAX

COTISATION

Tax imposed	81	(1) Cotisation
Debt created		(2) Constitution de dette
Subsequent property taxes		(3) Impôts fonciers ultérieurs
Joint and several liability		(4) Responsabilité solidaire
Special lien	82	(1) Privilège spécial
Holder of special lien		(2) Titulaire du privilège
Priority		(3) Priorité
Effect of sale		(4) Effet de la vente
Date of existence		(5) Date de création
Moving of improvement		(6) Déplacement de l'amélioration
Date of existence		(7) Date de création
Tax roll changes		(8) Modifications au rôle d'imposition

Exemptions not affected by lien		(9) Exceptions quant au privilège
Bylaws	83	Règlements
Interest	84	(1) Intérêts
Discounts		(2) Escompte
Instalments		(3) Versements échelonnés
Reductions and rebates	85	(1) Réductions et remises
Damage or destruction		(2) Endommagement ou destruction
Where premises damaged or destroyed	86	(1) Endommagement ou destruction de locaux
Notice of loss		(2) Avis de sinistre
Extent of liability of insurer		(3) Responsabilité de l'assureur
Effect of payment by insurer		(4) Effet du paiement par l'assureur
Saving provision		(5) Réserve
Exempt property liable	87	Assujettissement d'une propriété exonérée

TAX ROLLS, NOTICES
AND PAYMENTS

RÔLES D'IMPOSITION,
AVIS ET PAIEMENTS

Tax rolls	88	(1) Rôles d'imposition
Content		(2) Contenu
Continuing roll		(3) Rôle permanent
Direction and control		(4) Gestion et contrôle
Notice of tax payable	89	(1) Avis relatif de cotisation
Content		(2) Contenu
When taxes payable	90	(1) Échéance
Supplementary taxes		(2) Impôts foncier supplémentaires
Payment priorities	91	(1) Imputation
<i>Pro rata</i> application of payments		(2) Imputation proportionnelle
Receipt of payments		(3) Reçu

ADMINISTRATIVE MATTERS

ADMINISTRATION

Tax certificate	92	Certificat d'impôt
Certified copies	93	Copies certifiées
Local improvements	94	(1) Améliorations locales
Charges or expenses		(2) Charges ou dépenses
Repayment of taxes	94.1	Remboursement d'impôt foncier

TAX ARREARS

ARRIÉRÉS D'IMPÔTS

Certificate of tax arrears	95	(1) Certificat d'arriérés d'impôts
Certificate sent		(2) Envoi du certificat
Filing in court	96	(1) Dépôt
Hearing		(2) Audition
Notice of hearing		(3) Avis d'audition
Effect of sale of property under Part III.1		(4) Effet de la vente en vertu de la Partie III.1
Reasonable expenses		(5) Dépenses raisonnables
Deemed municipal taxes	97	Taxes municipales réputées

PART III.1
RECOVERY OF TAXES RELATED
TO LAND

PARTIE III.1
RECOUVREMENT D'IMPÔT FONCIER

<p>Definitions</p> <p>Taxable property: references to municipal lands or municipal leases</p> <p>Taxable property: municipal leases on tax arrears list</p> <p>Taxable property: notices or claims of lien respecting municipal leases</p> <p>Application of Part</p> <p>Reasonable expenses</p>	<p>97.1 (1) Définitions</p> <p>(2) Renvoi à des terrains ou baux municipaux</p> <p>(3) Baux municipaux</p> <p>(4) Revendication de privilège</p> <p>(5) Application de la partie</p> <p>(6) Dépenses raisonnables</p>
<p>TAX ARREARS LIST, NOTICES AND INSTALMENT PAYMENTS</p>	
<p>Tax arrears list</p> <p>Date for preparation and positing</p> <p>Contents</p> <p>Exceptions</p> <p>Omissions</p> <p>Notice to assessed owners</p> <p>Offer to accept instalment payments</p> <p>Expiry of offer</p> <p>Non-compliance with agreement</p> <p>Sale may proceed</p> <p>Expiry of agreement</p> <p>Publication of tax arrears list and notice of arrears</p> <p>Address</p> <p>Use of amended tax arrears list</p> <p>Right to pay tax arrears and expenses</p> <p>Restriction on right to pay</p> <p>Removal of property from tax arrears list</p> <p>Returning property to tax arrears list</p>	<p>97.2 (1)</p> <p>(2) Liste des arriérés d'impôts</p> <p>(3) Date de préparation et affichage</p> <p>(4) Contenu</p> <p>(5) Exception</p> <p>(6) Omission</p> <p>97.3 (1) Avis aux propriétaires évalués</p> <p>(2) Paiement par versements</p> <p>(3) Expiration</p> <p>(4) Entente non respectée</p> <p>(5) Vente</p> <p>97.4 (1) Expiration de l'entente</p> <p>(2) Publication et avis de la liste des arriérés d'impôt foncier</p> <p>(3) Adresse</p> <p>97.5 (1) Utilisation de la liste</p> <p>(2) Droit de rembourser les arriérés d'impôts</p> <p>(3) Restrictions</p> <p>(4) Radiation de la propriété de la liste des arriérés d'impôts</p> <p>Réinscription à la liste</p>

TAX PAYMENT LIEN

PRIVILÈGE POUR PAIEMENT
DE L'IMPÔT FONCIER

<p>Lien for payment of arrears</p> <p>Registration</p> <p>Time for registration</p> <p>Registration of claim as a encumbrance</p> <p>Priority and duration</p> <p>Realizing lien</p> <p>Discharge</p>	<p>97.51 (1)</p> <p>(2) Privilège pour paiement des arriérés</p> <p>(3) Enregistrement</p> <p>(4) Délai</p> <p>(5) Enregistrement</p> <p>(6) Priorité</p> <p>(7) Privilège</p> <p>Libération</p>
---	--

SALE

VENTE

<p>Sale at public auction</p> <p>Date of public auction</p>	<p>97.6 (1)</p> <p>(2) Mise en vente</p>
---	--

Minimum sale price and conditions of sale	(3) Date des enchères publiques
Restriction on sale	(4) Prix de vente minimal et conditions de vente
Best possible price	(5) Restriction sur la vente
Inapplicable provisions in municipal Acts	(6) Meilleur prix possible
Notice of auction	97.7 (1) Dispositions inapplicables
Public notice	(2) Avis aux propriétaires
Contents	(3) Avis public
Cancellation or adjournment	97.8 (1) Contenu
Notice	(2) Annulation ou report
Purchases by municipal council members, officers and employees	97.81 (1) Avis Achat par les employés
Taxing authority may purchase	(2)
Restrictions in municipal Acts	(3) Achat par l'administration fiscale
Purchases by government officers and employees	(4) Restrictions Achat par les employés
Access to property	97.82 (1)
Possession	(2) Accès à la propriété
Liability of taxing authority	(3) Possession
Notice of sale after auction	97.83 Responsabilité de l'administration fiscale Avis de vente
REDEMPTION RIGHT	
Redemption right	97.84 (1)
Effect of redemption	(2) Droit de rachat Effet de l'achat
UNSOLD PROPERTY	
Unsold property	97.85
PAYMENT AND REFUND OF PURCHASE PRICE	
Purchase price: payment of deposit	97.86 (1)
Payment by taxing authority	(2) Paiement de l'acheteur
Non-payment of balance of price	(3) Paiement par l'administration fiscale
Forfeited deposit paid into general municipal fund	(4) Non-paiement du solde Versement du montant au fonds municipal
Refund of deposit	(5) général Remboursement du dépôt
CHALLENGES	
Challenges	97.87 (1)
Grounds	(2) Contestation
Decision	(3) Motifs
Decision final	(4) Décision Décision définitive
TRANSFER OF TITLE	
Tax sale transfer	97.88 (1)
Municipal taxing authority as purchaser	(2) Acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier Lorsque l'administration fiscale municipale est
Commissioner as purchaser	(3) l'acheteur
Conclusive evidence of compliance	(4) Lorsque l'acheteur est le commissaire

Action for damages	(5) Preuve irréfutable de conformité
No obligation to provide vacant possession	(6) Poursuite
Registration of purchaser as owner	97.89 (1) Libre possession non requise
Reliance on transfer by Registrar	(2) Enregistrement
Title of purchaser	(3) Acte de vente
Utility easement	97.9 (1) Titre de l'acheteur
Interests not extinguished	(2) Servitude d'utilité publique
Interests not extinguished under caveat	(3) Intérêts non éteints
Property taxes payable for year of sale	97.91 Intérêts non éteints
	Impôt foncier payable pour l'année de vente

DISPOSITION OF PROCEEDS OF SALE

Deposit of money from sale of property	97.92 (1)	PRODUITS DE LA VENTE
Sale for less than arrears, interest, penalties and expenses	(2)	Dépôt de sommes provenant de la vente de la propriété
Sale for more than arrears and expenses	(3)	Vente moindre que les arriérés et les dépenses
Payment to former assessed owner	(4)	Vente supérieure aux arriérés et aux dépenses
Forfeiture of surplus payable to former assessed owner	(5)	Remboursement à l'ancien propriétaire évalué
Reasonable expenses and deduction of costs	(6)	Confiscation de l'excédent
Application for share of surplus	97.93 (1)	Dépenses raisonnables et déductions des coûts
Limitation	(2)	Partage de l'excédent
Notice	(3)	Délai de prescription
Priorities of claimants	(4)	Avis
Forfeiture of surplus in Court	(5)	Priorité
Payment into general municipal fund	97.94	Confiscation de l'excédent
		Versement au fonds municipal général

PART IV SUPPLEMENTARY ASSESSMENT AND TAXATION

Definition "relevant supplementary tax roll"	98
--	----

SUPPLEMENTARY ASSESSMENT

Liability	99 (1)
When liable	(2) Assujettissement
Request	100 (1) Date de l'assujettissement
Written notice	(2) Requête
Continuing notice	(3) Avis écrit
Content of notice	(4) Avis écrit
Compliance	101 (1) Permanence de l'avis
Exception	(2) Application
Completed assessments	(3) Exception
Assessment	(4) Évaluations terminées
Assessed value	(5) Évaluation
Supplementary assessment roll	102 (1) Valeur évaluée
Content	(2) Rôle d'évaluation supplémentaire
Date of liability	(3) Contenu
Applicable provisions	103 (1) Date de l'assujettissement
Provisions listed	(2) Articles applicables
Complaints	(3) Idem

PARTIE IV ÉVALUATION ET IMPOSITION SUPPLÉMENTAIRES

Définition : «rôle d'évaluation supplémentaire approprié»

ÉVALUATION SUPPLÉMENTAIRE

Plaintes

SUPPLEMENTARY PROPERTY TAX		IMPÔT FONCIER SUPPLÉMENTAIRE
Calculation	104	(1) Calcul
Amount of supplementary property tax		(2) Montant de l'impôt foncier supplémentaire
Tax imposed	105	(1) Date d'assujettissement à l'impôt foncier
Payment of taxes		(2) Paiement des impôts
Supplementary tax roll	106	(1) Rôle d'impôt supplémentaire
Content		(2) Contenu
Applicable provisions	107	(1) Articles applicables
Provisions listed		(2) Idem

PART V
GENERAL

PARTIE V
DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

OTHER MUNICIPAL
TAXING AUTHORITIES

AUTRES ADMINISTRATIONS
FISCALES MUNICIPALES

Establishment	108	(1) Constitution
Transitional provisions and arrangements		(2) Dispositions transitoires
Municipal board of revision		(3) Conseil de révision municipal
Commencement of order		(4) Entrée en vigueur

DIRECTOR, COLLECTOR
AND ASSESSORS

DIRECTEUR, PERCEPTEUR ET
ÉVALUATEURS

Director	109	(1) Directeur
Delegation		(2) Délégation
Collector	110	(1) Percepteur
Delegation		(2) Délégation
Powers of Collector of Taxes		(3) Pouvoirs du percepteur d'impôt foncier
Assessors	111	(1) Évaluateurs
Powers of assessors		(2) Pouvoirs des évaluateurs

VARIATION OF TIME LIMITS

MODIFICATION DES DÉLAIS

Variation of time	112	Modification
Delegation	113	Délégation des délais

SERVICE OF DOCUMENTS

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Service of documents	114	(1) Signification de documents
Date of service		(2) Date de la signification
Date of sending or mailing		(3) Date d'envoi

OFFENCES

INFRACTIONS

Offences	115	(1) Infractions et peines
Assessor		(2) Évaluateur
Obstruction		(3) Entrave
Contravention and failure to comply		(4) Contravention

PUNISHMENT		PEINES
Punishment	116	Peines
REGULATIONS		RÈGLEMENTS
Regulations	117	(1) Règlements
Other regulations		(2) Autres règlements
Regulations		(3) Règlements
Special application		(4) Application spéciale
PART VI TRANSITIONAL PROVISIONS		PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definitions	118	Définitions
Collector of Taxes	119	Percepteur d'impôt foncier
General assessment roll	120	(1) Rôle d'évaluation général
Transitional		(2) Dispositions transitoires
Classification of land	121	Catégorie de terres
Annual assessment roll	122	Rôle d'évaluation annuel
Calculation of time	123	Calcul des délais
Mobile unit roll	124	(1) Rôle des unités mobiles
Transitional		(2) Dispositions transitoires
Supplementary assessment and taxation	125	(1) Imposition et évaluation supplémentaires
New direction required		(2) Demande d'évaluation supplémentaire
Tax roll	126	(1) Rôle d'imposition
Transitional		(2) Dispositions transitoires
Tax sale proceedings	127	Vente à défaut du paiement de l'impôt foncier
Prosecutions	128	Poursuites
Assessors	129	Évaluateurs
Liability	130	(1) Obligations inchangées
Other taxes		(2) Autres impôts
General assessment roll	131	(1) Rôle d'évaluation général
Transitional		(2) Dispositions transitoires
Annual assessment roll	132	Rôle d'évaluation annuel
Property classes	133	Catégories de propriétés
Municipal tax roll	134	(1) Rôle d'imposition municipal
Transitional		(2) Dispositions transitoires
Mobile unit roll	135	(1) Rôle d'imposition et d'évaluation des unités mobiles
Transitional		(2) Dispositions transitoires
Former proceedings	136	Instances antérieures
Transitional regulations	137	Règlements transitoires

**PROPERTY ASSESSMENT AND
TAXATION ACT**

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"appropriate authority" means

- (a) the Minister or a person designated by the Minister for the general taxation area, and
- (b) the senior administrative officer of the municipal taxing authority for a municipal taxation area; (*administration compétente*)

"assessable property" means any land, improvement, mobile unit, pipeline, works and transmission lines or railway that is liable to assessment; (*propriété évaluable*)

"assessed owner" means the person in whose name assessed property is recorded pursuant to sections 19 to 23; (*propriétaire évalué*)

"assessed property" means assessable property that has been assessed; (*propriété évaluée*)

"assessed value" is the value given to assessed property in accordance with this Act or the regulations; (*valeur évaluée*)

"assessment roll" means

- (a) the General Taxation Area Assessment Roll referred to in paragraph 17(1)(a), or
- (b) an assessment roll established and maintained in respect of a municipal taxation area referred to in paragraph 17(1)(b); (*rôle d'évaluation*)

"assessment roll, final revision" has the meaning set out in subsection 72(1); (*rôle d'évaluation, révision finale*)

"assessor" means an assessor appointed under subsection 111(1), and includes the Director; (*évaluateur*)

"board of revision" means

- (a) the Territorial Board of Revision established by subsection 33(1), or
- (b) a municipal board of revision established by subsection 30(1) or pursuant to subsection 108(3); (*conseil de révision*)

**LOI SUR L'ÉVALUATION
ET L'IMPÔT FONCIERS**

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administration compétente»

- a) Le ministre ou son délégué, pour la zone d'imposition générale;
- b) le directeur administratif de l'administration fiscale municipale, pour une zone d'imposition municipale. (*appropriate authority*)

«administration de perception»

- a) En ce qui a trait à la zone d'imposition générale, le percepteur d'impôt foncier nommé en conformité avec le paragraphe 110(1);
- b) en ce qui a trait à la zone d'imposition municipale, la personne nommée par règlement municipal comme percepteur municipal d'impôt foncier en conformité avec l'alinéa 83g) ou, à défaut, le directeur de l'administration fiscale municipale. (*collecting authority*)

«administration fiscale» S'entend, à l'égard d'une propriété imposable :

- a) de l'administration fiscale municipale responsable de la zone d'imposition municipale qui couvre la propriété imposable;
- b) du ministre des Finances, lorsque la propriété imposable est située dans la zone d'imposition générale. (*taxing authority*)

«administration fiscale municipale»

- a) Cité, ville ou village;
- b) collectivité à charte, hameau ou gouvernement communautaire tūchq qui est déclaré administration fiscale municipale en conformité avec l'article 108. (*municipal taxing authority*)

«amélioration» Amélioration au sens de l'article 2. (*improvement*)

«catégorie de propriétés»

- a) Dans la zone d'imposition générale, une catégorie de propriétés établie par l'article 13 ou en conformité avec

"certified assessment roll" means an assessment roll that is certified pursuant to section 25; (*rôle d'évaluation certifié*)

"certified assessment roll, first revision" means an assessment roll that is revised pursuant to section 26; (*rôle d'évaluation certifié, première révision*)

"certified assessment roll, second revision" means an assessment roll that is revised pursuant to section 47; (*rôle d'évaluation certifié, deuxième révision*)

"certified assessment roll, third revision" means an assessment roll that is revised pursuant to section 68; (*rôle d'évaluation certifié, troisième révision*)

"collecting authority" means

- (a) with respect to the general taxation area, the Collector of Taxes appointed under subsection 110(1), and
- (b) with respect to a municipal taxation area, the person appointed as the municipal collector of taxes by bylaw made under paragraph 83(g) or, in default, the senior administrative officer of the municipal taxing authority; (*administration de perception*)

"Director" means the Director of Assessment appointed under subsection 109(1); (*directeur*)

"general taxation area" means the geographic area of the Northwest Territories that is not within a municipal taxation area; (*zone d'imposition générale*)

"improvement" has the meaning set out in section 2; (*amélioration*)

"Inuvialuit lands" has the same meaning as it has in the Agreement referred to in the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (Canada); (*terres des Inuvialuit*)

"land" means physical land, whether or not covered by water or ice and includes artificial islands and artificial accretions to physical land; (*terre ou terrain*)

"mill rate" means the applicable figure, expressed in parts per thousand, established pursuant to Part III; (*taux du millième*)

"mobile unit" means a structure designed to provide living accommodation or other use, whether or not ordinarily equipped with wheels, that is constructed or manufactured to be moved from one place to another by being towed or carried; (*unité mobile*)

l'article 14;

- b) dans une zone d'imposition municipale, une catégorie de propriétés établie par règlement municipal en vertu du paragraphe 15(1) ou la catégorie réputée applicable en vertu du paragraphe 15(2). (*property class*)

«chemin de fer»

- a) Tout de qui se trouve dans le droit de passage d'un chemin de fer et qui sert à son utilisation, y compris les ponts, les ponceaux, les passages à niveau ainsi que les lignes télégraphiques et téléphoniques réservées à l'utilisation du chemin de fer;
- b) les améliorations et les lignes de transmission conçues ou utilisées pour l'émission ou la réception de signaux de télécommunications aux seules fins de l'utilisation du chemin de fer.

Ne sont pas compris les terrains, les autres améliorations ni les lignes de transmission. (*railway*)

«conseil de révision»

- a) Le Conseil territorial de révision constitué en vertu du paragraphe 33(1);
- b) un conseil municipal de révision constitué en vertu du paragraphe 30(1) ou en conformité avec le paragraphe 108(3). (*board of revision*)

«directeur» Le directeur de l'évaluation nommé en vertu du paragraphe 109(1). (*Director*)

«évaluateur» Évaluateur nommé en vertu du paragraphe 111(1), y compris le directeur. (*assessor*)

«impôt foncier» L'impôt exigible en vertu de la partie III et les intérêts exigibles sur cet impôt. (*property tax*)

«impôt foncier supplémentaire» L'impôt exigible en vertu de la partie IV et les intérêts exigibles sur cet impôt. (*supplementary property tax*)

«lignes de transmission»

- a) Tout ce qui est construit, acquis ou utilisé dans le but de produire, de transformer, de transmettre, de distribuer, de livrer ou de vendre de l'électricité au public;
- b) la ligne conçue et utilisée dans le but de transmettre des signaux de télévision par câble à des fins de vente ou de revente commerciale au public, sauf la partie de la ligne installée dans un

"municipal taxation area" means the geographic area of a municipal taxing authority; (*zone d'imposition municipale*)

"municipal taxing authority" means

- (a) a city, town or village, or
- (b) a charter community, hamlet or Tłı̨chǫ community government that is declared to be a municipal taxing authority in accordance with section 108; (*administration fiscale municipale*)

"parcel" means

- (a) a section of land according to the system of surveys under the *Canada Lands Surveys Act* or any lesser area the description of which has been approved by the Registrar under the *Land Titles Act*,
- (b) if land has been subdivided and the subdivision registered under the *Land Titles Act*,
 - (i) each lot, block or tract of land described in a certificate of title, or described in a certificate of title by reference to a plan filed or registered in a land titles office, or
 - (ii) each lot, block or tract of land otherwise described or identified in a land titles office that is capable of being the subject of a disposition,
- (c) if an improvement that is affixed to land would, without special mention, be conveyed by a sale of the land and the improvement is located on two or more lots, blocks or tracts described in paragraph (b), all those lots, blocks or tracts,
- (d) if a section or a lot, block or tract described in paragraph (b) or (c), is situated partly in a municipal taxation area and partly in the general taxation area, each part of that section, lot, block or tract,
- (e) if the land is not registered under the *Land Titles Act*, each area of land described in a lease or other disposition issued under
 - (i) the *Territorial Lands Act* (Canada) or any regulations made under that Act,
 - (ii) the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* (Canada),
 - (ii.1) the *Northwest Territories Lands Act* or the regulations made under that Act, or

immeuble;

- c) les lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Ne sont pas compris le terrain où elles sont situées, les améliorations ni tout ce qui est compris dans la définition d'un chemin de fer. (*works and transmission lines*)

«parcelle»

- a) La partie d'un terrain selon le système d'arpentage prévu par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada) ou toute superficie moindre dont la description a été approuvée par le registraire en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) si le terrain a été subdivisé et que la subdivision est enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* :
 - (i) soit chaque lot, bloc ou étendue de terrain décrit dans un certificat de titre ou décrit par renvoi à un plan déposé ou enregistré à un bureau des titres de biens-fonds,
 - (ii) soit chaque lot, bloc ou étendue de terrain décrit ou précisé autrement à un bureau des titres de biens-fonds,
- c) si une amélioration fixée à un terrain est, sans mention expresse à cet effet, transportée par la vente du terrain et si l'amélioration est située sur plusieurs lots, blocs ou étendues de terrain décrits à l'alinéa b), tous ces lots, blocs ou étendues de terrain;
- d) si une partie de terrain ou un lot, un bloc ou une étendue de terrain décrit aux alinéas b) et c) est situé partiellement dans une zone d'imposition municipale et partiellement dans la zone d'imposition générale, chaque partie de cette partie, de ce lot, de ce bloc ou de cette étendue de terrain;
- e) si le terrain n'est pas enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, chaque superficie de terrain décrite dans un bail ou dans un autre acte d'aliénation visé par :
 - (i) la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou ses règlements,
 - (ii) la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (Canada),
 - (ii.1) la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* ou ses règlements,

- (iii) the *Commissioner's Land Act* or the regulations made under that Act,
- (f) if the land is not registered under the *Land Titles Act* and is occupied or used without a disposition described in paragraph (e), the area of the land that is, in the opinion of an assessor, occupied or used, or
- (g) that portion of land that relates to a unit owned by the owner of a unit under the *Condominium Act*; (*parcelle*)

- (iii) la *Loi sur les terres domaniales* ou ses règlements;
- f) si le terrain n'est pas enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et est occupé ou est utilisé sans avoir fait l'objet d'une aliénation visée à l'alinéa e), la partie du terrain qui est, de l'avis d'un évaluateur, occupée ou utilisée;
- g) la partie d'un terrain afférente à une unité détenue par le propriétaire d'une unité en vertu de la *Loi sur les condominiums*. (*parcel*)

"pipeline" means

- (a) any continuous string of pipe, including loops, by-passes, cleanouts, distribution meters, distribution regulators, valves and fittings situated in, on or under a continuous strip of land, being constructed or constructed or acquired for gathering, distributing or transporting any solid, liquid or gas, whether the string of pipe is used or not,
- (b) any pipe for the conveyance or disposal of any solid, liquid or gas used in or incidental to the production of gas or oil or both,
- (c) any pipe in a well used or drilled for the purpose of
 - (i) obtaining oil or gas, or both, or any other mineral,
 - (ii) injecting or disposing of gas, air, water or other substance to an underground formation, or
 - (iii) supplying water for injection to an underground formation,
- (d) well-head installations and other improvements located at the well site and used to obtain production from the well or for the protection of the well-head installations, or
- (e) drain lines and flare lines,

but does not include

- (f) the inlet valve or outlet valve or any installations, materials, devices, fittings, apparatus, appliances, pipe equipment or plant machinery between those valves in any processing, refining, manufacturing, marketing, transmission line pumping, heating, treating, separating or storage facilities, or between those valves in any regulating or metering station, or
- (g) land or other improvements; (*pipeline*)

"property class" means

- (a) in the general taxation area, a class of

«pipeline»

- a) Train de tuyaux, comprenant les boucles, les conduites de dérivation, les portes de visite, les compteurs de distribution, les régulateurs de distribution, les vannes et les raccords, situé dans, sur ou sous une bande continue de terrains, construit ou acquis, ou en voie de l'être, pour la collecte, la distribution ou le transport d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz, que le train de tuyaux soit utilisé ou non;
- b) tuyau servant au transport ou à l'élimination d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz utilisé pour la production du gaz ou du pétrole ou des deux, ou en marge de cette production;
- c) tuyau dans un puits utilisé ou foré dans l'un des buts suivants :
 - (i) obtenir du pétrole ou du gaz ou les deux, ou tout minéral,
 - (ii) injecter ou éliminer du gaz, de l'air, de l'eau ou toute autre substance dans une formation souterraine,
 - (iii) fournir de l'eau pour l'injection dans une formation souterraine;
- d) installation de tête de puits et autres améliorations apportées à un chantier de forage dans le but de rendre le puits productif et de protéger les installations de tête de puits;
- e) tuyaux de vidange et tuyaux de torchère.

Ne sont pas compris les soupapes d'admission et d'échappement ou les installations, le matériel, les dispositifs, les raccords, les appareils, l'équipement de la tuyauterie ou la machinerie d'usine entre ces soupapes pour tout ce qui a trait au traitement, au raffinage, à la fabrication, à la mise en marché ou aux installations de pompage, de chauffage, de traitement, de triage ou d'entreposage utilisées pour les lignes de transport, ou entre ces soupapes pour tout ce qui a trait aux stations de réglage et de comptage, ni le terrain ou les autres améliorations. (*pipeline*)

<p>property established by section 13 or pursuant to section 14, and</p> <p>(b) in a municipal taxation area, a class of property established by bylaw under subsection 15(1) or the class deemed to apply under subsection 15(2); (<i>catégorie de propriétés</i>)</p>	<p>«propriétaire évalué» La personne au nom de laquelle la propriété évaluée est enregistrée en conformité avec les articles 19 à 23. (<i>assessed owner</i>)</p> <p>«propriété évaluable» Terrain, amélioration, unité mobile, pipeline, lignes de transmission ou chemins de fer assujettis à l'évaluation. (<i>assessable property</i>)</p>
<p>"property tax" means a tax payable under Part III and any interest payable on that tax; (<i>impôt foncier</i>)</p>	<p>«propriété évaluée» La propriété évaluable qui a été évaluée. (<i>assessed property</i>)</p>
<p>"railway" means</p> <p>(a) everything in the right of way of a railway designed or used for its operation, including bridges, culverts, crossings, and telegraph and telephone lines used for the sole purpose of operating the railway, and</p> <p>(b) improvements, and works and transmission lines, designed for or used in transmitting or receiving communication signals for the sole purpose of operating a railway,</p> <p>but does not include land, other improvements, or other works and transmission lines; (<i>chemin de fer</i>)</p>	<p>«propriété imposable» La propriété évaluée qui est imposable en vertu de la présente loi. (<i>taxable</i>)</p> <p>rôle d'évaluation»</p> <p>a) Le rôle d'évaluation de la zone d'imposition générale mentionné à l'alinéa 17(1)a);</p> <p>b) le rôle d'évaluation d'une zone d'imposition municipale mentionné à l'alinéa 17(1)b). (<i>assessment roll</i>)</p>
<p>"relevant assessment roll" means</p> <p>(a) the certified assessment roll, second revision, or</p> <p>(b) if no complaint is made to a board of revision, or no changes to an assessed value or a property class are made resulting from a complaint or request to a board of revision, the certified assessment roll, first revision; (<i>rôle d'évaluation approprié</i>)</p>	<p>«rôle d'évaluation approprié»</p> <p>a) Le rôle d'évaluation certifié, deuxième révision;</p> <p>b) le rôle d'évaluation certifié, première révision dans le cas où aucune plainte n'est faite à un conseil de révision, ni aucun changement apporté à la valeur évaluée ou à la catégorie de propriétés à la suite d'une plainte ou d'une demande faite au conseil de révision. (<i>relevant assessment roll</i>)</p>
<p>"supplementary property tax" means the tax payable under Part IV and any interest payable on that tax; (<i>impôt foncier supplémentaire</i>)</p>	<p>«rôle d'évaluation certifié» Rôle d'évaluation qui est certifié en conformité avec l'article 25. (<i>certified assessment roll</i>)</p>
<p>"taxing authority" means, in respect of taxable property,</p> <p>(a) the municipal taxing authority responsible for the municipal taxation area in which the taxable property is located, or</p> <p>(b) the Minister of Finance, where the taxable property is located in the general taxation area; (<i>administration fiscale</i>)</p>	<p>«rôle d'évaluation certifié, première révision» Rôle d'évaluation qui est révisé en conformité avec l'article 26. (<i>certified assessment roll, first revision</i>)</p> <p>«rôle d'évaluation certifié, deuxième révision» Rôle d'évaluation qui est révisé en conformité avec l'article 47. (<i>certified assessment roll, second edition</i>)</p> <p>«rôle d'évaluation certifié, troisième révision» Rôle d'évaluation qui est révisé en conformité avec l'article 68. (<i>certified assessment roll, third edition</i>)</p>
<p>"taxable property" means assessed property that is liable to taxation under this Act; (<i>propriété imposable</i>)</p>	<p>«rôle d'évaluation, révision finale» Le rôle d'évaluation visé au paragraphe 72(1). (<i>assessment roll, final edition</i>)</p>
<p>"Tribunal" means the Assessment Appeal Tribunal established by subsection 48(1); (<i>tribunal</i>)</p>	<p>«taux du millième» Le chiffre applicable exprimé en partie de millième établi selon la partie III. (<i>mill rate</i>)</p>

"works and transmission lines" means

- (a) everything constructed or acquired for and used in the generation, transformation, transmission, distribution, delivery or sale of electricity to the public,
- (b) a line designed and used for the purpose of transmitting cable television for commercial sale or resale to the public, except for that part of the line installed in a building, or
- (c) telegraph or telephone lines,

but does not include the land on which it is located, improvements or anything forming part of a railway. (*lignes de transmission*)

R.S.N.W.T. 1988,c.8(Supp.),s.240; S.N.W.T. 1997, c.5,s.5(3); S.N.W.T. 2004,c.7,Sch.B,s.7(1); S.N.W.T. 2010, c.16, Sch. A, s.31(3),(4); S.N.W.T. 2014,c.10.s.19(2).

«terre» ou «terrain» Terre ou terrain naturel, couvert ou non d'eau ou de glace, y compris les îles artificielles et toute addition artificielle à une terre ou un terrain naturel. (*land*)

«terres des Inuvialuit» Les terres au sens de l'Accord dont fait état la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (Canada). (*Inuvialuit land*)

«tribunal» Le tribunal d'appel de l'évaluation établi par le paragraphe 48(1). (*Tribunal*)

«unité mobile» Structure conçue pour l'habitation ou pour d'autres usages, munie habituellement de roues ou non, construite ou fabriquée de façon à en permettre le remorquage ou le transport d'un endroit à un autre. (*mobile unit*)

«valeur évaluée» La valeur donnée à la propriété évaluée en vertu de la présente loi ou des règlements. (*assessed value*)

«zone d'imposition générale» La zone géographique des Territoires du Nord-Ouest qui ne fait pas partie de la zone d'imposition municipale. (*general taxation area*)

«zone d'imposition municipale» La zone géographique qui relève d'une administration fiscale municipale. (*municipal taxation*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 240; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 43; L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(2) et (3); L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 7(1); L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 31(4); L.T.N.-O. 2012, ch. 18, art. 15(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 10, art. 19(2).

Definition: "improvement"

2. (1) Subject to this section, an "improvement" is

- (a) everything that, without special reference, would be conveyed if real property were sold,
- (b) everything fixed to land, even slightly, unless there is evidence showing that it was intended that the thing was to remain separate from the land,
- (c) any machinery, equipment, appliance or other thing forming an integral part of any activity on or use of land, other than a residential use or activity, whether or not that thing is mobile, or
- (d) anything forming an integral part of the things referred to in paragraphs (a) to (c), unless there is evidence showing that it was intended that the thing was to remain separate from the improvement,

whether or not it is in, on, over or under land.

2. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, constitue une «amélioration», qu'ils se trouvent ou non dans, sur ou sous un terrain :

- a) tout ce qui serait, sans mention expresse, transporté si le bien immeuble était vendu;
- b) tout ce qui est fixé au terrain, même faiblement, sauf s'il y a une preuve que l'objet devait demeurer distinct du terrain;
- c) les machines, l'équipement, les appareils ou toute autre chose constituant une partie intégrante d'une activité exercée sur un terrain ou de l'utilisation de ce dernier, autre qu'une activité ou une utilisation résidentielle, que cette chose soit mobile ou non;
- d) tout ce qui fait partie intégrante des choses mentionnées aux alinéas a) à c), sauf s'il y a une preuve que l'objet

Définition : «amélioration»

devait demeurer distinct de l'amélioration.

Exceptions

- (2) An improvement does not include
- (a) land, mobile units, pipelines, works and transmission lines and railways;
 - (b) personal property, including vehicles or any machinery, equipment, appliance or thing that is portable, except as provided under paragraph (1)(c) or (d); or
 - (c) any other thing that is declared in the regulations not to be an improvement for the purposes of this Act and the regulations.

- (2) Ne sont pas compris :
- a) un terrain, des unités mobiles, des pipelines, des lignes de transmission ni des chemins de fer;
 - b) les biens meubles, y compris les véhicules, la machinerie, l'équipement, les appareils ou les autres choses transportables, sauf ce qui est prévu aux alinéas (1) c) et d);
 - c) les autres choses que les règlements excluent des améliorations pour l'application de la présente loi et des règlements.

Exceptions

Evidence

- (3) The evidence referred to in paragraphs (1)(b) and (d) is anything
- (a) that shows the extent or amount to which the thing is affixed; and
 - (b) that can be clearly seen by physical inspection or by reference to design plans or other documents.

- (3) La preuve visée aux alinéas (1)(b) et d) est :
- a) tout ce qui permet d'établir dans quelle mesure la chose est fixée;
 - b) tout ce qui ressort clairement d'une inspection de la chose ou des plans ou autres documents.

Preuve

Relevant intention

- (4) The intention of the person affixing anything to land or an improvement is relevant only insofar as it can be presumed from the extent or amount of the affixing and object of the affixing.

- (4) L'intention de la personne ayant fixé une chose à un terrain ou à une amélioration est pertinente dans la mesure où on peut la déduire de la mesure dans laquelle la chose est fixée et du but de la fixation.

Intention pertinente

Aboriginal rights

3. Nothing in this Act shall be interpreted so as to affect aboriginal rights.

3. La présente loi n'a pour effet de porter atteinte aux droits des autochtones.

Droits des autochtones

EXEMPTIONS

EXONÉRATION

Exemptions

4. (1) The following are exempt from assessment and taxation under this Act:
- (a) land that is an Indian reserve under the *Indian Act* (Canada);
 - (b) any improvement and mobile unit located on an Indian reserve;
 - (c) any pipeline, works and transmission line and railway, and any part of them, that is located on an Indian reserve;
 - (d) Inuvialuit lands that are exempt from tax pursuant to the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (Canada);
 - (e) land vested in Her Majesty in right of Canada that is described in subsection (2);
 - (f) land vested in Her Majesty in right of Canada, and any improvement, mobile unit or pipeline located on the land, where the only interests in the land are
 - (i) a licence or permit to prospect,
 - (ii) a mining claim,
 - (iii) an exploratory licence or permit,

4. (1) Sont exonérés de l'évaluation et de l'imposition prévues par la présente loi :
- a) une terre sur laquelle est située une réserve indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
 - b) une amélioration et une unité mobile situées dans une réserve indienne;
 - c) un pipeline, une ligne de transmission ou un chemin de fer, ou toute partie de ces derniers, qui passe sur une réserve indienne;
 - d) les terres des Inuvialuit qui sont non imposables en conformité avec la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (Canada);
 - e) une terre qui est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et qui est décrite au paragraphe (2);
 - f) une terre qui est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et une amélioration, une unité mobile ou un pipeline situé sur cette terre, lorsque les

Exonérations

- (iv) an exploration agreement, or
- (v) a land use permit, issued or made under the *Territorial Lands Act* (Canada), the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (Canada) or the *Northwest Territories Lands Act*;
- (g) land owned by a municipal corporation that is used as a road;
- (g.1) mobile units, pipelines and works and transmission lines owned by the Northwest Territories Power Corporation;
- (h) land used as a road on private land dedicated for public use by the owner of the land by instrument in writing, and adopted as a municipal road by bylaw under the *Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act* or *Tłı̨ch̓ Community Government Act* or any predecessor to those Acts;
- (i) improvements that are owned by Her Majesty in right of Canada, the Commissioner or a municipal corporation, that form part of
 - (i) a system for the collection, conveyance, treatment, maintenance or distribution of drinking water,
 - (ii) a system for the collection, conveyance, treatment or disposal of domestic sewage,
 - (iii) a system of drainage, including the collection, conveyance, treatment and disposal elements of the system, or
 - (iv) a road or road bed, including culverts and bridges;
- (j) mobile units that are
 - (i) temporarily located in an area for vacation use,
 - (ii) stock in trade, or
 - (iii) licensed under the *Motor Vehicles Act*.

seuls droits sur celle-ci sont, selon le cas :

- (i) une licence ou un permis de prospection,
- (ii) une concession minière,
- (iii) une licence ou un permis d'exploration,
- (iv) un accord d'exploration,
- (v) un permis d'utilisation, délivré en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada) ou la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*;
- g) un terrain qui appartient à une municipalité et utilisé comme voie publique;
- g.1) les unités mobiles, pipelines, ouvrages et lignes de transmission appartenant à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest;
- h) un terrain utilisé comme voie publique sur un terrain privé affecté à un usage public par son propriétaire en vertu d'un acte écrit, et qui est considéré par règlement municipal comme voie publique municipale en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur le gouvernement communautaire tłı̨ch̓* ou des lois qu'elles remplacent;
- i) des améliorations qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, au commissaire ou à une municipalité, et qui font partie :
 - (i) d'un système de collecte, d'acheminement, de traitement, d'entretien ou de distribution d'eau potable,
 - (ii) d'un système de collecte, d'acheminement, de traitement ou d'évacuation des eaux d'égout,
 - (iii) d'un système de drainage, y compris les éléments du système qui servent à la collecte, à l'acheminement, au traitement et à l'élimination,
 - (iv) d'une voie publique ou de son assise, y compris les ponceaux et les ponts;
- j) des unités mobiles qui :
 - (i) soit sont situées temporairement dans une zone à des fins de vacances,
 - (ii) soit constituent du stock,

Exempt land described

- (2) The land referred to in paragraph (1)(e) is land that
- (a) forms the right of way of a road shown on a plan of survey registered under the *Land Titles Act*;
 - (b) is a road that is designed or intended for or used by the public but not shown on a plan of survey registered under the *Land Titles Act*;
 - (c) has not been the subject of a grant under the *Land Titles Act* and that is vacant, unless the land is the subject of a lease or other disposition under the *Territorial Lands Act* (Canada), the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* (Canada), the *Northwest Territories Lands Act* or the *Commissioner's Land Act*; or
 - (d) has not been surveyed under the *Canada Lands Surveys Act* and that is vacant, unless the land is the subject of a lease or other disposition under the *Territorial Lands Act* (Canada), the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* (Canada), the *Northwest Territories Lands Act* or the *Commissioner's Land Act*.

R.S.N.W.T. 1988,c.46(Supp.),s.32; c.8(Supp.),s.241; S.N.W.T. 2004, c.7, Sch.B,s.7(2); S.N.W.T. 2010, c.16,Sch.A,s.31(3); S.N.W.T. 2011,c.8,s.19; S.N.W.T. 2014,c.10,s.19(3),(4).

PART I ASSESSMENT

LIABILITY TO ASSESSMENT

Liability

- 5.** Subject to section 4, all
- (a) land,
 - (b) improvements,
 - (c) mobile units,
 - (d) pipelines,
 - (e) works and transmission lines, and
 - (f) railways,
- in the Northwest Territories are liable to assessment.
S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(4).

(iii) soit sont enregistrées en conformité avec la *Loi sur les véhicules automobiles*.

- (2) La terre visée à l'alinéa (1)e) est une terre qui :
- a) constitue le droit de passage d'une voie publique figurant sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
 - b) est une voie publique qui est conçue ou prévue pour le public, ou utilisée par ce dernier, mais qui ne figure pas sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
 - c) n'a pas été octroyée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et qui est vacante, sauf si elle fait l'objet d'un bail ou d'un autre acte d'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (Canada), de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* ou de la *Loi sur les terres domaniales*;
 - d) n'a pas fait l'objet d'un arpentage en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada) et qui est vacante, sauf si elle fait l'objet d'un bail ou d'un autre acte d'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (Canada), de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* ou de la *Loi sur les terres domaniales*.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 32; ch. 8 (Suppl.), art. 241; L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann.B, art. 7(2); L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 19; L.T.N.-O. 2012, ch. 18, art. 15(3); L.T.N.-O. 2014, ch. 10, art. 19(3) et (4).

PARTIE I ÉVALUATION

ASSUJETTISSEMENT

- 5.** Sous réserve de l'article 4, les éléments suivants situés dans les Territoires du Nord-Ouest sont assujettis à l'évaluation :
- a) les terrains;
 - b) les améliorations;
 - c) les unités mobiles;
 - d) les pipelines;
 - e) les lignes de transmission;
 - f) les chemins de fer.
- L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 31(4).

Description d'une terre exemptée

Assujettissement

MANNER OF ASSESSMENT

MODE D'ÉVALUATION

Assessment of land	6. An assessor shall assess every parcel that is liable to assessment in accordance with the regulations separately from improvements, mobile units, pipelines, works and transmission lines, and railways.	6. Un évaluateur évalue toute parcelle assujettie à l'évaluation en conformité avec les règlements, indépendamment des améliorations, des unités mobiles, des pipelines, des lignes de transmission et des chemins de fer.	Évaluation d'un terrain
Assessment of improvements	7. An assessor shall assess all improvements that are liable to assessment in accordance with the regulations separately from the land on which they are located.	7. Un évaluateur évalue toutes les améliorations assujetties à l'évaluation en conformité avec les règlements, indépendamment du terrain où elles sont situées.	Évaluation d'améliorations
Assessment of mobile units	8. An assessor shall assess all mobile units that are liable to assessment in accordance with the regulations separately from improvements and the land on which the mobile unit is located.	8. Un évaluateur évalue toutes les unités mobiles assujetties à l'évaluation en conformité avec les règlements, indépendamment des améliorations et du terrain sur lequel l'unité mobile est située.	Évaluation d'unités mobiles
Assessment of pipelines, works and transmission lines, and railways	9. An assessor shall assess all (a) pipelines, (b) works and transmission lines, and (c) railways, that are liable to assessment in accordance with the regulations separately from the land on which they are located.	9. Un évaluateur évalue les pipelines, les lignes de transmission et les chemins de fer qui sont assujettis à l'évaluation en conformité avec les règlements, indépendamment du terrain sur lequel ils sont situés.	Évaluation de pipelines, de lignes de transmission et de chemins de fer
First assessment	10. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister shall direct assessors about when and in what geographic areas, within the general taxation area, assessable property will be assessed for the first time.	10. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre donne aux évaluateurs des directives sur le moment et les régions géographiques, dans la zone d'imposition générale, où les propriétés évaluables sont évaluées pour la première fois.	Première évaluation
Factors relevant to first assessment	(2) In directing assessors pursuant to subsection (1), the Minister shall consider (a) the remoteness of the location, (b) the costs of assessment, and (c) the potential tax revenue, of the assessable property.	(2) Dans ses directives aux évaluateurs, le ministre tient compte : a) de l'éloignement de la propriété évaluable; b) des coûts de son évaluation; c) des recettes fiscales qui peuvent en être tirées.	Facteurs pertinents à la première évaluation
Fair assessments	11. Where the regulations do not provide for the manner in which, or the method by which, an assessed value is to be given to (a) a parcel, the assessor shall assess the parcel in a manner that to the assessor appears fair, having regard to any similar parcels in the same vicinity; (b) an improvement, the assessor shall assess the improvement in a manner that to the assessor appears fair, having regard to any similar improvements in the same vicinity; and (c) a mobile unit, the assessor shall assess the mobile unit in a manner that to the assessor appears fair, having regard to any similar mobile units in the same vicinity.	11. Lorsque les règlements ne prévoient pas le mode ou la méthode d'établir la valeur évaluée, l'évaluateur l'établit comme cela lui semble équitable, compte tenu des parcelles, améliorations ou unités mobiles, selon le cas, semblables dans le voisinage.	Évaluation juste

Frequency of assessments

12. The assessed value recorded on an assessment roll in respect of assessable property continues to apply to it until

- (a) another assessment is made of the assessable property, or a revision is made to it in accordance with this Act and the regulations, in which case the new assessed value applies; or
- (b) the expiration of 10 years after the October 31 following
 - (i) the date of the last assessment, or supplementary assessment, or
 - (ii) the date on which a revision was made to the assessed value,

whichever is later, at which time the assessed value lapses and no assessed value applies to that assessable property until another assessment is made of it. S.N.W.T. 1998,c.20,s.2.

PROPERTY CLASSES

Territorial property classes

13. For the purposes of this Act and the regulations, the following classes of property are established in the general taxation area:

- (a) Class 1 - comprised of
 - (i) commercial property principally used for the sale of goods or services, and
 - (ii) vacant land zoned for commercial purposes;
- (b) Class 2 - comprised of
 - (i) industrial property principally used for manufacturing, processing, other than mining and hydrocarbon processing, or other industrial purposes, and
 - (ii) vacant land zoned for industrial purposes;
- (c) Class 3 - comprised of property principally used for the extraction and processing of hydrocarbons;
- (d) Class 4 - comprised of property principally used for the extraction and processing of minerals, including mining and quarrying, but not the extraction and processing of hydrocarbons;
- (e) Class 5 - comprised of property principally used for a pipeline;
- (f) Class 6 - comprised of property principally used for
 - (i) the production, transmission, delivery or furnishing of electricity,
 - (ii) the transmission or distribution of

12. La valeur évaluée consignée dans un registre d'évaluation pour une propriété évaluable s'applique :

- a) soit jusqu'à ce qu'une autre évaluation soit faite de la propriété évaluable, ou une révision en soit faite en conformité avec la présente loi et les règlements, auquel cas la nouvelle valeur évaluée s'applique;
- b) jusqu'à l'expiration, au 31 octobre, d'une période de 10 ans suivant :
 - (i) soit la date de la dernière évaluation, ou évaluation supplémentaire,
 - (ii) soit la date d'une révision de la valeur évaluée.

La plus récente de ces deux dates est l'échéance à laquelle la valeur évaluée cesse de s'appliquer et aucune valeur évaluée ne s'applique à la propriété évaluable jusqu'à ce qu'une autre évaluation soit faite. L.T.N.-O. 1998, ch. 20, art. 2.

CATÉGORIES DE PROPRIÉTÉS

13. Pour l'application de la présente loi et des règlements, les catégories de propriétés suivantes sont établies pour la zone d'imposition générale :

Catégories de propriétés dans la zone générale

- a) Catégorie 1 :
 - (i) les propriétés commerciales servant principalement à la vente de biens ou de services,
 - (ii) les terrains vacants réservé à un règlement de zonage des fins commerciales;
- b) Catégorie 2 :
 - (i) les propriétés industrielles servant principalement à la fabrication, au traitement — autre que minier et des hydrocarbures — ou à d'autres fins industrielles,
 - (ii) les terrains vacants qu'un règlement de zonage réserve à des fins industrielles;
- c) Catégorie 3 : les propriétés servant principalement à l'extraction ou au traitement d'hydrocarbures;
- d) Catégorie 4 : les propriétés servant principalement à l'extraction ou au traitement de minerais, y compris à l'exploitation de mines et de carrières, mais à l'exclusion de l'extraction ou du traitement d'hydrocarbures;
- e) Catégorie 5 : les propriétés servant principalement pour un pipeline;
- f) Catégorie 6 : les propriétés servant principalement :
 - (i) à la production, à la transmission ou à la livraison d'électricité,

- closed circuit television or communications,
 - (iii) a railway, or
 - (iv) the distribution of natural gas primarily for retail sale to the public, but not including a pipeline;
- (g) Class 7 - comprised of
- (i) property principally used for residential purposes, where there is only one dwelling unit and that unit is not a mobile unit,
 - (ii) property that is vacant land and not zoned for commercial or industrial purposes, and
 - (iii) property that is not described in any other property class;
- (h) Class 8 - comprised of property principally used for residential purposes, where there is only one dwelling unit and that unit is a mobile unit;
- (i) Class 9 - comprised of property principally used for residential purposes, where the ratio of dwelling units to the parcel on which the dwelling units are located is greater than one but less than 40 dwelling units per hectare;
- (j) Class 10 - comprised of property principally used for residential purposes, where the ratio of dwelling units to the parcel on which the dwelling units are located is equal to or greater than 40 but less than 150 dwelling units per hectare;
- (k) Class 11 - comprised of property principally used for residential purposes, where the ratio of dwelling units to the parcel on which the dwelling units are located is equal to or greater than 150 dwelling units per hectare.

S.N.W.T. 1997,c.5,s.5(4).

- (ii) à la transmission ou à la distribution d'émissions de télévision par circuit fermé ou de télécommunications,
 - (iii) à un chemin de fer,
 - (iv) à la distribution de gaz naturel surtout pour la vente au public, mais à l'exclusion d'une pipeline;
- g) Catégorie 7 :
- (i) les propriétés servant principalement à des fins résidentielles et comprenant une seule unité d'habitation, qui n'est pas une unité mobile,
 - (ii) les terrains vacants qu'un règlement de zonage ne réserve pas à des fins commerciales ou industrielles,
 - (iii) les propriétés qui ne relèvent d'aucune autre catégorie;
- h) Catégorie 8 : les propriétés principalement utilisées à des fins résidentielles et comprenant une seule unité d'habitation, qui est une unité mobile;
- i) Catégorie 9 : les propriétés servant principalement à des fins résidentielles, où le rapport entre les unités d'habitation et la parcelle sur laquelle les unités d'habitation sont situées est supérieur à une unité par hectare mais inférieur à 40;
- j) Catégorie 10 : les propriétés servant principalement à des fins résidentielles, où le rapport entre les unités d'habitation et la parcelle sur laquelle les unités d'habitation sont situées est de 40 unités par hectare ou plus, mais de moins de 150 unités;
- k) Catégorie 11 : les propriétés servant principalement à des fins résidentielles, où le rapport entre les unités d'habitation et la parcelle sur laquelle les unités d'habitation sont situées est de 150 unités par hectare ou plus.

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(4).

Regulations
establishing
new classes

14. In addition to the classes established by section 13, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations establishing one or more other classes of property in the general taxation area for the purposes of this Act and the regulations and describing the kind of assessed property that is to comprise the class.

14. Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, prendre des règlements établissant, en plus des catégories établies à l'article 13, une ou plusieurs catégories de propriétés pour la zone d'imposition générale pour l'application de la présente loi et des règlements, et précisant la nature des propriétés évaluées qui sont comprises dans cette catégorie.

Règlements
établissant de
nouvelles
catégories

Municipal property classes	15. (1) The council of a municipal taxing authority may, by bylaw, establish two or more classes of property and describe the kind of assessed property that is to comprise each class.	15. (1) Le conseil d'une administration fiscale municipale peut, par règlement municipal, établir deux ou plusieurs catégories de propriétés et préciser la nature des propriétés évaluées qui sont comprises dans chaque catégorie.	Catégories de propriétés municipales
Where no bylaw exists	(2) Where no bylaw is passed under subsection (1), the assessed property in the municipal taxation area is deemed to comprise one property class.	(2) Lorsqu'aucun règlement n'est adopté en vertu du paragraphe (1), les propriétés évaluées qui se trouvent dans la zone d'imposition municipale sont considérées comme appartenant à la même catégorie de propriétés.	Inexistence de règlements municipaux
Amendment or repeal	(3) Subject to section 15.1, a bylaw or an amendment or repeal of a bylaw made under this section becomes effective on January 1 following its enactment. R.S.N.W.T. 1988,c.54(Supp.),s.2; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(3),(5).	(3) Sous réserve de l'article 15.1, un règlement une modification ou une abrogation d'un règlement adopté en conformité avec le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier qui suit son adoption. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 2.	Modification ou abrogation
Definition: "general assessment"	15.1. (1) For the purposes of this section, "general assessment" means an assessment made, in accordance with the regulations, of the assessable property in a municipal taxation area.	15.1. (1) Pour l'application du présent article, les termes «évaluation générale» s'entendent d'une évaluation faite en conformité avec les règlements relatif aux propriétés évaluables qui se trouvent dans une zone d'imposition municipale.	Définition : «évaluation générale»
Retroactive bylaw	(2) Where the council of a municipal taxing authority makes a bylaw under section 15 in the year immediately after a general assessment is conducted, the council may provide in the bylaw that the bylaw is effective from January 1 of the year in which it is made.	(2) Le conseil d'une administration fiscale municipale qui adopte un règlement municipal en application de l'article 15, dans l'année qui suit une évaluation générale, peut prévoir dans le règlement municipal que celui-ci entre en vigueur le 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est adopté.	Règlement municipal rétroactif
Retroactive bylaw not effective	(3) A bylaw made in accordance with subsection (2) is not effective unless it is made before the senior administrative officer has caused notices of assessment to be mailed under section 27.	(3) Le règlement municipal visé au paragraphe (2) n'entre en vigueur que s'il est adopté avant que le directeur administratif ait fait poster des avis d'évaluation en application de l'article 27.	Restriction
Certified copy of bylaw to Director	(4) Where a bylaw is made in accordance with subsection (2), the senior administrative officer of the municipal taxing authority shall send a certified copy of the bylaw to the Director. R.S.N.W.T. 1988, c.54(Supp.),s.3; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(3).	(4) Lorsqu'un règlement municipal est adopté en conformité avec le paragraphe (2), le directeur administratif de l'administration fiscale municipale envoie une copie certifiée conforme au directeur. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art.3.	Envoi d'une copie certifiée conforme au directeur
Assignment of classes	16. (1) After an assessment, the assessor shall assign to the assessed property the property class that most appropriately describes the assessed property.	16. (1) Après une évaluation, l'évaluateur attribue à la propriété évaluée la catégorie de propriétés qui correspond le mieux à la propriété évaluée.	Attribution de catégories
Predominant use	(2) Subject to the regulations, where two or more uses are being made or are proposed to be made of assessed property, the assessor shall assign a property class to the assessed property based on the predominant use being made or proposed to be made of the assessed property.	(2) Sous réserve des règlements, lorsqu'une propriété est ou doit être utilisée à plusieurs fins, l'évaluateur attribue une catégorie à la propriété évaluée selon son affectation principale.	Affectation principale
Assessor shall assign property class	(3) Where a bylaw is made in accordance with subsection 15.1(2), the assessor shall assign to the assessed property affected by the bylaw, the property class that most appropriately describes the assessed property. R.S.N.W.T. 1988,c.54(Supp.), s.4; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(3).	(3) Lorsqu'un règlement municipal est adopté en conformité avec le paragraphe 15.1(2), l'évaluateur attribue à la propriété évaluée, que le règlement municipal touche, la catégorie de propriétés qui correspond le mieux à la propriété évaluée. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 4.	Attribution d'une catégorie de propriétés

ASSESSMENT ROLLS

RÔLES D'ÉVALUATION

Individual rolls

- 17. (1)** There shall be
- (a) one assessment roll for the general taxation area, called the "General Taxation Area Assessment Roll"; and
 - (b) one assessment roll for each municipal taxation area, each to be called "*(name of municipal taxing authority)* Assessment Roll".

- 17. (1)** Sont prévus :
- a) un rôle d'évaluation pour la zone d'imposition générale, appelé «Rôle d'évaluation de la zone d'imposition générale»;
 - b) un rôle d'évaluation pour chaque zone d'imposition municipale, appelé «Rôle d'évaluation de (*nom de l'administration fiscale municipale*)».

Rôles individuels

Electronic or computer record

- (2) Each assessment roll is a continuing roll and may be established and maintained in the form of an electronic or computer record in the manner that the Director considers appropriate.

- (2) Les rôles d'évaluation sont permanents. Ils peuvent consister en un registre électronique ou informatique, établi et tenu à jour de la façon que le directeur estime indiquée.

Registre électronique ou informatique

Entries, deletions or changes

- (3) Subject to the direction and control of the Director, assessors may cause entries, deletions or changes to be made to an assessment roll at any time.

- (3) Sous la surveillance du directeur, les évaluateurs peuvent faire effectuer en tout temps des inscriptions, des radiations ou des modifications au rôle d'évaluation.

Inscriptions, suppressions ou modifications

Content

- 18. (1)** An assessment roll must show
- (a) an identification number or code for each assessment;
 - (b) the location of the assessed property;
 - (c) the names and mailing addresses of assessed owners;
 - (d) the property class assigned to the assessed property;
 - (e) a code, word or identifying mark indicating whether the assessed property is or is not exempt from taxation under this Act;
 - (f) the assessed value of a parcel, showing in separate columns
 - (i) the assessed value of any improvement on the parcel that is assessed in the name of the assessed owner of the parcel,
 - (ii) the assessed value of any mobile unit on the parcel that is owned by the assessed owner of the parcel, and
 - (iii) the assessed value of any other assessed property on the parcel that is owned by the assessed owner of the parcel;
 - (g) the assessed value of any assessed property not shown pursuant to paragraph (f);
 - (h) when required, an indication as to whether an assessed owner is a public education district supporter or a public denominational education district supporter; and
 - (i) such other information as may be prescribed.

- 18. (1)** Le rôle d'évaluation comprend :
- a) un numéro ou un code d'identification pour chaque évaluation;
 - b) l'emplacement de la propriété évaluée;
 - c) les noms et adresses postales des propriétaires évalués;
 - d) la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée;
 - e) un code, un mot ou une marque d'identification précisant si la propriété évaluée est exonérée d'impôt foncier en vertu de la présente loi;
 - f) la valeur évaluée d'une parcelle, précisant dans des colonnes séparées :
 - (i) la valeur évaluée de toute amélioration sur la parcelle qui est évaluée au nom du propriétaire évalué de la parcelle,
 - (ii) la valeur évaluée de toute unité mobile sur la parcelle qui appartient au propriétaire évalué de la parcelle,
 - (iii) la valeur évaluée de toute autre propriété évaluée sur la parcelle qui appartient au propriétaire évalué de la parcelle;
 - g) la valeur évaluée d'une propriété évaluée qui ne figure pas au rôle en application de l'alinéa f);
 - h) au besoin, la mention que le propriétaire évalué appuie le district scolaire public ou le district scolaire confessionnel public;
 - i) les autres renseignements prévus par règlement, le cas échéant.

Renseignements

Information entered	<p>(2) After completing an assessment, the assessor shall cause to be entered in the appropriate assessment roll the information described in subsection (1), insofar as it is applicable to the assessed property. S.N.W.T. 1995,c.28,s.157(2); S.N.W.T. 1997,c.5,s.5(5).</p>	<p>(2) Après avoir effectué une évaluation, l'évaluateur fait inscrire au rôle d'évaluation approprié les renseignements visés au paragraphe (1), dans la mesure applicable à la propriété évaluée. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(2); L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(5).</p>	Inscription des renseignements
ASSESSED OWNERS		PROPRIÉTAIRES ÉVALUÉS	
Parcels	<p>19. (1) Except as otherwise provided in this section, a parcel must be recorded in an assessment roll in the name of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the person registered under the <i>Land Titles Act</i> as the owner of the fee simple estate; or (b) at the request of the owner, an agent designated by the owner who is satisfactory to the Director. 	<p>19. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une parcelle est inscrite au rôle d'évaluation au nom :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit de la personne enregistrée en conformité avec la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> comme étant le propriétaire du fief simple; b) soit du mandataire désigné par le propriétaire, à la demande de ce dernier, s'il est acceptable au directeur. 	Parcelles
Occupiers	<p>(2) Where land is vested in Her Majesty in right of Canada and a lease or other disposition has been issued under</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the <i>Territorial Lands Act</i> (Canada), (b) the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> (Canada), (b.1) the <i>Northwest Territories Lands Act</i>, or (c) the <i>Commissioner's Land Act</i>, <p>the parcel that is the subject of the lease or other disposition must be recorded in the assessment roll in the name of the person to whom the lease or other disposition is issued, unless subsection (3) or (4) applies.</p>	<p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la parcelle qui fait l'objet d'un bail ou d'un autre acte d'aliénation est inscrite au rôle d'évaluation au nom du preneur ou de l'aliénataire, lorsque la terre est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et que le bail ou l'autre acte d'aliénation relève de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la <i>Loi sur les terres territoriales</i> (Canada); b) la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> (Canada); b.1) la <i>Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest</i>; c) la <i>Loi sur les terres domaniales</i>. 	Occupants
Land vested in Her Majesty: employees and visiting forces	<p>(3) Where land is vested in Her Majesty in right of Canada and is occupied by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an employee of, or person engaged by, Her Majesty in right of Canada or the Government of the Northwest Territories, or (b) a member of a visiting force, as defined in the <i>Visiting Forces Act</i> (Canada), <p>the parcel so occupied must be recorded in the assessment roll in the name of Her Majesty in right of Canada, unless subsection (4) applies.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), la parcelle est inscrite au rôle d'évaluation au nom de Sa Majesté du chef du Canada, lorsqu'une terre est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et est occupée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit par un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou par une personne engagée par ces derniers; b) soit par un membre des forces étrangères présentes au Canada, au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> (Canada). 	Employés et forces étrangères présentes au Canada
Land held by Commissioner: employees and visiting forces	<p>(4) Where land is held by the Commissioner and is occupied by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an employee of, or a person engaged by, Her Majesty in right of Canada or the Government of the Northwest Territories, or (b) a member of the visiting forces, as defined in the <i>Visiting Forces Act</i> (Canada), <p>the parcel so occupied must be recorded in the assessment roll in the name of the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>(4) La parcelle est inscrite au rôle d'évaluation au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest lorsqu'une terre est détenue par le commissaire et est occupée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou une personne engagée par ces derniers; b) soit un membre des forces étrangères présentes au Canada, au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> (Canada). 	Idem

Other occupiers	<p>(5) Where land is vested in Her Majesty in right of Canada and is occupied</p> <p>(a) without a lease or other disposition referred to in subsection (2), and</p> <p>(b) by a person who is not a person described in subsection (3) or (4),</p> <p>the parcel so occupied must be recorded in the assessment roll in the name of the occupier of the parcel.</p>	<p>(5) La parcelle est inscrite au rôle d'évaluation au nom de l'occupant de la parcelle lorsqu'une terre est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et est occupée :</p> <p>a) sans bail ni autre acte d'aliénation visé au paragraphe (2);</p> <p>b) par une personne autre que celles visées au paragraphe (3) ou (4).</p>	Autres occupants
Municipal land	<p>(6) Where land is owned by a municipal corporation,</p> <p>(a) if the municipal corporation has granted any interest in the land to another person, whether or not that interest has been registered in the land titles office, the parcel in respect of which the interest is granted must be recorded in the assessment roll in the name of the person to whom the interest is granted; and</p> <p>(b) if a parcel is occupied without an interest having been granted to the occupier, the parcel so occupied must be recorded in the assessment roll in the name of the person who is the occupier of the parcel.</p>	<p>(6) Lorsqu'un terrain est la propriété d'une municipalité,</p> <p>a) si la municipalité a octroyé un intérêt dans cette terre à une autre personne, que cet intérêt ait été ou non enregistré au bureau des titres de biens-fonds, la parcelle sur laquelle l'intérêt a été octroyé est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la personne à qui l'intérêt a été octroyé;</p> <p>b) si la parcelle est occupée sans qu'un intérêt ait été octroyé à l'occupant, la parcelle ainsi occupée est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la personne occupant la parcelle.</p>	Terrain municipal
Municipal employees	<p>(7) Notwithstanding subsection (6), where an assessed property is owned by a municipal corporation and is occupied by an employee of, or a person engaged by, the municipal corporation, the assessed property so occupied must be recorded in the assessment roll in the name of the municipal corporation. R.S.N.W.T. 1988,c.8(Supp.),s.242; S.N.W.T. 1997,c.5,s.5(6); S.N.W.T. 2014,c.10,s.19(5); S.N.W.T. 2014,c.31,s.14(2).</p>	<p>(7) Par dérogation au paragraphe (6), lorsqu'une propriété évaluée est la propriété d'une municipalité et qu'elle est occupée par une personne employée ou engagée par la municipalité, la propriété évaluée est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la municipalité. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 242; L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(6); L.T.N.-O. 2014, ch. 10, art. 19(5).</p>	Employés municipaux
Improvements	<p>20. (1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), an improvement must be recorded in an assessment roll in the name of the assessed owner of the parcel on which it is located.</p>	<p>20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une amélioration est inscrite au rôle d'évaluation au nom du propriétaire évalué de la parcelle sur laquelle elle est située.</p>	Amélioration
Other assessed owners	<p>(2) Where an improvement is located on a parcel whose assessed owner is</p> <p>(a) Her Majesty in right of Canada,</p> <p>(b) the Commissioner,</p> <p>(c) the Government of the Northwest Territories,</p> <p>(d) a municipal corporation, or</p> <p>(e) the owner of Inuvialuit lands,</p> <p>and the improvement is occupied primarily for non-residential purposes, the improvement must be recorded in the assessment roll in the name of the person in legal possession of the improvement, or that part of which he or she is the occupier.</p>	<p>(2) L'amélioration est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la personne qui en a légalement la possession, ou qui en occupe une partie lorsque cette amélioration est occupée principalement à des fins non résidentielles et qu'elle est située sur une parcelle dont le propriétaire évalué est, selon le cas :</p> <p>a) Sa Majesté du chef du Canada;</p> <p>b) le commissaire;</p> <p>c) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>d) une municipalité;</p> <p>e) le propriétaire d'une terre des Inuvialuit.</p>	Autres propriétaires évalués

Where parcel has not been disposed	<p>(3) Where</p> <p>(a) an improvement is located on a parcel whose assessed owner is Her Majesty in right of Canada, the Commissioner, the Government of the Northwest Territories, a municipal corporation or the owner of Inuvialuit lands, and</p> <p>(b) no disposition of the parcel on which the improvement is located has been issued,</p> <p>the improvement must be recorded in the assessment roll in the name of the person who occupies the improvement.</p>	<p>(3) L'amélioration est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la personne qui l'occupe :</p> <p>a) lorsqu'elle est située sur une parcelle dont le propriétaire évalué est Sa Majesté du chef du Canada, le commissaire, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, une municipalité ou le propriétaire d'une terre des Inuvialuit;</p> <p>b) lorsque la parcelle sur laquelle l'amélioration est située n'a pas été aliénée.</p>	Parcelle non aliénée
------------------------------------	--	---	----------------------

Mobile units	<p>21. A mobile unit must be recorded in an assessment roll in the name of the owner of the mobile unit.</p>	<p>21. Une unité mobile est inscrit au rôle d'évaluation au nom de son propriétaire.</p>	Unités mobiles
--------------	---	---	----------------

Pipelines, works and transmission lines	<p>22. A pipeline, and a works and transmission line, must be recorded in an assessment roll in the name of the owner of the pipeline or works and transmission line, as the case requires.</p>	<p>22. Une pipeline ou une ligne de transmission est inscrite au rôle d'évaluation au nom de son propriétaire.</p>	Pipelines et lignes de transmission
---	--	---	-------------------------------------

Railways	<p>23. (1) Subject to subsection (2), a railway must be recorded in an assessment roll in the name of the owner of the railway.</p>	<p>23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un chemin de fer est inscrit au rôle d'évaluation au nom de son propriétaire.</p>	Chemin de fer
----------	--	---	---------------

Spur track, railway siding	<p>(2) Where a spur track or railway siding is held under an agreement with the owner of a railway, the spur track or railway siding must be recorded in the name of the person holding the track or siding under the agreement.</p>	<p>(2) La voie latérale qui est détenue en vertu d'un accord conclu avec le propriétaire d'un chemin de fer, est inscrite au nom de la personne qui la détient en vertu de l'accord.</p>	Voie latérale
----------------------------	--	--	---------------

SCHOOL SUPPORTERS

SOUTIEN DES SYSTÈMES SCOLAIRES

Statement of support	<p>24. (1) Any person may file with the Director a written statement that he or she is a public education district supporter or a public denominational education district supporter, as the case may be.</p>	<p>24. (1) Toute personne peut déposer auprès du directeur une déclaration écrite précisant qu'elle appuie le district scolaire public ou le district scolaire confessionnel public, selon le cas.</p>	Déclaration
----------------------	--	---	-------------

Record of support	<p>(2) The Director shall cause to be entered opposite the name of each person on the assessment roll the letter "P", if the person is a public education district supporter, or "D", if the person is a public denominational education district supporter.</p>	<p>(2) Le directeur fait inscrire, à côté du nom de chaque personne dont le nom figure au rôle d'évaluation, la lettre «P», si la personne appuie le district scolaire public, ou la lettre «D», si elle appuie le district scolaire confessionnel public.</p>	Appui
-------------------	--	--	-------

Where no statement filed	<p>(3) In the absence of a filed statement, the Director shall make an entry on the assessment roll having regard to any knowledge or information available to the Director.</p>	<p>(3) En l'absence de déclaration écrite, le directeur fait l'inscription sur la foi des renseignements dont il dispose.</p>	Absence de déclaration
--------------------------	--	---	------------------------

Record of support	<p>(4) Where land is situated within the bounds of both a public education district and a public denominational education district, the Director shall make the proper entry in the assessment roll as to whether the assessed owner is a public education district supporter or a public denominational education district supporter, in accordance with section 149 of the <i>Education Act</i>. S.N.W.T. 1995, c.28, s.157(3).</p>	<p>(4) Lorsque le terrain est situé dans les limites d'un district scolaire public et d'un district scolaire confessionnel public, le directeur fait l'inscription indiquée selon que le propriétaire évalué appuie le district scolaire public ou le district scolaire confessionnel public, en conformité avec l'article 149 de la <i>Loi sur l'éducation</i>. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(3).</p>	Inscription
-------------------	---	---	-------------

CERTIFIED ASSESSMENT ROLL

RÔLE D'ÉVALUATION CERTIFIÉ

Completion	<p>25. (1) On or before October 31 in each year, the Director shall</p> <p>(a) prepare a written copy of each assessment roll and certify each roll as complete; and</p> <p>(b) send a copy of the certified assessment roll to the appropriate authority, in each case specifying the date on which the roll is sent.</p>	<p>25. (1) Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le directeur :</p> <p>a) prépare une copie écrite de chaque rôle d'évaluation et atteste que chaque rôle est complet;</p> <p>b) fait parvenir une copie du rôle d'évaluation certifié à l'administration compétente, en précisant dans chaque cas la date d'envoi.</p>	Certification des rôles
Certified assessment roll	<p>(2) An assessment roll that is certified pursuant to subsection (1) shall be called a "certified assessment roll".</p>	<p>(2) Le rôle d'évaluation qui est certifié en conformité avec le paragraphe (1) est appelé «rôle d'évaluation certifié».</p>	Rôle d'évaluation certifié
Examination	<p>26. (1) The appropriate authority shall,</p> <p>(a) on receipt of a certified assessment roll, examine it for errors or omissions, or for any corrections that should be made to it; and</p> <p>(b) within 21 days after the date the certified assessment roll is sent to it, notify the Director of any errors, omissions or corrections that should be made to the roll.</p>	<p>26. (1) L'administration compétente :</p> <p>a) examine le rôle d'évaluation certifié dès réception, afin de déceler toute erreur ou omission ou d'y apporter toute correction nécessaire;</p> <p>b) avertit le directeur des erreurs ou des omissions notées ainsi que des corrections qui devraient être apportées dans les 21 jours suivant la date d'envoi.</p>	Examen
Errors, omissions or corrections	<p>(2) After satisfying himself or herself that the errors, omissions or corrections referred to him or her under subsection (1), or otherwise brought to his or her attention, are proper, the Director shall</p> <p>(a) cause the appropriate changes to be made to the certified assessment roll without delay; and</p> <p>(b) send a copy of the applicable certified assessment roll incorporating the revisions to the appropriate authority, within 21 days after receiving notice of errors, omissions or corrections under subsection (1).</p>	<p>(2) Après s'être assuré que les erreurs, les omissions ou les corrections qui lui ont été signalées en application du paragraphe (1), ou autrement portées à son attention, sont exactes, le directeur :</p> <p>a) fait apporter sans délai les modifications indiquées au rôle d'évaluation certifié;</p> <p>b) fait parvenir une copie du rôle d'évaluation certifié et révisé à l'administration compétente, dans les 21 jours suivant la réception de l'avis des erreurs, omissions ou corrections.</p>	Erreurs, omissions ou corrections
Certified assessment roll, first revision	<p>(3) A certified copy of an assessment roll that has been revised pursuant to subsection (2) shall be called a "certified assessment roll, first revision".</p>	<p>(3) La copie certifiée d'un rôle d'évaluation qui a été révisé en conformité avec le paragraphe (2) est appelée «rôle d'évaluation certifié, première révision».</p>	Rôle d'évaluation certifié, première révision
Public inspection	<p>(4) The information contained in the certified assessment roll, first revision, and any subsequent assessment roll must be open for public inspection.</p>	<p>(4) Le public peut consulter le rôle d'évaluation certifié, première révision, et tout rôle d'évaluation subséquent.</p>	Caractère public

NOTICE OF ASSESSMENT

AVIS D'ÉVALUATION

Notice mailed	<p>27. (1) Within 21 days after the Director sends the certified assessment roll, first revision, to the appropriate authority pursuant to subsection 26(2),</p> <p>(a) the Director, in the case of assessed property in the general taxation area, and</p>	<p>27. (1) Dans les 21 jours suivant l'envoi à l'administration compétente par le directeur du rôle d'évaluation certifié, première révision, celle-ci fait poster un avis d'évaluation à chaque personne visée au paragraphe (2) à l'adresse figurant à ce rôle.</p>	Avis posté
---------------	---	--	------------

- (b) the senior administrative officer, in the case of assessed property in a municipal taxation area,

shall cause a notice of assessment to be mailed to each person described in subsection (2) at the address shown on the certified assessment roll, first revision.

Notice to assessed owners

(2) A notice of assessment must be mailed to each assessed owner recorded on the certified assessment roll, first revision, where

- (a) the assessed property is assessed for the first time,
- (b) the assessed value has been changed,
- (c) a property class has been assigned to assessed property, or
- (d) the property class is changed,

unless the owner or assessed property is exempt from taxation under this Act.

Content of notice

(3) A notice of assessment must be prepared in accordance with the regulations and must state

- (a) the date of mailing of the notice;
- (b) where and when the certified assessment roll, first revision, or that part of it applicable to the assessed property, may be inspected;
- (c) to whom and the manner in which a complaint may be made;
- (d) the date by which a complaint must be received, which must be at least 45 days after the date the notice is mailed; and
- (e) the same information that is recorded on the certified assessment roll, first revision, in respect of the assessed property.

Public notice

28. (1) Within 14 days after the date on which notices of assessment are mailed to assessed owners, the appropriate authority shall give public notice that notices of assessment have been mailed and the manner in which a complaint may be made.

Location and manner

(2) Public notice under subsection (1) must be given

- (a) in the general taxation area, in the locations and in the manner that the Director considers appropriate; and
- (b) in a municipal taxation area, in the locations and in the manner that the council of the municipal taxing authority directs, or if there is no direction, as the senior administrative officer considers appropriate.

(2) Sauf si le propriétaire ou la propriété évaluée est exonéré d'imposition en vertu de la présente loi, l'avis d'évaluation est posté à chaque propriétaire évalué inscrit au rôle d'évaluation certifié, première révision, lorsque selon le cas :

- a) la propriété évaluée est évaluée pour la première fois;
- b) la valeur évaluée a été modifiée;
- c) une catégorie de propriétés a été attribuée à la propriété évaluée, ou
- d) la catégorie de propriétés est modifiée.

Avis aux propriétaires évalués

(3) L'avis d'évaluation est rédigé en conformité avec les règlements et précise :

- a) la date de mise à la poste de l'avis;
- b) l'endroit et le moment où le rôle d'évaluation certifié, première révision, ou la partie de ce dernier qui s'applique à la propriété évaluée, peut être consulté;
- c) la personne à qui et la manière de laquelle une plainte peut être présentée;
- d) la date à laquelle une plainte doit être reçue, un délai minimal de 45 jours devant s'écouler entre cette date et la date de mise à la poste de l'avis;
- e) les renseignements qui figurent ou le rôle d'évaluation certifié, première révision, au sujet de la propriété évaluée.

Contenu de l'avis

28. (1) Dans les 14 jours suivant la date à laquelle les avis d'évaluation sont postés aux propriétaires évalués, l'administration compétente publie un avis public portant que les avis d'évaluation ont été postés et précisant la marche à suivre pour présenter une plainte.

Avis public

(2) L'avis public prévu au paragraphe (1) est donné :

- a) dans la zone d'imposition générale, aux endroits et de la manière que le directeur estime indiqués;
- b) dans la zone d'imposition municipale, aux endroits et de la manière que le conseil de l'administration fiscale municipale établit ou, à défaut, que le directeur administratif estime indiqués.

Endroit et manière

TECHNICAL ERRORS

IRRÉGULARITÉS

Application	<p>29. (1) This section applies to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an assessment roll, (b) a certified assessment roll, (c) a certified assessment roll, first revision, (d) a certified assessment roll, second revision, (e) a certified assessment roll, third revision, and (f) a tax roll, <p>as the context requires.</p>	<p>29. (1) Le présent article s'applique, selon le contexte, au :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rôle d'évaluation; b) rôle d'évaluation certifié; c) rôle d'évaluation certifié, première révision; d) rôle d'évaluation certifié, deuxième révision; e) rôle d'évaluation certifié, troisième révision; f) rôle d'imposition. 	Application
Validation	<p>(2) Neither the assessment nor the assessed value given to assessed property is invalid because</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) assessed property is omitted from a roll; (b) an entry in a roll is recorded in the wrong column or against the wrong person; (c) an entry that should have been made on a roll pursuant to section 18 or subsection 88(2) is not made; (d) the wrong person is recorded in the roll as the person against whom assessed property or taxable property is to be recorded; (e) of a defect in form or because of a clerical, typographical or administrative error or omission; (f) a roll, notice of assessment or notice of tax payable is mailed, sent or returned contrary to the requirements of this Act; or (g) a notice of assessment or notice of tax payable is sent to the wrong address or person, or is not sent. 	<p>(2) L'évaluation ou la valeur évaluée d'une propriété est valable même dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la propriété évaluée ne figure pas au rôle; b) une inscription au rôle est consignée dans la mauvaise colonne ou pour une mauvaise personne; c) une inscription qui aurait dû être faite dans un rôle en conformité avec l'article 18 ou au paragraphe 88(2) ne l'a pas été; d) la mauvaise personne est inscrite au rôle à titre de personne pour laquelle la propriété évaluée ou la propriété imposable doit être inscrite; e) il y a vice de forme, erreur ou omission d'écriture, typographique ou administrative; f) un rôle, un avis d'évaluation ou une cotisation est posté, envoyé ou retourné contrairement aux exigences de la présente loi; g) un avis d'évaluation ou une cotisation est envoyé à la mauvaise adresse ou à la mauvaise personne, ou n'est pas envoyé. 	Validité
New assessed owners	<p>(3) Where an error or omission is corrected on a roll, or a roll is otherwise corrected, which results in another person being substituted on a roll as an assessed owner,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) nothing in this section prevents the substituted person from making a complaint in the same way and within the same time as the original person recorded on the roll would have been able to do, had the error, omission or correction not been made; (b) the substituted person shall be given notice of assessment in the same way he or she would have been notified if no error, omission or correction had been made to the roll; and (c) a board of revision shall treat a complaint under this subsection as if it had been made in accordance with Part II. 	<p>(3) Lorsqu'une correction, et notamment la correction d'une erreur ou omission, est apportée à un rôle, et qu'elle entraîne le remplacement du nom d'une personne par celui d'une autre à titre de propriétaire évalué :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le présent article n'empêche pas la nouvelle personne de présenter une plainte de la manière et dans les délais prévus pour la personne initialement inscrite au rôle, comme si l'erreur, l'omission ou la correction n'avait pas été faite; b) un avis d'évaluation est donné à la nouvelle personne de la même manière que si le rôle n'avait comporté aucune erreur, omission ou correction; c) un conseil de révision traite une plainte présentée en conformité avec le présent paragraphe comme si elle l'avait été en conformité avec la partie II. 	Nouveaux propriétaires évalués

Correction of certified assessment roll, first revision	29.1. (1) Where a clerical, typographical or administrative error, omission or misdescription is discovered on a certified assessment roll, first revision, the Director may	29.1. (1) Lorsqu'une coquille, une erreur d'écriture ou administrative, une omission ou une description erronée est découverte dans un rôle d'évaluation certifié, première révision, le directeur peut :	Correction au rôle d'évaluation certifié, première révision
	<ul style="list-style-type: none"> (a) cause the appropriate changes to be made to the certified assessment roll, first revision; (b) send an amended certified assessment roll, first revision to the appropriate authority; and (c) ensure that an amended notice of assessment is sent to the assessed owner recorded on the certified assessment roll, first revision. 	<ul style="list-style-type: none"> a) y faire apporter les modifications nécessaires; b) envoyer à l'administration appropriée un rôle d'évaluation certifié, première révision, modifié; c) faire en sorte qu'un avis d'évaluation modifié soit envoyé au propriétaire évalué inscrit au rôle d'évaluation certifié, première révision. 	
Complaints	(2) This section does not apply to permit the correction of an error, omission or misdescription on a certified assessment roll, first revision, where the assessed owner has made a complaint to a board of revision in respect of the error, omission or misdescription before an amended notice of assessment is sent to the assessed owner under paragraph (1)(c). S.N.W.T. 1997,c.5,s.5(7).	(2) Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire évalué a porté plainte au conseil de révision au sujet d'une coquille, d'une erreur d'écriture ou administrative, d'une omission ou d'une description erronée dans un rôle d'évaluation certifié, première révision, avant que lui soit envoyé l'avis d'évaluation modifié en vertu de l'alinéa (1)c). L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(7).	Plaintes
PART II		PARTIE II	
ASSESSMENT COMPLAINTS		PLAINTES ET APPELS RELATIFS	
AND APPEALS		AUX ÉVALUATIONS	
BOARDS OF REVISION		CONSEILS DE RÉVISION	
Municipal boards of revision	30. (1) A municipal board of revision is established for each municipal taxation area with the name " <i>(name of municipal taxing authority)</i> Board of Revision".	30. (1) Un conseil de révision municipal est constitué pour chaque zone d'imposition municipale, appelé «Conseil de révision de (<i>nom de l'administration fiscale municipale</i>)».	Conseils municipaux de révision
Members	(2) The council of each municipal taxing authority shall appoint, by resolution, at least three persons as members of the municipal board of revision.	(2) Le conseil de chaque administration fiscale municipale nomme, par résolution, au moins trois personnes à titre de membres du conseil de révision municipal.	Membres
Chairperson	(3) The members of a municipal board of revision shall designate one of the members as the chairperson.	(3) Les membres d'un conseil de révision municipal désignent l'un d'entre eux à titre de président.	Président
Majority	(4) A majority of the members of a municipal board of revision must be persons who are not council members.	(4) La majorité des membres d'un conseil de révision municipal doit être composée de personnes qui ne sont pas membres du conseil de l'administration fiscale municipale.	Majorité
Term of office	31. (1) A member of a municipal board of revision holds office during pleasure for not more than one year.	31. (1) Les membres du conseil de révision municipal sont nommés à titre amovible. Leur mandat ne peut dépasser un an.	Mandat
Reappointment	(2) A person may be reappointed as a member of a municipal board of revision.	(2) Le mandat des membres du conseil de révision municipal est reconductible.	Reconduction
Honoraria	(3) The chairperson and other members of a municipal board of revision may be paid the honoraria that the council, by resolution, determines for the	(3) Le président et les autres membres du conseil de révision municipal peuvent recevoir les honoraires fixés par résolution du conseil de	Honoraires

	performance of their respective duties.	l'administration fiscale municipale pour l'accomplissement de leurs obligations respectives.	
Quorum	32. (1) Three members of a municipal board of revision constitute a quorum of the board, but a majority of the quorum must not be council members.	32. (1) Trois membres du conseil de révision municipal constituent le quorum, mais la majorité du quorum ne peut être formée de membres du conseil de l'administration fiscale municipale.	Quorum
Secretary	(2) The senior administrative officer of the municipal taxing authority or a person designated by the officer shall act as the secretary of the municipal board of revision.	(2) Le directeur administratif de l'administration fiscale municipale ou son délégué exerce la fonction de secrétaire du conseil de révision municipal.	Secrétaire
	TERRITORIAL BOARD OF REVISION	CONSEIL DE RÉVISION TERRITORIAL	
Territorial Board of Revision	33. (1) A Territorial Board of Revision is established for the general taxation area.	33. (1) Un conseil de révision territorial est constitué pour la zone d'imposition générale.	Conseil de révision territorial
Members	(2) The Minister may appoint at least three persons as members of the Territorial Board of Revision.	(2) Le ministre peut nommer au moins trois membres du conseil de révision territorial.	Membres
Chairperson	(3) The Minister shall designate one of the members of the Territorial Board of Revision as the chairperson.	(3) Le ministre désigne un des membres du conseil de révision territorial à titre de président.	Président
Term of office	34. (1) A member of the Territorial Board of Revision holds office during pleasure for not more than one year.	34. (1) Les membres du conseil de révision territorial sont nommés à titre amovible. Leur mandat ne peut dépasser un an.	Mandat
Reappointment	(2) A person may be reappointed as a member of the Territorial Board of Revision and redesignated as chairperson.	(2) Le mandat des membres du conseil de révision territorial et celui du président sont reconductibles. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 31(2).	Reconduction
Honoraria	35. (1) The chairperson and other members of the Territorial Board of Revision may be paid the honoraria that the Minister determines for the performance of their respective duties.	35. (1) Le président et les autres membres du conseil de révision territorial peuvent recevoir les honoraires fixés par le ministre pour l'accomplissement de leurs fonctions respectives.	Honoraires
Expenses	(2) Every member of the Territorial Board of Revision is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred by the member while away from the member's ordinary place of residence.	(2) Les membres du conseil de révision territorial ont droit au remboursement des frais entraînés par leurs fonctions lorsqu'ils les exercent ailleurs qu'à leur lieu de résidence habituel.	Dépenses
Panels	36. (1) Where the Territorial Board of Revision is composed of more than three members, the chairperson may (a) designate three or more members to sit as a panel of the Board; (b) direct the panel to conduct any proceeding that the Board itself could conduct; (c) designate a member of a panel to preside over a sitting of the panel; and (d) delegate any of the powers or duties of the chairperson under this Act to another member of the Board.	36. (1) Lorsque le conseil de révision territorial est composé de plus de trois membres, le président peut : a) nommer trois membres ou plus pour siéger à un comité du conseil; b) ordonner au comité de tenir des délibérations que le conseil lui-même aurait pu tenir; c) désigner un membre du comité pour présider une séance; d) déléguer à un membre du conseil les attributions que la présente loi lui confère.	Comités

Decisions	(2) A decision or act of a panel of the Territorial Board of Revision is a decision or act of the Board itself.	(2) Une décision ou un acte d'un comité du conseil de révision territorial constitue une décision ou un acte du conseil.	Décisions
Jurisdiction	(3) A panel of the Territorial Board of Revision has all of the jurisdiction and may exercise the powers and shall perform the duties of the Board with respect to any complaint referred to it by the chairperson of the Board.	(3) Un comité du conseil de révision territorial a la même compétence que le conseil. Il peut exercer les mêmes pouvoirs et accomplir les mêmes fonctions que le conseil à l'égard des plaintes que le président du conseil lui défère.	Compétence
Sittings	(4) Two or more panels of the Territorial Board of Revision may sit at the same time.	(4) Plusieurs comités du conseil territorial de révision peuvent siéger en même temps.	Séances
Quorum	37. (1) Three members of the Territorial Board of Revision constitute a quorum at any sitting of the Board or a panel of the Board.	37. (1) Trois membres du conseil de révision territorial constituent le quorum lors d'une séance du conseil ou d'un comité du conseil.	Quorum
Secretary	(2) The Minister shall appoint one or more members of the public service to act as secretary of the Territorial Board of Revision.	(2) Le ministre nomme un ou plusieurs membres de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest à titre de secrétaire du conseil de révision territorial.	Secrétariat

**POWERS AND DUTIES OF
BOARDS OF REVISION**

**ATTRIBUTIONS DES
CONSEILS DE RÉVISION**

Municipal jurisdiction	38. (1) The jurisdiction of a municipal board of revision is confined to the municipal taxation area in respect of which it is established.	38. (1) La compétence d'un conseil de révision municipal se limite à la zone d'imposition municipale pour laquelle le conseil a été constitué.	Compétence municipale
Territorial jurisdiction	(2) The Territorial Board of Revision has jurisdiction with respect to the general taxation area.	(2) Le conseil de révision territorial a compétence sur la zone d'imposition générale.	Compétence territoriale
Duty and powers	39. A board of revision (a) shall hear complaints made to it in accordance with this Act; (b) may inspect or require the production of any record, book or document relevant to a hearing, and make copies of it; (c) may require a person to provide such information and explanation as it considers necessary to conduct a hearing; (d) may examine a person under oath or require that person to provide a statement under oath for the purpose of a hearing; (e) may enter and inspect assessable property at any reasonable time; (f) may adjourn its hearings at any time, either indefinitely or to a fixed future date, time and place; and (g) may direct an assessor to provide it with the information or assistance that it requires.	39. Le conseil de révision : a) instruit les plaintes dont il est saisi en conformité avec la présente loi; b) peut faire l'inspection ou exiger la production d'un dossier, d'un livre ou d'un document pertinent à une affaire, et en tirer des copies; c) peut demander à une personne de fournir les renseignements et les explications que le conseil estime nécessaires à l'audition de l'affaire; d) peut interroger une personne sous serment ou exiger que la personne fasse une déclaration sous serment aux fins d'une audition; e) peut pénétrer sur les lieux d'une propriété évaluable à tout moment convenable; f) peut suspendre une audition à n'importe quel moment ou la reporter à une date ultérieure, à l'heure et au lieu fixés; g) peut demander à un évaluateur de fournir au conseil les renseignements ou l'aide dont il a besoin.	Attributions

ASSESSMENT COMPLAINTS

PLAINTES RELATIVES AUX ÉVALUATIONS

Complaints	<p>40. (1) Subject to subsections (2) and (3), any person may make a complaint to a board of revision about</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an assessed value shown on the certified assessment roll, first revision; (b) the property class that is assigned to assessed property; (c) whether anything that has been assessed is exempt from assessment or is not liable to assessment; (d) a clerical, typographical, administrative or other error on, or omission from, the certified assessment roll, first revision, or the notice of assessment; (e) the name of the assessed owner; or (f) the indication of a person as a public education district supporter or a public denominational education district supporter. 	<p>40. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne peut présenter une plainte à un conseil de révision sur l'une ou l'autre des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la valeur évaluée qui figure au sur un rôle d'évaluation certifié, première révision; b) la catégorie de propriétés attribuée à une propriété évaluée; c) l'évaluation d'une chose exonérée de l'évaluation ou qui n'est pas assujettie à l'évaluation; d) l'omission ou l'erreur d'écriture, de typographie, d'administration ou d'un autre type qui s'est glissée dans le rôle d'évaluation certifié, première révision ou dans l'avis d'évaluation; e) le nom du propriétaire évalué; f) l'indication qu'une personne appuie le district scolaire public ou le district scolaire confessionnel public. 	Plaintes
Content of complaint	<p>(2) A complaint under subsection (1) must be made by a written notice stating</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the name and address of the complainant; (b) the location of the assessed property in respect of which the complaint is made; (c) the complaint and reasons for it; and (d) the remedy or direction sought. 	<p>(2) La plainte est présentée par écrit et énonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse du plaignant; b) l'emplacement de la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte; c) la plainte motivée; d) le redressement ou l'ordre recherché. 	Contenu des plaintes
Time limit	<p>(3) Subject to subsection 29(3), no complaint shall be heard by a board of revision unless the notice of complaint is received by the secretary of the board within 45 days after the date of mailing of the notice of assessment for the assessed property that is the subject of the complaint.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe 29(3), le conseil de révision n'instruit pas une plainte à moins que le secrétaire du conseil n'en ait reçu avis dans les 45 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation relativement à la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte.</p>	Prescription
Date of mailing	<p>(4) For the purposes of subsection (3), the secretary of a board of revision shall confirm the date of mailing of the assessment notice with the Director or senior administrative officer, as the case may be.</p>	<p>(4) Pour l'application du paragraphe (3), le secrétaire d'un conseil de révision confirme au directeur ou au directeur administratif, selon le cas, la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation.</p>	Date de mise à la poste
Copy of notice	<p>(5) The secretary of a board of revision shall send a copy of the notice of complaint to the appropriate authority. S.N.W.T. 1995,c.28,s.157(4).</p>	<p>(5) Le secrétaire d'un conseil de révision fait parvenir une copie de l'avis de plainte à l'autorité compétente. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(4).</p>	Copie de l'avis
Hearing complaints	<p>41. A board of revision shall hear and consider each complaint that is made to it in accordance with this Part.</p>	<p>41. Le conseil de révision décide toute plainte dont il est saisi en conformité avec la présente partie.</p>	Audition des plaintes
Notice of hearing	<p>42. At least 21 days before the date of hearing of a board of revision, the secretary of the board shall mail a written notice of the date, time and place of the hearing to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the complainant; 	<p>42. Au moins 21 jours avant la date de l'audition, le secrétaire du conseil poste un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au plaignant; b) au propriétaire évalué de la propriété 	Avis de plainte

	<ul style="list-style-type: none"> (b) the assessed owner of assessed property in respect of which the complaint is made, if he or she is not the complainant; (c) the Director; and (d) if the complaint is made with respect to assessed property in a municipal taxation area, the senior administrative officer. 	<ul style="list-style-type: none"> évaluée qui fait l'objet de la plainte, s'il n'est pas le plaignant; c) au directeur; d) au directeur administratif, si la plainte vise une propriété évaluée située dans une zone d'imposition municipale. 	
Request of assessor	43. (1) An assessor may, at any time before or during the sittings of a board of revision, request the board to correct any matter that could have been the subject of a complaint under section 40.	43. (1) Avant ou pendant les séances d'un conseil de révision, un évaluateur peut demander au conseil de corriger toute question qui pourrait faire l'objet d'une plainte aux termes de l'article 40.	Corrections de l'évaluateur
Invitation to make representations	(2) On receipt of a request under subsection (1), the secretary of the board of revision shall notify the assessed owner of the request and invite the assessed owner to make representations.	(2) Sur réception d'une demande en application du paragraphe (1), le secrétaire du conseil de révision informe le propriétaire évalué de celle-ci et l'invite à présenter des observations.	Invitation à présenter des observations
Adequate notice	(3) If a board of revision is satisfied that the assessed owner has received adequate notice of the request of the assessor and <ul style="list-style-type: none"> (a) has no objection to the change or correction being made to the certified assessment roll, first revision, or (b) does not wish to make representations, the board of revision may make a decision on the request of the assessor.	(3) Le conseil de révision peut décider la demande de l'évaluateur s'il est convaincu que le propriétaire évalué en a reçu un avis valable de la et, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) n'a aucune objection à ce qu'une modification ou correction soit apportée au rôle d'évaluation certifié, première révision; b) n'entend pas présenter d'observations. 	Avis valable
Inadequate notice	(4) If a board of revision is not satisfied that <ul style="list-style-type: none"> (a) notice under subsection (2) has been received, or that the notice was adequate, or (b) the assessed owner will have sufficient time to prepare representations to make to the board, the board of revision shall refuse the request of the assessor.	(4) Le conseil de révision rejette la demande de l'évaluateur s'il n'est pas convaincu : <ul style="list-style-type: none"> a) soit que l'avis mentionné au paragraphe (2) a été reçu ou que l'avis était valable; b) soit que le propriétaire évalué dispose du temps nécessaire pour préparer les observations qu'il entend présenter au conseil. 	Avis non valable
Right to participate	44. (1) Any person entitled to notice of the hearing under section 42 <ul style="list-style-type: none"> (a) is entitled to be present at the hearing of a board of revision and make representations and cross-examine any person appearing before the board; and (b) may call witnesses and present other evidence in support of their representations. 	44. (1) Toute personne qui a droit à l'avis d'audition en application de l'article 42 : <ul style="list-style-type: none"> a) a le droit d'assister à l'audition, d'y présenter des observations et de contre-interroger toute personne comparissant devant le conseil; b) peut citer des témoins et produire d'autres preuves à l'appui de leurs observations. 	Droit de participer
Representation	(2) Any person entitled to be present at a hearing may be represented at the hearing by counsel or an agent.	(2) Toute personne qui a le droit d'être présente à une audition peut y être représentée par un avocat ou un mandataire.	Observations
Form of decision	45. (1) Every decision of a board of revision must be in writing.	45. (1) Les décisions du conseil de révision sont rendues par écrit.	Décision par écrit

Nature of decision

(2) A board of revision may, subject to this Act and the regulations,

- (a) cancel, change or confirm the assessed value of assessed property;
- (b) change or confirm the property class assigned to assessed property;
- (c) direct that any assessed property be the subject of another assessment or another supplementary assessment in accordance with the directives that the board specifies, whether or not the assessed property was the subject of the complaint, but nothing in this paragraph permits a board to order an assessment of assessable property that has not previously been assessed;
- (d) require the Director to correct any error or omission in the certified assessment roll, first revision, or the certified supplementary roll, first revision, or both, or make such other change to either roll that the board considers appropriate;
- (e) uphold a complaint, and make the directions that it considers necessary;
- (f) deny a complaint;
- (g) exercise the same discretion or judgment that an assessor may exercise under this Act and the regulations; and
- (h) order any amendment of the certified assessment roll, first revision, or the certified supplementary assessment roll, first revision, or both, that it considers necessary to implement its decision.

Increased value

(3) Where a decision of a board of revision increases the assessed value of assessed property of a person who was not a party to the complaint, that person

- (a) must be notified of the decision and its effect; and
- (b) may complain to the board of revision in the same way and within the same period of time as if the notice of the decision were a notice of assessment.

New notice of assessment

(4) Where a board of revision directs that assessed property that was the subject of a complaint is to be assessed again, a notice of assessment must be mailed to the assessed owner on completion of the assessment and an appeal may be made to the Tribunal in accordance with section 64, as if the notice of assessment were a decision of the board of revision.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le conseil de révision peut :

- a) annuler, modifier ou confirmer la valeur évaluée de la propriété évaluée;
- b) modifier ou confirmer la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée;
- c) ordonner qu'une propriété évaluée fasse l'objet d'une autre évaluation ou d'une autre évaluation supplémentaire en conformité avec les directives du conseil, que la propriété évaluée fasse ou non l'objet de la plainte. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de permettre au conseil d'ordonner une évaluation d'une propriété évaluable qui n'a pas déjà été évaluée;
- d) ordonner au directeur de corriger toute erreur ou omission dans le rôle d'évaluation certifié, première révision, ou dans le rôle d'évaluation supplémentaire certifié, première révision, ou les deux, ou d'apporter les modifications que le conseil estime indiquées à l'un ou à l'autre;
- e) accueillir la plainte, et donner les ordres que le conseil estime nécessaires;
- f) rejeter la plainte;
- g) exercer le pouvoir discrétionnaire ou le jugement d'un évaluateur aux termes de la présente loi et des règlements;
- h) ordonner que les modifications que le conseil estime nécessaires pour mettre en oeuvre sa décision soient apportées au rôle d'évaluation certifié, première révision, ou au rôle d'évaluation supplémentaire certifié, première révision, ou aux deux.

Nature de la décision

(3) Lorsque le conseil de révision décide de majorer la valeur évaluée d'une propriété évaluée d'une personne qui n'était pas partie à la plainte, cette personne :

- a) est avisée de la décision et de son effet;
- b) peut saisir le conseil de révision de la même façon et dans le même délai que si l'avis de décision était un avis d'évaluation.

Majoration

(4) Lorsqu'un conseil de révision ordonne une nouvelle évaluation d'une propriété évaluée qui a fait l'objet d'une plainte, il doit faire poster un avis d'évaluation au propriétaire évalué une fois l'évaluation terminée. Appel peut être interjeté au tribunal en vertu de l'article 64, comme si l'avis d'évaluation était une décision du conseil de révision.

Nouvel avis d'évaluation

Written notice of decision	<p>46. The secretary of a board of revision shall give written notice of each decision the board makes as soon as possible after it is made to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the complainant; (b) the assessed owner of the assessed property in respect of which the complaint is made, if the person was not the complainant; (c) the Director; (d) the senior administrative officer, if the complaint is with respect to assessed property in a municipal taxation area; and (e) such other persons as the board considers appropriate. 	<p>46. Dès que le conseil de révision rend une décision, le secrétaire du conseil informe par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le plaignant; b) le propriétaire évalué de la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte, s'il n'est pas le plaignant; c) le directeur; d) le directeur administratif, si la plainte vise une propriété évaluée située dans une zone d'imposition municipale; e) les personnes que le conseil estime intéressées. 	Avis écrit de la décision
Revisions made	<p>47. (1) The Director shall cause any revisions directed to be made by a board of revision to be entered on the certified assessment roll, first revision, in accordance with the directions of the board.</p>	<p>47. (1) Le directeur fait inscrire au rôle d'évaluation certifié, première révision, les révisions ordonnées par le conseil de révision.</p>	Révisions
Second revision	<p>(2) A certified assessment roll, first revision, that has been revised pursuant to subsection (1), must be reprinted and certified as complete by the Director, and shall be called a "certified assessment roll, second revision".</p>	<p>(2) Le rôle d'évaluation certifié, première révision, qui a fait l'objet d'une révision en application du paragraphe (1), est réimprimé, avec l'attestation du directeur qu'il est complet. Il est appelé «rôle d'évaluation certifié, deuxième révision».</p>	Deuxième révision
<p>ASSESSMENT APPEAL TRIBUNAL</p>			
<p>TRIBUNAL D'APPEL DE L'ÉVALUATION</p>			
Establishment	<p>48. (1) The Assessment Appeal Tribunal is established for the Northwest Territories.</p>	<p>48. (1) Le tribunal d'appel de l'évaluation est constitué pour les Territoires du Nord-Ouest.</p>	Établissement
Members	<p>(2) The Minister may appoint at least three persons as members of the Tribunal.</p>	<p>(2) Le ministre peut nommer au moins trois membres du tribunal.</p>	Membres
Chairperson	<p>(3) The Minister shall designate one of the members of the Tribunal as the chairperson. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(4).</p>	<p>(3) Le ministre désigne un des membres du tribunal à titre de président. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 31(4).</p>	Président
Term of office	<p>49. (1) A member of the Tribunal holds office during pleasure for three years.</p>	<p>49. (1) Les membres du tribunal sont nommés à titre amovible. Leur mandat est de trois ans.</p>	Mandat
Reappointment	<p>(2) A person may be reappointed as a member of the Tribunal and redesignated as chairperson.</p>	<p>(2) Le mandat des membres du tribunal et celui du président sont reconductibles.</p>	Reconduction
Honoraria	<p>50. (1) The chairperson and other members of the Tribunal may be paid the honoraria that the Minister determines for the performance of their respective duties.</p>	<p>50. (1) Le président et les autres membres du tribunal peuvent recevoir les honoraires fixés par le ministre pour l'accomplissement de leurs fonctions respectives.</p>	Honoraires
Expenses	<p>(2) Every member of the Tribunal is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred by the member while away from the member's ordinary place of residence.</p>	<p>(2) Les membres du tribunal ont droit au remboursement des frais entraînés par leurs fonctions lorsqu'ils les exercent ailleurs qu'à leur lieu de résidence habituel.</p>	Dépenses
Panel	<p>51. (1) Where the Tribunal is composed of more than three members, the chairperson may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) designate three or more members to sit as a panel of the Tribunal; 	<p>51. (1) Lorsque le tribunal est composée de plus de trois membres, le président peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nommer trois membres ou plus pour siéger à un comité du tribunal; 	Comité

- | | |
|---|---|
| (b) direct the panel to conduct any proceeding that the Tribunal could itself conduct; | b) ordonner au comité de tenir des délibérations que le tribunal aurait pu tenir; |
| (c) designate a member of a panel to preside over a sitting of the panel; and | c) désigner un membre du comité pour présider une séance; |
| (d) delegate any of his or her powers or duties under this Act to another member of the Tribunal. | d) déléguer à un membre du tribunal les attributions que la présente loi lui confère. |

Decisions	(2) A decision or act of a panel of the Tribunal is a decision or act of the Tribunal itself.	(2) Une décision ou un acte d'un comité du tribunal constitue une décision ou un acte du tribunal.	Décisions
Jurisdiction	(3) A panel of the Tribunal has all the jurisdiction and may exercise the powers and shall perform the duties of the Tribunal with respect to any appeal referred to it by the chairperson of the Tribunal.	(3) Un comité du tribunal a la même compétence que le tribunal. Il peut exercer les mêmes pouvoirs et accomplir les mêmes fonctions que le tribunal à l'égard des appels que le président du tribunal lui défère.	Compétence
Sittings	(4) Two or more panels of the Tribunal may sit at the same time.	(4) Plusieurs comités du tribunal peuvent siéger en même temps.	Séances
Quorum	52. (1) Three members of the Tribunal constitute a quorum at any sitting of the Tribunal or a panel of the Tribunal.	52. (1) Trois membres du comité constituent le quorum lors d'une séance du tribunal ou d'un comité du tribunal.	Quorum
Secretary	(2) The Minister shall appoint one or more members of the public service to be secretary of the Tribunal.	(2) Le ministre nomme un ou plusieurs membres de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest à titre de secrétaire du tribunal.	Greffier
Jurisdiction	53. The Tribunal has jurisdiction with respect to the general taxation area and to municipal taxation areas.	53. Le tribunal exerce sa compétence sur la zone d'imposition générale et les zones d'imposition municipale.	Compétence
Duty and powers	54. The Tribunal (a) shall hear appeals made to it in accordance with this Act; and (b) has the same powers as a board of revision under section 39.	54. Le tribunal : a) entend les appels dont il est saisi en conformité avec la présente loi; b) est investi des pouvoirs d'un conseil de révision en vertu de l'article 39.	Attributions

PROVISIONS COMMON TO BOARDS OF REVISION AND THE TRIBUNAL

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE RÉVISION ET AU TRIBUNAL D'APPEL

Oath of office	55. Each member of a board of revision and the Tribunal must, before sitting as a member, take an oath or affirmation in the following form: I,, do solemnly and sincerely promise and (swear <i>or</i> affirm) that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trust reposed in me as a member of the (<i>name of the board or the Tribunal</i>).	55. Avant son entrée en fonction, chaque membre d'un conseil de révision et du tribunal doit prêter le serment ou faire la déclaration qui suit : Je,, promets (déclare) sincèrement et solennellement que j'exercerai les pouvoirs et obligations qui m'échoient à titre de membre de (<i>nom du conseil de révision ou du tribunal</i>) comme il convient, loyalement et au mieux de mes compétences et de mes connaissances.	Serment d'entrée en fonction
<i>Conflict of Interest Act</i>	56. The <i>Conflict of Interest Act</i> applies to boards of revision, the Tribunal and their members.	56. Les dispositions de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> s'appliquent aux conseils de révision, au tribunal et à leurs membres.	<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>
Public hearings	57. A board of revision and the Tribunal shall conduct its hearings in public.	57. Les audiences du conseil de révision et du tribunal sont ouvertes au public.	Audiences publiques

Proceedings	58. (1) A board of revision and the Tribunal shall sit at the times and conduct its proceedings in the manner that it considers necessary to perform its duties under this Act.	58. (1) Les séances et les délibérations du conseil de révision et du tribunal sont menées aux moments et de la façon qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions en conformité avec la présente loi.	Délibérations
Rules	(2) A board of revision and the Tribunal may make rules respecting (a) its sittings; and (b) its procedure.	(2) Le conseil de révision et le tribunal peuvent prendre des règles relatives à leurs séances et à la procédure.	Règlements administratifs
Failure to appear	59. If a complainant or appellant fails to appear at a hearing of a board of revision or the Tribunal, the board or the Tribunal may proceed in the absence of that person, if it is satisfied that the person had notice of the hearing.	59. Si un plaignant ou un appelant ne comparait pas à une audition du conseil de révision ou du tribunal, ces derniers peuvent tenir l'audition en l'absence de cette personne, s'ils sont convaincus que la personne a été avisée de l'audition.	Défaut de comparaître
Admissible evidence	60. (1) A board of revision and the Tribunal (a) may accept any oral or written evidence that it, in its discretion, considers proper, whether or not admissible in a court of law; and (b) is not bound by the laws of evidence applicable to judicial proceedings.	60. (1) Le conseil de révision ou le tribunal : a) peut accepter tout témoignage oral ou écrit qu'il estime indiqué, indépendamment de son admissibilité devant un tribunal judiciaire; b) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.	Preuve admissible
Notice in writing	(2) A board of revision or the Tribunal may cause a notice in writing to be issued to any person requiring that person to attend a hearing to give evidence or to attend in order to produce any record, book or other document.	(2) Le conseil de révision ou le tribunal peut faire délivrer un avis écrit à une personne pour lui demander de comparaître à une audition afin de témoigner ou de produire un dossier, un compte ou tout autre document.	Avis écrit
Commissioners for oaths	61. A member of a board of revision or the Tribunal may exercise the powers of a commissioner for oaths for the purposes of this Act.	61. Les membres du conseil de révision ou du tribunal peuvent exercer les pouvoirs d'un commissaire aux serments pour l'application de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 43.	Commissaire aux serments
Duties of secretary	62. The secretary of a board of revision or the Tribunal shall (a) keep a record of all proceedings before the board or the Tribunal; (b) keep a record of the dates of (i) receipt of notices, (ii) hearings, (iii) mailing of decisions, and (iv) any other action of significance under this Act; (c) have custody of all records and documents filed with the board or the Tribunal; and (d) carry out the instructions of the board or the Tribunal.	62. Le secrétaire du conseil de révision ou du tribunal : a) tient des procès-verbaux de toutes les instances devant le conseil ou le tribunal; b) consigne les dates : (i) de réception des avis, (ii) des auditions, (iii) de mise à la poste des décisions, (iv) des autres mesures importantes prises en application de la présente loi; c) a la garde des dossiers et des documents déposés au conseil ou au tribunal; d) exécute les directives du conseil ou du tribunal.	Fonctions du secrétaire
Majority decisions	63. (1) A decision of the majority of the members of a board of revision or the Tribunal is the decision of the board or the Tribunal.	63. (1) La décision rendue par la majorité des membres du conseil de révision ou du tribunal constitue la décision du conseil ou du tribunal.	Décisions de la majorité

Where no majority exists

(2) Where there is no majority, the decision of the chairperson or person presiding at the hearing governs, and his or her decision is deemed to be the decision of the board or the Tribunal. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(5).

(2) Lorsqu'il n'y a pas de majorité, la décision du président ou du président de séance l'emporte, et sa décision est réputée être celle du conseil ou du tribunal.

Absence de majorité

ASSESSMENT APPEALS

APPELS

Notice of appeals

64. (1) Subject to subsections (2) and (3),
(a) the council of a municipal corporation,
(b) a complainant to a board of revision,
(c) the Director, or
(d) any other person affected by a decision of a board of revision,
may appeal a decision of a board of revision, or the refusal or neglect of a board to make a decision, to the Tribunal. S.N.W.T. 2011,c.8,s.19.

64. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), peut interjeter appel du tribunal de la décision rendue par un conseil de révision du refus ou de l'omission du conseil de rendre une décision :
a) le conseil d'une municipalité;
b) le plaignant;
c) le directeur;
d) toute autre intéressé.
L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 19.

Avis d'appel

Content of appeal

(2) An appeal under subsection (1) must be made to the Tribunal by a written notice stating
(a) the name and address of the appellant;
(b) a description of the assessed property in respect of which the appeal is made;
(c) the appeal and reasons for it; and
(d) the remedy or direction sought.

(2) L'appel est interjeté au moyen d'un avis écrit énonçant :
a) le nom et l'adresse de l'appellant;
b) la description de la propriété évaluée qui fait l'objet de l'appel;
c) l'appel et les moyens invoqués;
d) le redressement ou l'ordre recherché.

Teneur de l'avis

Time limit

(3) No appeal shall be heard by a Tribunal unless the notice of appeal is received by the secretary of the Tribunal within 45 days after
(a) the date a decision of the board of revision was mailed to the persons entitled to be notified of the decision; or
(b) if the board of revision refused or neglected to make a decision, the last date the board of revision heard a complaint during its sittings.

(3) L'appel n'est pas entendu à moins que le secrétaire du tribunal ne reçoive un avis d'appel dans les 45 jours :
a) soit à compter de la date de mise à la poste d'une décision rendue par le conseil de révision aux personnes qui ont le droit d'en être avisées;
b) soit à compter de la date de la dernière séance à laquelle le conseil de révision a entendu une plainte, si le conseil a refusé ou omis de rendre une décision.

Prescription

Date of mailing

(4) For the purposes of subsection (3), the secretary of the Tribunal shall confirm the date of mailing of the decision or the last date the board of revision heard a complaint with the secretary of the board of revision.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le secrétaire du tribunal confirme au secrétaire du conseil de révision la date de mise à la poste de la décision ou la dernière date à laquelle le conseil de révision a entendu une plainte.

Date de mise à la poste

Copy of appeal

(5) The secretary of the Tribunal shall send a copy of the notice of appeal to the appropriate authority.

(5) Le secrétaire du tribunal fait parvenir une copie de l'avis d'appel à l'administration compétente.

Copie de l'appel

Notice of hearing

65. (1) At least 21 days before the date of hearing of the appeal by the Tribunal, the secretary of the Tribunal shall mail a written notice of the date, place and time of the hearing to
(a) the appellant;
(b) the assessed owner of the assessed property in respect of which the appeal is made, if the person is not the appellant;
(c) the Director; and

65. (1) Au moins 21 jours avant la date fixée par le tribunal pour l'audition de l'appel, le secrétaire du tribunal poste un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition :
a) à l'appellant;
b) au propriétaire évalué de la propriété évaluée qui fait l'objet de l'appel, si la personne n'est pas l'appellant;
c) au directeur;
d) au directeur administratif, si l'appel

Avis d'audition

	(d) if the appeal is with respect to assessed property in a municipal taxation area, the senior administrative officer.	vise une propriété évaluée d'une zone d'imposition municipale.	
Right to participate	(2) Every person entitled to notice of the hearing under subsection (1) (a) is entitled to be present at the hearing of the Tribunal and make representations; and (b) may be represented at the hearing by counsel or an agent.	(2) Toute personne qui a droit à un avis d'audition mentionné en vertu du paragraphe (1) : a) a le droit d'assister à l'audition du tribunal et d'y présenter des observations; b) peut être représentée à l'audition par un avocat ou un mandataire.	Droit de participer
Tribunal decisions	66. (1) The Tribunal may (a) uphold or deny the appeal; and (b) make any decision and exercise the same judgment and discretion that a board of revision may make or exercise under subsection 45(2).	66. (1) Le tribunal peut : a) accueillir ou rejeter l'appel; b) rendre la décision que peut rendre et exercer le jugement et le pouvoir discrétionnaire que peut exercer le conseil de révision en vertu du paragraphe 45(2).	Décisions du tribunal
Notice of decision	(2) The secretary of the Tribunal shall give written notice of the decision of the Tribunal to the persons to whom notice of the hearing was given and to such other persons as the Tribunal directs.	(2) Le secrétaire du tribunal fait parvenir un avis écrit de la décision du tribunal aux personnes qui ont reçu un avis d'audition et aux autres personnes que précise le tribunal.	Avis de la décision
Costs	(3) The Tribunal may order any party to the proceedings before it to pay to any other party the costs and expenses that are specified by the Tribunal.	(3) Le tribunal peut condamner une partie aux dépens et débours qu'il fixe.	Dépens
Costs constitute a debt	(4) The costs and expenses ordered by the Tribunal under subsection (3) constitute a debt owed by the person liable to pay them to the person named in the order, and may be recovered by civil action for debt.	(4) Les dépens et débours constituent une dette de la personne qui y est condamnée envers à la personne dénommée dans l'ordonnance et peuvent être recouverts au moyen d'une action civile.	Dette
Content of decision	67. Every decision of the Tribunal must (a) be in writing; (b) describe the facts on which the decision is based; and (c) state the reasons for the decision.	67. Les décisions du tribunal : a) sont rendues par écrit; b) exposent les faits qui fondent la décision; c) énoncent les motifs de la décision.	Contenu de la décision
THIRD REVISION		TROISIÈME RÉVISION	
Revisions	68. (1) The Director shall cause any revisions directed to be made by the Tribunal to be entered on the certified assessment roll, second revision, in accordance with the directions of the Tribunal.	68. (1) Le directeur fait inscrire au rôle d'évaluation certifié, deuxième révision, les révisions ordonnées par le tribunal.	Révisions
Third revision	(2) A certified assessment roll, second revision, that has been revised pursuant to subsection (1), must be reprinted and certified as complete by the Director, and shall be called a "certified assessment roll, third revision".	(2) Le rôle d'évaluation certifié, deuxième révision, qui a fait l'objet d'une révision en application du paragraphe (1), est réimprimé avec l'attestation du directeur qu'il est complet. Il est appelé «rôle d'évaluation certifié, troisième révision».	Troisième révision

APPEAL TO THE SUPREME COURT

APPEL À LA COUR SUPRÊME

Appeal	69. (1) A person entitled to appeal to the Tribunal may, within 45 days after the date of mailing of the decision of the Tribunal, appeal to the Supreme Court.	69. (1) Toute personne qui a un droit d'appel au tribunal peut interjeter appel à de la Cour suprême dans les 45 jours suivant la date de mise à la poste de la décision du tribunal.	Appel
Grounds of appeal	(2) An appeal under subsection (1) may only be made on the grounds that the Tribunal has made an error of law on the face of the record of proceedings conducted by the Tribunal.	(2) L'appel ne peut être interjeté que si, le tribunal a commis une erreur de droit à la simple lecture du dossier.	Moyens d'appel
Basis of decision	70. (1) The Supreme Court shall make its decision on the basis of (a) the evidence received by the Tribunal; (b) the facts recorded in the decision of the Tribunal; and (c) the reasons for and the decision of the Tribunal.	70. (1) La Cour suprême fonde son jugement sur : a) la preuve reçue par le tribunal; b) les faits exposés dans la décision du tribunal; c) la décision motivée du tribunal.	Motifs du jugement
Other evidence	(2) The Supreme Court shall not admit any further or other evidence without granting special leave.	(2) La Cour suprême n'admet pas d'autre preuve, sauf autorisation spéciale.	Autre preuve
Decision	(3) On hearing the appeal, the Supreme Court may (a) quash, confirm or vary an assessment or an assessed value, or confirm, vary, reverse or vacate the decision of the Tribunal; or (b) refer the matter back to the Tribunal for a further or other decision in accordance with the directions that it considers appropriate.	(3) La Cour suprême peut : a) soit annuler, confirmer ou modifier une évaluation ou une valeur évaluée, ou confirmer, modifier ou infirmer la décision du tribunal; b) soit renvoyer l'affaire au tribunal afin qu'une autre décision soit prise en conformité avec ses directives.	Décision
Notice to Director	71. (1) Where an assessment, supplementary assessment or assessed value is quashed or changed by the Supreme Court, or by the Tribunal following a referral back by the Supreme Court, the Tribunal shall notify the Director and any other persons that are affected by the decision.	71. (1) Lorsqu'une évaluation, une évaluation supplémentaire ou une valeur évaluée est annulée ou modifiée par la Cour suprême, ou par le tribunal à la suite d'un renvoi ordonné par la Cour, le tribunal avise le directeur et les autres intéressés.	Avis au directeur
Making changes	(2) Subject to any further appeal from the Supreme Court, the Director shall enter the changes in the certified assessment roll, third revision, that the Director is required to enter under subsection (1).	(2) Sous réserve de l'appel de la décision de la Cour suprême, le directeur inscrit les modifications au rôle d'évaluation certifié, troisième révision.	Modifications

FINAL REVISION

RÉVISION FINALE

Final revision	72. (1) For the purposes of this Act, an "assessment roll, final revision", means (a) a certified assessment roll, second revision; or (b) where there is no complaint to a board of revision or no changes to an assessed value or a property class resulting from a complaint or request to a board of revision, a certified assessment roll, first revision.	72. (1) Pour l'application de la présente loi, le «rôle d'évaluation, révision finale» s'entend : a) soit du rôle d'évaluation certifié, deuxième révision; b) soit du rôle d'évaluation certifié, première révision, lorsqu'aucune plainte n'est faite à un conseil de révision ou qu'aucune modification n'a été apportée à une valeur évaluée ou à une catégorie de propriétés à la suite d'une plainte ou d'une demande à un conseil de révision.	Révision finale
----------------	--	--	-----------------

Appeal from Tribunal

(2) Nothing in this section affects the changes required to be made after an appeal from the Tribunal or any subsequent liability to taxation or relief from liability resulting from an appeal from the Tribunal.

(2) Le présent article n'a pas d'incidence sur les modifications qui doivent être apportées, ni sur l'assujettissement à l'imposition ou l'exonération de celle-ci à la suite d'un appel interjeté du tribunal.

Décision de la cour

Transmittal to collecting authority

(3) The Director shall, without delay, send to each collecting authority that portion of the assessment roll, final revision that is relevant to the collecting authority.

(3) Le directeur envoie sans délai à chaque administration de perception la partie du rôle d'évaluation, révision finale qui relève de la compétence de celle-ci.

Envoi à l'administration de perception

PART III TAXATION

PARTIE III IMPOSITION

LIABILITY TO TAXATION

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPOSITION

Liability

73. (1) Assessed property is liable to taxation in accordance with this Act unless it is exempt from taxation under subsection (2) or pursuant to section 74.

73. (1) Toute propriété évaluée est assujettie à l'imposition en conformité avec les dispositions de la présente loi, à moins qu'elle n'en soit exonérée en vertu du paragraphe (2) ou en application de l'article 74.

Assujettissement

Exemptions

(2) The following are exempt from taxation under this Act:

- (a) Her Majesty in right of Canada and, pursuant to section 125 of the *Constitution Act, 1867*, assessed property belonging to Her Majesty in right of Canada;
- (b) assessed property held by an agent for or on behalf of Her Majesty in right of Canada;
- (c) the Commissioner and assessed property held by the Commissioner;
- (d) the Government of the Northwest Territories and assessed property held by the Government of the Northwest Territories;
- (e) assessed property held by an agent for or on behalf of the Commissioner or the Government of the Northwest Territories;
- (f) assessed property held by a municipal corporation;
- (f.1) assessed property held by the Northwest Territories Power Corporation;
- (g) public education district and public denominational education district schools and any related residences owned by an education body as defined under the *Education Act*, and the contiguous land used in connection with the schools to the extent of not more than 1.6 ha in respect of each;
- (h) Inuvialuit lands, pursuant to the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (Canada).

(2) Sont exonérés d'imposition en application de la présente loi :

- a) Sa Majesté du chef du Canada et, en application de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, toute propriété évaluée qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada;
- b) toute propriété évaluée qui est détenue par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou au nom de celle-ci;
- c) le commissaire et toute propriété évaluée qu'il détient;
- d) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et toute propriété qu'il détient;
- e) toute propriété évaluée qui est détenue par un mandataire du commissaire ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou au nom de celui-ci;
- f) toute propriété évaluée qui est détenue par une municipalité;
- f.1) toute propriété évaluée qui est détenue par la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest;
- g) le district scolaire public et le district scolaire confessionnel public, ainsi que toute résidence connexe appartenant à un organisme scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*, et les terrains contigus utilisés pour les fins de ces écoles, jusqu'à concurrence de 1,6 hectare pour chaque école;
- h) les terres des Inuvialuit, en application de la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique (Canada)*.

Exonérations

R.S.N.W.T. 1988, c.46(Supp.),s.33; S.N.W.T. 1995, c.28,s.157(5); S.N.W.T. 2011,c.8,s.19.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 33; L.T.N.-O.

1995, ch. 28, art. 157(5); L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 19.

Definition: "federal land"	<p>73.1. (1) In this section, "federal land" means land vested in Her Majesty in right of Canada, or land in which Her Majesty has an interest.</p>	<p>73.1. (1) Dans le présent article «terre domaniale» s'entend des terres dévolues à Sa Majesté chef du Canada et des terres dans lesquelles Sa Majesté possède un intérêt.</p>	Définition : «terre domaniale»
Payment in lieu of property taxes	<p>(2) Where the Government of Canada desires to relieve an occupant of federal land from liability to pay property taxes levied for any calendar year in respect of that federal land, a payment in lieu of property taxes may be accepted by</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the Minister of Finance, where the federal land is in the general taxation area; or(b) the municipal taxing authority, where the federal land is in a municipal taxation area.	<p>(2) Lorsque le gouvernement du Canada désire exonérer l'occupant d'une terre domaniale du paiement de l'impôt foncier imposé pour une année civile, ce dernier peut, à titre d'impôt foncier faire un paiement accepté par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le ministre des Finances lorsqu'il s'agit de la zone d'imposition générale;b) l'administration fiscale municipale, lorsqu'il s'agit d'une zone d'imposition municipale.	Paiement tenant lieu d'impôt foncier
No collection of property taxes	<p>(3) The Minister of Finance or a municipal taxing authority shall not collect property taxes levied for any calendar year in respect of federal land where a payment has been accepted in respect of those taxes under subsection (2).</p>	<p>(3) Dans le cas où le paiement visé au paragraphe (2) est accepté, le ministre des Finances ou l'administration fiscale municipale, selon le cas, ne doit pas percevoir l'impôt foncier relatif à la terre domaniale qui a fait l'objet du paiement.</p>	Aucune perception d'impôt foncier
Agreements with Canada	<p>(4) The Commissioner, on the recommendation of the Minister of Finance, may enter into agreements with the Government of Canada respecting payments in lieu of property taxes for federal land. R.S.N.W.T. 1988,c.109 (Supp.),s.2.</p>	<p>(4) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre des Finances, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement aux paiements tenant lieu d'impôt foncier en ce qui concerne les terres domaniales. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 109 (Suppl.), art. 2.</p>	Ententes
Authority to exempt	<p>74. (1) With respect to assessed property</p> <ul style="list-style-type: none">(a) in the general taxation area, the Minister of Finance, by order, and(b) in a municipal taxation area, the council, by bylaw, <p>may, wholly or partly, exempt from taxation under this Act any type of assessed property described in subsection (2).</p>	<p>74. (1) Une propriété évaluée de n'importe quelle catégorie visée au paragraphe (2) peut être exonérée totalement ou partiellement de l'imposition en application de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par arrêté du ministre des Finances, lorsqu'il s'agit de la zone d'imposition générale;b) par règlement municipal du conseil, lorsqu'il s'agit d'une zone d'imposition municipale.	Pouvoir d'exonérer
Specific exemptions	<p>(2) Subject to such conditions, limitations or restrictions as may be set out in the order or bylaw, an order or bylaw made under subsection (1) may exempt all or any part of land, improvements or mobile units</p> <ul style="list-style-type: none">(a) used for the purposes of a church, except for any land, improvement or mobile unit that is used as a residence;(b) used by a health facility under the <i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i>;(c) used by a hospital under the <i>Mental Health Act</i>;(d) approved as a child care facility under section 62 of the <i>Child and Family</i>	<p>(2) Sous réserve des conditions, et des restrictions qu'il énonce l'arrêté ou le règlement peut exonérer la totalité ou une partie des terrains, des améliorations ou des unités mobiles :</p> <ul style="list-style-type: none">a) utilisés pour les besoins d'une église, pourvu qu'ils ne soient pas utilisés comme résidence;b) utilisés comme établissement de santé en application de la <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux</i>;c) utilisés par un hôpital en application des dispositions de la <i>Loi sur la santé</i>	Exonérations particulières

- Services Act*;
- (e) used for the purposes of a place of open custody designated under the *Youth Justice Act* or a youth custody facility designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).
 - (f) used for the purposes of a home for the aged;
 - (g) used for public museums or public libraries that are operated for the use and benefit of the general public and funded in whole or in part by the Government of the Northwest Territories;
 - (h) used by societies incorporated under the *Societies Act*, except for any land, improvement or mobile unit that is used as a residence; or
 - (i) that is a historic place under the *Historical Resources Act* or designated as a heritage resource by a municipal council.

- mentale*;
- d) approuvée à titre d'établissement d'aide à l'enfance en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
 - e) utilisées pour les besoins d'un lieu de garde en milieu ouvert tel que désigné par la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* ou un lieu de garde tel que désigné par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).
 - f) utilisés pour les besoins d'un foyer pour personnes âgées;
 - g) utilisés pour les musées ou les bibliothèques publics qui sont exploités à l'usage et au profit du grand public et financés totalement ou partiellement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - h) utilisés par les sociétés constituées en application de la *Loi sur les sociétés*, pourvu qu'ils ne soient pas utilisés comme résidences;
 - i) qui constituent un lieu historique au sens de la *Loi sur les ressources historiques* ou qui sont désignés à titre de patrimoine par un conseil municipal.

Effect of partial exemption

- (3) Where, pursuant to an order or bylaw made pursuant to subsection (1), part of a parcel, improvement or mobile unit is exempt from taxation,
- (a) that part of the parcel, improvement or mobile unit that is not exempt shall, for the purpose of levying property tax, be deemed to be an entire parcel, improvement or mobile unit, as the case may be; and
 - (b) property taxes levied are due, payable and recoverable in respect of the entire parcel, or the whole of the improvement or mobile unit, as if no exemption existed.

- (3) Lorsqu'une partie d'une parcelle, d'une amélioration ou d'une unité mobile est exonérée d'imposition, en application de l'arrêté ou du règlement :
- a) la partie de parcelle, d'amélioration ou d'unité mobile qui n'est pas exonérée est réputée être l'ensemble de la parcelle, de l'amélioration ou de l'unité mobile, selon le cas, aux fins de la perception de l'impôt foncier;
 - b) les impôts fonciers cotisés sont exigibles et recouvrables au titre de l'ensemble du terrain, de l'amélioration ou de l'unité mobile, comme s'il n'y avait pas d'exonération.

Effets d'une exonération partielle

Effective date of bylaw

(4) A bylaw or an amendment or repeal of a bylaw made under this section must be enacted before October 1 of any calendar year in order to be effective with respect to that calendar year and subsequent years.

(4) Le règlement municipal, sa modification ou son abrogation adopté avant le 1^{er} octobre de l'année civile s'applique à cette année et aux années subséquentes.

Date d'entrée en vigueur des règlements

Bylaw enacted after October 1

(5) A bylaw or an amendment or repeal of a bylaw made under this section that is enacted after October 1 of any calendar year is effective with respect to subsequent years. S.N.W.T. 1997,c.12,s.17; S.N.W.T. 1998,c.17,s.24; S.N.W.T. 2003,c.9,s.9; S.N.W.T. 2003,c.31,s.97; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A, s.31(3).

(5) Le règlement municipal, sa modification ou son abrogation adopté après le 1^{er} octobre de l'année civile s'applique aux années subséquentes. L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 17; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 24; L.T.N.-O. 2003, ch. 9, art. 9; L.T.N.-O. 2003, ch. 31, art. 97.

Idem

PROPERTY TAX IN
GENERAL TAXATION AREA

IMPÔT FONCIER DANS LA ZONE
D'IMPOSITION GÉNÉRALE

Mill rates	<p>75. (1) Every calendar year the Minister of Finance shall, by order, establish</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) a general mill rate for each property class in the general taxation area, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) an education mill rate for all assessed property in the general taxation area,</p> <p>for the purpose of raising a property tax for territorial purposes.</p>	<p>75. (1) Afin de percevoir un impôt foncier pour les besoins territoriaux, le ministre des Finances établit par arrêté chaque année civile :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) un taux du millième général pour chaque catégorie de propriétés de la zone d'imposition générale;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) un taux du millième scolaire pour toutes les propriétés évaluées dans la zone d'imposition générale.</p>	Taux du millième
General mill rate application	<p>(2) A general mill rate established for a property class pursuant to paragraph (1)(a) must be applied uniformly in respect of the assessed property of that class liable to taxation.</p>	<p>(2) Le taux du millième général établi pour une catégorie de propriétés s'applique uniformément aux propriétés évaluées de cette catégorie et qui sont assujetties à l'imposition.</p>	Application uniforme
Education mill rate application	<p>(3) An education mill rate established pursuant to paragraph (1)(b) must be applied uniformly in respect of the assessed property liable to taxation to which it applies.</p>	<p>(3) Le taux du millième scolaire s'applique uniformément à la propriété évaluée assujettie à l'imposition.</p>	Application d'un taux du millième scolaire
Mill rate does not apply	<p>(4) An education mill rate established pursuant to paragraph (1)(b) does not apply to assessed property in an education district in the general taxation area, in respect of which an education body has been allocated the power to receive money collected from property taxes under paragraph 119(c) of the <i>Education Act</i>.</p>	<p>(4) Le taux du millième scolaire ne s'applique pas à la propriété évaluée qui se trouve dans un district scolaire de la zone d'imposition générale, et à l'égard de laquelle un organisme scolaire s'est vu attribuer le pouvoir de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers aux termes de l'alinéa 119c) de la <i>Loi sur l'éducation</i>.</p>	Millième scolaire ne s'applique pas
Mill rate in education district	<p>(5) Where an education body makes a request under paragraph 135(3)(b) of the <i>Education Act</i> of the amount it requires for education purposes, the Minister of Finance may, by order, establish an education mill rate for the education district to raise a property tax in the amount required by the education body. R.S.N.W.T. 1988,c.54(Supp.),s.5,6; S.N.W.T. 1995, c.28,s.157(6); S.N.W.T. 1998,c.16,s.2(2).</p>	<p>(5) Lorsqu'un organisme scolaire demande une somme d'argent pour les besoins de l'enseignement en application de l'alinéa 135(3)b) de la <i>Loi sur l'éducation</i>, le ministre des Finances peut établir, par arrêté, un taux du millième scolaire permettant à ce district scolaire de percevoir un impôt foncier égal au montant que l'organisme scolaire a demandé. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 5 et 6; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(6); L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 2(2); L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 31(6).</p>	Taux du millième dans le district scolaire

PROPERTY TAX IN
MUNICIPAL TAXATION AREAS

IMPÔT FONCIER DANS LES ZONES
D'IMPOSITION MUNICIPALES

Municipal mill rate	<p>76. (1) Every calendar year the council of a municipal taxing authority shall, by bylaw, establish a municipal mill rate for each property class in the municipal taxation area, for the purpose of raising a property tax for municipal or local purposes.</p>	<p>76. (1) Chaque année civile, le conseil d'une administration fiscale municipale établit par règlement un taux du millième municipal pour chaque catégorie de propriétés dans la zone d'imposition municipale, afin de lever un impôt foncier pour les besoins municipaux ou locaux.</p>	Taux du millième municipal
---------------------	---	---	----------------------------

Municipal mill rate application	(2) A municipal mill rate established for a property class under subsection (1) must be applied uniformly in respect of the assessed property liable to taxation to which that property class has been assigned.	(2) Le taux du millième municipal établi pour une catégorie de propriétés en application du paragraphe (1) s'applique uniformément aux propriétés évaluées assujetties à l'imposition de cette catégorie.	Application du taux du millième municipal
Education requisition	(3) Where an education body makes a request under paragraph 135(3)(a) of the <i>Education Act</i> of the amount it requires for education purposes, the council of a municipal taxing authority shall, by bylaw, establish an education mill rate for each property class in the education district to raise a property tax in the amount required by the education body.	(3) Lorsqu'un organisme scolaire de district demande une somme d'argent pour les besoins de l'enseignement en application de l'alinéa 135(3)a) de la <i>Loi sur l'éducation</i> , le conseil d'une administration fiscale municipale établit, par règlement municipal, un taux du millième scolaire pour que chaque catégorie de propriétés qui se trouve dans ce district scolaire puisse percevoir un impôt foncier égal au montant que l'organisme scolaire a demandé.	Besoins en matière d'enseignement
Education mill rate	(4) Where a municipal taxation area is divided into more than one education district, the education mill rates applicable in respect of public education district supporters and the education mill rates applicable in respect of public denominational education district supporters must be computed separately, having regard to the requirements of each education district as determined by the ratepayers of the district.	(4) Lorsqu'une zone d'imposition municipale est divisée en plusieurs districts scolaires, les taux du millième scolaire applicables aux contribuables qui soutiennent le district scolaire public et celui applicable aux contribuables qui soutiennent le district scolaire confessionnel public sont calculés séparément, compte tenu des besoins de chaque district scolaire déterminés par les contribuables du district.	Taux de taxe scolaire
	(5) Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.54 (Supp.), s.9.	(5) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 9.	
Education mill rate application	(6) An education mill rate established for a property class pursuant to subsection (3) must be applied uniformly in respect of the assessed property of that class liable to taxation. R.S.N.W.T. 1988, c.54(Supp.),s.7,8,9,10,11; S.N.W.T. 1995, c.28, s.157(7); S.N.W.T. 1998,c.16,s.2(3); S.N.W.T. 2010, c.16,Sch.A,s.31(3).	(6) Le taux du millième scolaire établi pour une catégorie de propriétés en application du paragraphe (3) s'applique uniformément à la propriété évaluée de cette catégorie et qui est assujettie à l'imposition. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 7, 8, 9, 10 et 11; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(7); L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 2(3).	Application du taux de taxe scolaire
Request by council	76.1. (1) Where a municipal taxation area is not within the jurisdiction of an education body that has been allocated the power set out in paragraph 119(c) of the <i>Education Act</i> to receive annually from the taxing authority for the district the sum of money collected from property taxes for education purposes, the Minister of Finance may, at the request of the council of the municipal taxing authority, establish, by order, an education mill rate for each property class in the municipal taxation area.	76.1. (1) Lorsque la zone d'imposition municipale n'est pas située dans le secteur qui relève de la compétence d'un organisme scolaire auquel a été accordé le pouvoir prévu à l'alinéa 119c) de la <i>Loi sur l'éducation</i> de recevoir annuellement de l'administration fiscale du district la somme perçue au titre des impôts fonciers destinés à des fins scolaires, le ministre des Finances peut, à la demande du conseil de l'administration fiscale municipale, établir, par arrêté, un taux du millième scolaire pour chaque catégorie de propriétés qui se trouve dans la zone d'imposition municipale.	Demande du conseil
Education mill rate	(2) Where the council of a municipal taxing authority has not made a request under subsection (1), the Minister of Finance shall, by order, establish an education mill rate for the assessed property in the municipal taxation area.	(2) Lorsque le conseil d'une administration fiscale municipale n'a pas fait la demande visée au paragraphe (1), le ministre des Finances établit, par arrêté, un taux du millième scolaire pour la propriété évaluée qui se trouve dans la zone d'imposition municipale.	Taux de taxe scolaire

Education mill rate application	(3) An education mill rate established for a property class pursuant to subsection (1) must be applied uniformly in respect of the assessed property of that class liable to taxation.	(3) Un taux du millième scolaire établi pour une catégorie de propriétés en application du paragraphe (1) s'applique uniformément à la propriété évaluée de cette catégorie et qui est assujettie à l'imposition.	Application du taux de taxe scolaire
---------------------------------	--	---	--------------------------------------

<i>Idem</i>	(4) An education mill rate established pursuant to subsection (2) must be applied uniformly in respect of the assessed property liable to taxation. R.S.N.W.T. 1988,c.54(Supp.),s.11; S.N.W.T. 1995, c.28,s.157(8); S.N.W.T. 1998,c.16,s.2(4).	(4) Un taux du millième scolaire établi en application du paragraphe (2) s'applique uniformément à la propriété évaluée assujettie à l'imposition. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 11; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(8); L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 2(4).	Application du taux de taxe scolaire
-------------	--	--	--------------------------------------

APPLICATION OF MILL RATES

APPLICATION DES TAUX DU MILLIÈME

Calendar year	77. (1) A general mill rate, municipal mill rate or education mill rate established under this Part only applies in respect of the calendar year for which it is established.	77. (1) Un taux du millième général, municipal ou scolaire établi en application de la présente partie s'applique seulement à l'année civile pour laquelle il est établi.	Année civile
---------------	--	--	--------------

Amendments	(2) An amendment to a mill rate referred to in subsection (1) is not effective unless it is enacted before notices of tax payable are sent pursuant to section 89.	(2) Une modification à un taux du millième visé au paragraphe (1), n'entre en vigueur que si elle est édictée avant l'envoi des avis de cotisation en application de l'article 89.	Modifications
------------	--	--	---------------

PROPERTY TAX CALCULATION

CALCUL DES IMPÔTS FONCIERS

Calculation in general taxation area	78. (1) With respect to assessed property in the general taxation area, the Collector of Taxes shall, for each assessed property, (a) add (i) the general mill rate established under paragraph 75(1)(a) that is applicable to the property class assigned to the assessed property, and (ii) subject to section 148 of the <i>Education Act</i> , the education mill rate established under paragraph 75(1)(b) or subsection 75(5), as the case may be, to obtain the total mill rate applicable to the assessed property; and (b) multiply the total mill rate determined under paragraph (a) by the assessed value, or total assessed value, as the case may be, of the assessed property shown on the assessment roll, final revision.	78. (1) Pour obtenir le taux du millième applicable à chaque propriété évaluée de la zone d'imposition générale, le percepteur d'impôt foncier procède au calcul suivant : a) il additionne les deux montants qui suivent : (i) le taux du millième général établi en conformité avec l'alinéa 75(1)a) qui s'applique à la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée, (ii) le taux du millième scolaire établi en conformité avec l'alinéa 75(1)b) ou le paragraphe 75(5), selon le cas, sous réserve de l'article 148 de la <i>Loi sur l'éducation</i> ; b) il multiplie le cette somme par la valeur évaluée de la propriété évaluée, ou par la valeur évaluée totale de cette propriété selon le cas, qui figure au rôle d'évaluation, révision finale.	Zone d'imposition générale
--------------------------------------	--	--	----------------------------

Amount of property tax	(2) The product obtained as a result of paragraph (1)(b) is the total property tax payable for the calendar year in respect of the assessed property, unless section 80 or Part IV applies. S.N.W.T. 1995, c.28,s.157(9).	(2) Le produit obtenu représente l'impôt foncier total exigible pour la propriété évaluée pour l'année civile, à moins que ne s'applique l'article 80 ou la partie IV. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(9).	Montant de l'impôt foncier
------------------------	---	---	----------------------------

Calculation in municipal taxation area

79. (1) With respect to assessed property in a municipal taxation area, the person appointed as the municipal collector of taxes shall, for each assessed property,

- (a) add
 - (i) the municipal mill rate established under subsection 76(1) that is applicable to the property class assigned to the assessed property, and
 - (ii) subject to section 148 of the *Education Act*, either
 - (A) the education mill rate established under subsection 76(3) or 76.1(1) that is applicable to the property class assigned to the assessed property, or
 - (B) the education mill rate established under subsection 76.1(2),to obtain the total mill rate applicable to the assessed property; and
- (b) multiply the total mill rate determined under paragraph (a) by the assessed value of the assessed property as shown on the assessment roll, final revision.

Amount of property tax

(2) The product obtained as a result of paragraph (1)(b) is the total property tax payable for the calendar year in respect of the assessed property, unless section 80 or Part IV applies. R.S.N.W.T. 1988,c.54(Supp.),s.12; S.N.W.T. 1995,c.28,s.157(10).

TRIBUNAL OR SUPREME COURT DECISIONS

Assessed value

80. Where the Tribunal or the Supreme Court, or the Tribunal pursuant to a direction of the Supreme Court, changes the assessed value or a property class on which a calculation under this Part or Part IV has been based, the collecting authority shall, without delay,

- (a) make the new calculations that are necessary;
- (b) notify the persons affected of the new calculations;
- (c) if necessary, issue the refunds that are necessary to put the person concerned in the same position that he or she would have been in if the revised assessed value had originally been entered on the assessment roll;
- (d) if necessary, issue a notice of tax payable, together with any accumulated interest from the date the property taxes should have been paid were it not for the appeal to the Tribunal or the Supreme Court; and

79. (1) Pour obtenir le taux du millième total applicable à chaque propriété évaluée dans la zone d'imposition municipale, le percepteur d'impôt foncier municipal procède au calcul suivant :

- a) il additionne les deux montants qui suivent :
 - (i) le taux du millième général établi en conformité avec le paragraphe 76(1) qui s'applique à la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée,
 - (ii) sous réserve de l'article 148 de la *Loi sur l'éducation* :
 - (A) soit le taux du millième scolaire établi en conformité avec les paragraphes 76(3) ou 76.1(1) qui s'applique à la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée,
 - (B) soit le taux du millième scolaire établi en conformité avec le paragraphe 76.1(2);
- b) il multiplie cette somme par la valeur évaluée de la propriété évaluée qui est portée sur le rôle d'évaluation, révision finale.

Calcul pour la zone d'imposition municipale

(2) Le produit obtenu représente l'impôt foncier total exigible pour la propriété évaluée pour l'année civile, à moins que ne s'applique l'article 80 ou la partie IV. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 12; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(10).

DÉCISIONS DU TRIBUNAL OU DE LA COUR SUPRÊME

Montant de l'impôt foncier

80. Si la valeur évaluée, ou une catégorie de propriétés sur laquelle le calcul effectué aux termes de la présente partie ou de la partie IV est basé, est modifiée à la suite d'une décision du tribunal, d'une décision de la Cour suprême ou d'une décision du tribunal prise en application d'une ordonnance de la Cour, l'administration de perception, sans délai :

- a) effectue les nouveaux calculs nécessaires;
- b) avise les intéressés;
- c) effectue, le cas échéant, les remboursements nécessaires pour que la personne visée se trouve dans la même situation que si la valeur évaluée révisée avait été inscrite dès le début au rôle d'évaluation;
- d) délivre, le cas échéant, un avis de cotisation comprenant les intérêts accumulés à compter de la date où les impôts fonciers auraient dû être versés si un appel n'avait pas été interjeté au

Valeur évaluée

(e) amend the tax roll accordingly.

tribunal ou à la Cour;
e) modifie le rôle d'imposition en conséquence.

IMPOSITION OF TAX

COTISATION

Tax imposed	81. (1) Subject to paragraph 87(b), property taxes are deemed to have been imposed on taxable property (a) on January 1 of the year in which they become payable; and (b) in respect of the whole of the calendar year.	81. (1) Sous réserve de l'alinéa 87b), les impôts fonciers sont réputés imposés sur les propriétés imposables le premier janvier de l'année où ils sont exigibles, pour l'année civile au complet.	Cotisation
Debt created	(2) Except where forgiven under the <i>Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act, Hamlets Act</i> or <i>Thychq Community Government Act</i> , property taxes payable in respect of taxable property are a debt owed by (a) the assessed owner shown on the assessment roll, final revision for the calendar year in which the property tax is payable; and (b) any person who subsequently becomes the assessed owner of the assessed property and who is liable to taxation under this Act.	(2) Sauf lorsqu'il est remis au titre de la <i>Loi sur les collectivités à charte</i> , de la <i>Loi sur les cités, villes et villages</i> de la <i>Loi sur les hameaux</i> ou de la <i>Loi sur le gouvernement communautaire thychq</i> , l'impôt foncier exigible sur une propriété imposable constitue une créance : a) du propriétaire évalué dont le nom figure au rôle d'évaluation, révision finale, relativement à l'année civile au cours de laquelle il doit le payer; b) de toute personne qui devient par la suite le propriétaire évalué de la propriété évaluée et qui est assujéti à l'imposition en application de la présente loi.	Constitution de dette
Subsequent property taxes	(3) Nothing in this section affects the liability for property taxes of a person who ceases to be an assessed owner that are subsequently imposed on the taxable property.	(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la personne qui cesse d'être un propriétaire évalué, relativement aux impôts fonciers qui sont imposés ultérieurement sur la propriété imposée.	Impôts fonciers ultérieurs
Joint and several liability	(4) Where two or more persons are shown on the assessment roll, final revision, as the assessed owners, they are jointly and severally liable to pay property taxes and supplementary property taxes. R.S.N.W.T. 1988,c.31(Supp.),s.8; S.N.W.T. 2004, c.7, Sch.B,s.7(3); S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A, s.31(7).	(4) Lorsque les noms de plusieurs personnes figurent au rôle d'évaluation, révision finale, à titre de propriétaires évalués, celles-ci sont solidairement responsables du paiement de l'impôt foncier et de l'impôt foncier supplémentaire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.), art. 8; L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 7(3); L.T.N.-O. 2012, ch. 18, art. 15(3).	Responsabilité solidaire
Special lien	82. (1) Subject to subsection (9), property taxes and supplementary property taxes constitute a continuing special lien on the estate or interest of a person (a) in any parcel, in respect of which the property taxes are due, and the improvements on it; (b) in any improvements, in respect of which the property taxes are payable, and the parcel on which the improvement is located; and (c) in any mobile unit, pipeline, works and transmission line and railway, in respect of which property taxes are payable.	82. (1) Sous réserve du paragraphe (9), il existe, pour le paiement de l'impôt foncier et de l'impôt foncier supplémentaire, un privilège spécial permanent sur le domaine ou l'intérêt de toute personne : a) sur la parcelle à l'égard duquel l'impôt foncier est exigible ainsi que sur les améliorations qui s'y rapportent; b) sur les améliorations à l'égard desquelles l'impôt foncier est exigible, ainsi que sur la parcelle sur laquelle se trouve l'amélioration; c) sur les unités mobiles, les pipelines, les lignes de transmission et les chemins de fer, à l'égard desquels l'impôt foncier est exigible.	Privilège spécial

Holder of special lien	<p>(2) A special lien referred to in this section is held by,</p> <p>(a) in the case of taxable property in the general taxation area, the Commissioner; and</p> <p>(b) in the case of taxable property in a municipal taxation area, the municipal taxing authority.</p>	<p>(2) Le titulaire du privilège spécial visé au présent article est :</p> <p>a) le commissaire, lorsque la propriété imposable se trouve dans la zone d'imposition générale;</p> <p>b) l'administration fiscale municipale, lorsque la propriété imposable se trouve dans la zone d'imposition municipale.</p>	Titulaire du privilège
Priority	<p>(3) A special lien referred to in this section takes priority over every claim, privilege, lien or encumbrance of every other person, whether created before or after the date the special lien comes into existence, except a claim, privilege, lien or encumbrance of Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>(3) Le privilège spécial a priorité sur tout autre privilège, réclamation, droit ou charge de toute autre personne, que ce droit ait pris naissance avant ou après la date à laquelle le privilège prend naissance. Le privilège n'a pas priorité sur les privilèges, les réclamations et les charges de Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Priorité
Effect of sale	<p>(4) A special lien referred to in this section is not lost by virtue of a sale, lease or other disposition of the taxable property, or by a seizure of it.</p>	<p>(4) Le privilège spécial n'est pas éteint par l'aliénation, et notamment par la vente ou un bail, de la propriété imposable ni par la saisie de celle-ci.</p>	Effet de la vente
Date of existence	<p>(5) The special lien referred to in subsection (1) comes into existence on the date that the notice of tax payable in respect of the taxable property is sent to the assessed owner pursuant to section 89.</p>	<p>(5) Le privilège spécial prend naissance à la date de l'envoi au propriétaire évalué, en application de l'article 89, de l'avis de cotisation relatif à la propriété imposable.</p>	Date de création
Moving of improvement	<p>(6) Where an improvement is moved from a parcel and the property taxes applicable in respect of the improvement have not been paid, the unpaid taxes constitute a continuing special lien against the parcel to which they are moved.</p>	<p>(6) Lorsqu'une amélioration est enlevée d'une parcelle, il existe un privilège spécial permanent sur la parcelle où l'amélioration a été transportée, pour le paiement de l'impôt foncier applicable à l'amélioration qui n'a pas été payé.</p>	Déplacement de l'amélioration
Date of existence	<p>(7) The special lien referred to in subsection (6) comes into existence on the date the improvement is moved to the parcel.</p>	<p>(7) Ce privilège spécial prend naissance à la date où l'amélioration est enlevée de la parcelle.</p>	Date de création
Tax roll changes	<p>(8) The collecting authority shall cause the changes to be made to the tax roll that are necessary to provide that</p> <p>(a) the property tax payable in respect of an improvement that has been moved from a parcel is recorded against the parcel to which the improvement is moved; and</p> <p>(b) property taxes payable with respect to an improvement that are recorded against a parcel from which an improvement has been moved, are no longer recorded in respect of that parcel.</p>	<p>(8) L'administration de perception fait apporter au rôle d'imposition les modifications nécessaires pour que :</p> <p>a) l'impôt foncier exigible relativement à l'amélioration qui a été enlevée d'une parcelle soit inscrit en regard de la parcelle où l'amélioration a été déplacée;</p> <p>b) l'impôt foncier exigible relativement à l'amélioration qui a été enlevée d'une parcelle ne soit plus inscrit en regard de la parcelle de laquelle l'amélioration a été enlevée.</p>	Modifications au rôle d'imposition
Exemptions not affected by lien	<p>(9) Notwithstanding any other provision of this Act, a special lien referred to in this section does not apply to</p> <p>(a) an assessed owner who is exempt from taxation pursuant to this Act; or</p> <p>(b) assessed property that is exempt from taxation pursuant to this or any other Act.</p>	<p>(9) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, un privilège spécial visé au présent article ne s'applique pas :</p> <p>a) au propriétaire évalué qui est exonéré d'imposition en application de la présente loi;</p> <p>b) à la propriété évaluée qui est exonérée d'imposition en application de la présente loi ou d'une autre loi.</p>	Exceptions quant au privilège

83. Subject to this Act, the council of a municipal taxing authority may make bylaws

- (a) respecting the granting of discounts for payment of property tax or supplementary property tax with respect to taxable property in the municipal taxation area before specified dates;
- (b) respecting the payment of property tax by instalments;
- (b.1) respecting the establishment of an interim tax levy not exceeding 50% of the property tax payable for the previous year;
- (c) respecting the imposition of interest on amounts outstanding, but the rate of interest must not exceed 24% per year;
- (d) governing the imposition of a minimum tax where a property tax is less than an amount specified in the bylaw;
- (e) respecting the date or dates on which property taxes or supplementary property taxes are payable;
- (f) specifying the information that is to be included on the tax roll, in addition to the information specified in subsection 88(2), or in a notice of tax payable, in addition to the information specified in subsection 89(2);
- (g) appointing a person as the municipal collector of taxes; and
- (h) respecting any other matters concerning the manner or means by which property taxes or supplementary property taxes and other moneys owing as property taxes are to be collected, that the council considers appropriate.

S.N.W.T. 1997,c.5,s.5(8); S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A, s.31(3).

83. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil d'une administration fiscale municipale peut adopter des règlements municipaux :

- a) relativement à l'octroi d'escomptes de règlement pour le paiement anticipé de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire applicable aux propriétés imposables de la zone d'imposition municipale;
- b) relativement au paiement de l'impôt foncier par versements;
- b.1) relativement à l'établissement d'un impôt provisoire non supérieur à 50 % de l'impôt foncier payable pour l'année précédente;
- c) relativement aux intérêts exigibles sur les montants en souffrance, dont le taux annuel ne peut dépasser 24 %;
- d) relativement à l'impôt minimal exigible lorsque l'impôt foncier est inférieur au montant fixé par le règlement;
- e) relativement aux échéances de paiement de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire;
- f) précisant les renseignements qui doivent figurer au rôle d'imposition en plus des renseignements énumérés au paragraphe 88(2), ou qui doivent figurer sur un avis de cotisation en plus des renseignements énumérés au paragraphe 89(2);
- g) nommant le percepteur municipal d'impôt foncier;
- h) relativement aux autres questions que le conseil estime indiquées et qui ont trait à la manière ou aux moyens de percevoir l'impôt foncier, l'impôt foncier supplémentaire et les autres sommes exigibles au titre de l'impôt foncier.

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(8).

84. (1) Interest that becomes payable on property taxes or supplementary property taxes is deemed to be part of the property tax or supplementary property tax payable in respect of taxable property.

84. (1) Les intérêts exigibles sur l'impôt foncier ou sur l'impôt foncier supplémentaire font partie de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire exigible à l'égard de la propriété imposable.

(2) No discount shall be provided for payment of arrears of property taxes or arrears of moneys collected as property taxes.

(2) Aucun escompte n'est accordé pour le paiement des arriérés d'impôt foncier ou des arriérés de sommes perçues au titre de l'impôt foncier.

(3) No regulation or bylaw providing for the payment of property tax or supplementary property tax by instalments shall have any effect until the calendar year following the year in which the regulation or bylaw is passed. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(3), (8).

(3) Les règlements et règlements municipaux prévoyant le paiement de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire par versements échelonnés n'entrent en vigueur qu'au début de l'année civile qui suit l'année où le règlement ou le règlement municipal est édicté.

Reductions and rebates	<p>85. (1) Subject to subsection (2), no person is entitled to any reduction or rebate of property taxes imposed in respect of an improvement, mobile unit, pipeline, works and transmission line or railway that is</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) damaged or destroyed by fire or other cause; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) removed from a parcel after being assessed.</p>	<p>85. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul n'a droit à une réduction ou à une remise de l'impôt foncier imposé à l'égard d'une amélioration, d'une unité mobile, d'un pipeline, de lignes de transmission et de chemins de fer qui, selon le cas :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) sont endommagés ou détruits par un incendie ou une autre cause;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) sont enlevés d'une parcelle après avoir été évalués.</p>	Réductions et remises
Damage or destruction	<p>(2) Where</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) the damage or destruction referred to in subsection (1) is so significant as to render the taxable property unfit for further use or occupation,</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) an improvement or mobile unit is moved from a parcel, or</p> <p style="margin-left: 20px;">(c) a pipeline, works and transmission line or railway is removed from land,</p> <p>the Minister of Finance, by order, or the council of a municipal taxing authority, by bylaw, as the case may be, may, on the application of the assessed owner, reduce or rebate a portion of the property taxes.</p> <p>S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(3).</p>	<p>(2) Sur demande du propriétaire évalué, le ministre des Finances ou le conseil d'une administration fiscale municipale peut, par arrêté ou par règlement municipal, selon le cas, réduire ou remettre une fraction de l'impôt foncier relatif à :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) une propriété imposable visée au paragraphe (1) qui est endommagée ou détruite de sorte qu'elle ne peut plus être utilisée ou occupée;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) une amélioration ou une unité mobile qui est déplacé d'une parcelle;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) un pipeline, des lignes de transmission ou des chemins de fer qui sont retirés d'un terrain.</p>	Endommagement ou destruction
Where premises damaged or destroyed	<p>86. (1) Where taxable property, in respect of which property taxes are due, is damaged or destroyed, any amount payable to a person under a policy of insurance on the taxable property must, to the extent of the property taxes due, be paid by the insurer to the collecting authority and, in default, the unpaid taxes may be recovered from the insurer by a civil action for debt.</p>	<p>86. (1) L'assureur paie les indemnités d'assurance au titre d'une propriété imposable endommagée ou détruite à l'égard de laquelle les impôts fonciers sont en souffrance à l'administration de perception, jusqu'à concurrence du montant de ces impôts fonciers. À défaut de paiement, les impôts en souffrance peuvent être recouvrés de l'assureur par une action civile.</p>	Endommagement ou destruction de locaux
Notice of loss	<p>(2) An insurer shall, within seven days after receiving notice of loss under a policy of insurance, notify the collecting authority by mail of the loss, and shall not pay any amount under the policy of insurance to the insured or to any other person entitled to be paid, other than the collecting authority, until the property taxes outstanding against the insured premises have been paid.</p>	<p>(2) Dans les sept jours suivant la réception d'un avis de sinistre donné en conformité avec une police d'assurance, l'assureur avise du sinistre, par la poste, l'administration de perception. Jusqu'au versement à l'administration de perception de l'impôt foncier en souffrance à l'égard des locaux assurés, l'assureur ne peut verser aucun montant à l'assuré ou au bénéficiaire de la police.</p>	Avis de sinistre
Extent of liability of insurer	<p>(3) The requirements of subsection (1) as to payment by the insurer to the collecting authority of the insurance money apply only to the extent of the amount of the insurance money not used or to be used in or towards rebuilding, reinstating or repairing the premises damaged or destroyed or in or towards acquiring, constructing or repairing other premises to take the place of the premises destroyed or damaged.</p>	<p>(3) Les dispositions du paragraphe (1) qui obligent l'assureur à verser l'indemnité d'assurance à l'administration de perception s'appliquent seulement à la partie de l'indemnité qui n'est pas utilisée, ou qui ne sera pas utilisée, pour la reconstruction ou la réparation des locaux endommagés ou détruits, ou pour l'acquisition, la construction ou la réparation d'autres locaux en remplacement des locaux détruits ou endommagés.</p>	Responsabilité de l'assureur
Effect of payment by insurer	<p>(4) Any payment by an insurer to a collecting authority pursuant to this section has the same effect, as between the insurer and the insured, as if the amount so paid had been paid by the insurer directly to the insured.</p>	<p>(4) Le paiement par l'assureur à l'administration de perception a le même effet à l'égard de l'assureur et de l'assuré que si le paiement avait été effectué par l'assureur directement à l'assuré.</p>	Effet du paiement par l'assureur

Saving provision

(5) Nothing in this section shall be held to prevent or impair any other remedy available to the collecting authority for the recovery of property taxes.

(5) Le présent article n'a pas d'incidence sur les autres recours ouverts à l'administration de perception pour recouvrer l'impôt foncier.

Réserve

Exempt property liable

87. If assessed property that is exempt from taxation subsequently becomes liable to taxation,

- (a) the tax roll must be amended to include the information required in respect of taxable property;
- (b) the assessment roll, final revision must be amended to show that the property is no longer exempt;
- (c) the assessed owner shown on the tax roll becomes liable to pay property tax and supplementary property tax, if any, in respect of that part of the year in respect of which he or she is the assessed owner; and
- (d) notice of tax payable must be sent to the assessed owner shown on the tax roll.

87. Si une propriété évaluée exonérée devient assujettie à l'imposition :

- a) les renseignements relatifs à la propriété imposable qui sont nécessaires sont ajoutés au rôle d'imposition;
- b) le rôle d'évaluation, révision finale, est modifié pour préciser que la propriété n'est plus exonérée;
- c) le propriétaire évalué dont le nom figure au rôle d'imposition est dorénavant assujetti à l'impôt foncier, et à l'impôt foncier supplémentaire le cas échéant, pour la fraction de l'année au cours de laquelle il est propriétaire évalué;
- d) un avis de cotisation est envoyé au propriétaire évalué dont le nom figure au rôle d'imposition.

Assujettissement d'une propriété exonérée

TAX ROLLS, NOTICES AND PAYMENTS

RÔLES D'IMPOSITION, AVIS ET PAIEMENTS

Tax rolls

88. (1) There shall be

- (a) one tax roll prepared by the collecting authority for the general taxation area called the "General Taxation Area Tax Roll"; and
- (b) one tax roll prepared for each municipal taxation area by the collecting authority called the "*(name of municipal taxing authority)* Municipal Tax Roll".

88. (1) Sont préparés :

- a) par l'administration de perception pour la zone d'imposition générale, un rôle d'imposition. Ce rôle est appelé «rôle d'imposition de la zone d'imposition générale»;
- b) par l'administration de perception pour chaque zone d'imposition municipale, un rôle d'imposition. Ce rôle est appelé «rôle d'imposition municipal de la municipalité de (*nom de l'administration fiscale municipale*)».

Rôles d'imposition

Content

(2) A tax roll must contain

- (a) a code or identifying number in respect of each taxable property;
- (b) the location of the taxable property;
- (c) the name and mailing address of each assessed owner who is or whose property is liable to taxation;
- (d) the property class assigned to the taxable property;
- (e) the assessed value of the taxable property shown in the same way and in the same amount as it is shown on the relevant assessment roll or as is subsequently revised in the assessment roll, final revision;
- (f) the mill rates applicable to the taxable property;
- (g) the following amounts payable with respect to the assessed property,

(2) Le rôle d'imposition comprend :

- a) un code ou un numéro d'identification pour chaque propriété imposable;
- b) l'emplacement de la propriété imposable;
- c) les noms et adresses postales de chaque propriétaire évalué qui est assujetti à l'imposition ou dont la propriété est assujettie à l'imposition;
- d) la catégorie de propriétés attribuée à la propriété imposable;
- e) la valeur évaluée de la propriété imposable, inscrite de la même façon et pour le même montant que sur le rôle d'évaluation pertinent, ou sur une révision ultérieure portée le rôle d'évaluation, révision finale;
- f) les taux du millième applicables à la propriété imposable;

Renseignements

- showing each separately:
- (i) the property tax payable for the current year,
 - (ii) any property tax payable with respect to the preceding calendar years, and
 - (iii) any other tax, levy, expense or charge applicable to the taxable property that is entitled to be recovered by the municipal taxing authority, the Commissioner or the Government of the Northwest Territories, as if it were a tax on property or a property tax;
- (h) when required, an indication as to whether an assessed owner is a public education district supporter or a public denominational education district supporter; and
- (i) any other things that may be prescribed for the General Taxation Area Tax Roll, by regulation, or specified for a municipal taxation area tax roll, by bylaw.

- g) les montants exigibles pour la propriété évaluée, en précisant séparément :
 - (i) l'impôt foncier exigible pour l'année courante,
 - (ii) l'impôt foncier exigible pour les années civiles précédentes,
 - (iii) tout autre prélèvement, taxe, dépense ou charge applicable à la propriété imposable que l'administration fiscale municipale, le commissaire ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut recouvrer de la même manière que s'il s'agissait d'une taxe sur la propriété ou d'un impôt foncier;
- h) la mention que le propriétaire évalué appuie le district scolaire public ou le district scolaire confessionnel public, selon le cas;
- i) les autres précisions exigées par les règlements pour le rôle d'imposition de la zone d'imposition générale, ou par les règlements municipaux pour le rôle d'imposition d'une zone d'imposition municipale.

Continuing roll

(3) Each tax roll is a continuing roll and must be established and maintained in the manner that the collecting authority considers appropriate, including

- (a) an electronic or computer record; or
- (b) a card index or looseleaf system.

(3) Les rôles d'imposition sont permanents. Il sont constitués et mis à jour de la façon que l'administration de perception estime indiquée, notamment sous la forme d'un fichier électronique ou informatique, ou d'un fichier sur cartes-fiches ou sur feuilles mobiles.

Rôle permanent

Direction and control

(4) Subject to this Act, the collecting authority may make entries, deletions or changes to the information recorded on a tax roll at any time. S.N.W.T. 1995,c.28,s.157(11); S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A,s.31(3).

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'administration de perception peut effectuer des inscriptions, des radiations ou des modifications au rôle d'imposition. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(11).

Gestion et contrôle

Notice of tax payable

89. (1) Where property taxes for a calendar year have been calculated pursuant to this Part,

- (a) the tax roll must be revised accordingly; and
- (b) the collecting authority shall cause to be prepared and mailed notices of tax payable to assessed owners named on the tax roll.

89. (1) Lorsque l'impôt foncier pour une année civile a été calculé en application de la présente partie :

- a) le rôle d'imposition est révisé en conséquence;
- b) l'administration de perception fait préparer et poster des avis de cotisation aux propriétaires évalués dont les noms figurent sur le rôle d'imposition.

Avis relatif de cotisation

Content

(2) A notice of tax payable must show

- (a) the date of mailing of the notice, which must also be recorded on the tax roll;
- (b) the date, time and place at which payment is to be made;
- (c) the same matters as are referred to in paragraphs 88(2)(a) to (d) and (f), subparagraphs 88(2)(g)(ii) and (iii), and paragraph 88(2)(h);

(2) L'avis de cotisation précise :

- a) la date de la mise à la poste, qui est également inscrite sur le rôle d'imposition;
- b) la date, l'heure et l'endroit où l'impôt est exigible;
- c) les renseignements énumérés aux alinéas 88(2)a), à d) et f), aux sousalinéas 88(2)g)(ii) et (iii), et à

Teneur

- (d) the property tax payable pursuant to section 78 or 79, as the case may be;
- (e) any interest payable on
 - (i) property tax payable for preceding calendar years, and
 - (ii) any other tax, levy, expense or charge applicable to the assessed property that is entitled to be recovered by the municipal taxing authority, the Commissioner or the Government of the Northwest Territories, as if it were a tax on property or property tax, and the date to which the interest is calculated;
- (f) if applicable, the manner in which and the times at which property taxes may be paid by instalments, and the effect of a default in payment of an instalment; and
- (g) any other information that may be prescribed by regulation or specified by bylaw.

S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(3).

- l'alinéa 88(2)h);
- d) l'impôt foncier exigible en application des articles 78 et 79, selon le cas;
- e) les intérêts exigibles, ainsi que la date à compter de laquelle ils sont calculés sur :
 - (i) l'impôt foncier exigible relativement aux années civiles précédentes,
 - (ii) tout autre prélèvement, taxe, dépense ou charge applicable à la propriété imposable que l'administration fiscale municipale, le commissaire ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut recouvrer de la même manière que s'il s'agissait d'une taxe sur une propriété ou d'un impôt foncier;
- f) comment et quand l'impôt foncier peut être payé par versements échelonnés, le cas échéant, auquel cas l'avis précise aussi les conséquences de l'omission de faire un versement;
- g) les autres renseignements exigés par les règlements ou les règlements municipaux, selon le cas.

When taxes payable

90. (1) Except as may be otherwise provided in the regulations or by bylaw, property taxes and supplementary property taxes are payable 60 days after the date the notice of tax payable is sent by the collecting authority.

90. (1) Sauf disposition contraire des règlements ou règlements municipaux, l'impôt foncier et l'impôt foncier supplémentaire sont exigibles 60 jours après l'envoi de l'avis de cotisation par l'administration de perception.

Echéance

Supplementary taxes

(2) After the date on which supplementary property taxes are required to be paid pursuant to this Act, the regulations or bylaw, the supplementary property taxes are deemed to be arrears of property taxes for all purposes. S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A, s.31(3),(7).

(2) Après la date à laquelle l'impôt foncier supplémentaire devient exigible en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements municipaux, l'impôt foncier supplémentaire est réputé constituer, à toutes fins utiles, un arriéré d'impôt foncier.

Impôts foncier supplémentaires

Payment priorities

91. (1) If arrears of property tax are payable by a person on taxable property and that person pays only a portion of the taxes payable, the payment received must be applied

- (a) first, in payment of the arrears of property taxes on that property;
- (b) second, in payment of any arrears of local improvement charges;
- (c) third, in payment of any arrears of any other tax, levy, expense or charge applicable to the taxable property; and
- (d) fourth, in payment of current property taxes, supplementary property taxes, local improvement charges and other taxes, levies, expenses or charges applicable to the property in chronological order according to the

91. (1) Lorsqu'une personne doit des arriérés d'impôt foncier sur une propriété imposable et paie une partie de l'impôt exigible, le paiement est imputé :

- a) en premier lieu, au paiement des arriérés d'impôt foncier sur cette propriété;
- b) en deuxième lieu, au paiement des arriérés de taxes d'amélioration locale;
- c) en troisième lieu, au paiement des arriérés des autres taxes, prélèvements, dépenses ou charges applicables à la propriété imposable;
- d) en quatrième lieu, au paiement de l'impôt foncier courant, de l'impôt foncier supplémentaire, des taxes d'amélioration locale et des autres taxes, prélèvements, dépenses ou

Imputation des paiements

date when they are, or are deemed to be, imposed.

charges qui sont applicables à la propriété, selon l'ordre chronologique dans lequel ces taxes, prélèvements, dépenses et charges sont imposés ou sont réputés l'être.

Pro rata
application
of payments

(2) If a payment on account of property taxes is made by or on behalf of a person liable in respect of two or more taxable properties and the person does not indicate the manner in which or the taxable property in respect of which the payment is to be applied, the payment must be applied *pro rata* on account of all property taxes owing in respect of taxable property that are recorded in that person's name on the tax roll.

(2) Le paiement d'impôt foncier effectué par ou pour une personne qui est assujettie à l'impôt foncier pour plusieurs propriétés imposables et qui ne précise pas la façon dont le paiement doit être imputé ou la propriété imposable à laquelle il doit l'être, est imputé proportionnellement à la totalité de l'impôt foncier exigible à l'égard des propriétés imposables qui sont inscrites au rôle d'imposition au nom de cette personne.

Imputation
proportion-
nelle

Receipt of
payments

(3) When the collecting authority receives any payment of property taxes or other money payable under this Act, the payment must be recorded on the tax roll.

(3) L'administration de perception qui reçoit le paiement d'impôts fonciers ou d'autres sommes d'argent exigibles en application de la présente loi inscrit ces paiements au rôle d'imposition.

Reçu

ADMINISTRATIVE MATTERS

ADMINISTRATION

Tax
certificate

92. The collecting authority, on receipt of a fee prescribed by regulation or specified by bylaw, shall issue a certificate showing

- (a) the amount of property taxes,
- (b) whether or not all property taxes have been paid,
- (c) any amount of current taxes and arrears and interest paid or payable in respect of the current year,
- (d) whether or not a claim of lien for the payment of arrears of property taxes has been issued under section 97.51, and
- (e) whether or not a sale for the purpose of collecting arrears of property taxes has been held and completed under this Act,

in respect of taxable property. S.N.W.T. 1997,c.20, s.2; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(3).

92. Sur réception des droits prescrits par les règlements ou règlements municipaux, l'administration de perception délivre pour la propriété imposable un certificat précisant :

- a) le montant de l'impôt foncier;
- b) si tous les impôts fonciers ont été payés;
- c) les impôts courants, les arriérés et les intérêts payés ou exigibles pour l'année courante;
- d) si une revendication de privilège pour le paiement d'arriérés d'impôt foncier a été délivrée en vertu de l'article 97.51;
- e) si une vente en vertu de la présente loi a eu lieu afin de percevoir des arriérés d'impôt foncier.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 2.

Certificat
d'impôt

Certified
copies

93. The production of

- (a) a copy of all or any part of a certified assessment roll, final revision, certified as a true copy by the appropriate authority, and
- (b) a copy of all or any part of a tax roll, certified as a true copy by the collecting authority,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts contained in it and, in respect of the tax roll, of the debt payable in respect of property taxes.

93. Constitue la preuve des faits qui y sont énoncés, en l'absence de preuve contraire, la production :

- a) d'une copie de la totalité ou d'une partie d'un rôle d'évaluation certifié, révision finale qui a été certifiée conforme par l'administration compétente;
- b) d'une copie de la totalité ou d'une partie d'un rôle d'imposition qui a été certifiée conforme par l'administration de perception.

Il en va de même, en ce qui a trait au rôle d'imposition, de l'impôt foncier exigible.

Copies
certifiées

Local improvements

- 94.** (1) Where
- (a) the council of a municipal taxing authority authorizes the levy of a local improvement charge against real property,
 - (b) a municipal taxing authority has incurred expenses or costs or levied a charge of the type referred to in
 - (i) subsection 153(1) of the *Charter Communities Act*,
 - (ii) subsection 149(1) of the *Cities, Towns and Villages Act*,
 - (iii) subsection 151(1) of the *Hamlets Act*, or
 - (iv) subsection 145(1) of the *Tŷchŷ Community Government Act*, or
 - (c) any other Act or regulation provides for a charge, levy, tax or other payment to be recovered as if it were a tax on property, property tax or arrears of property tax,

the charge, levy, tax, payment or expense may be recovered, to the extent specified in subsection (2), in the same manner as property taxes.

Charges or expenses

(2) Subsections 81(2) and (4), and sections 82 to 84, 87, 92 and 95 apply to a charge, levy, tax, payment or expense referred to in subsection (1), as if it were a property tax and was specifically referred to in those sections. S.N.W.T. 2004, c.7, Sch.B, s.7(4); S.N.W.T. 2004, c.11, s.16; S.N.W.T. 2012, c.18, s.15(4).

Repayment of taxes

94.1. Where, in respect of a property tax, a taxing authority receives money that is erroneously paid or collected, the taxing authority is authorized to repay the money in whole or in part, as the circumstances require. S.N.W.T. 1997, c.5, s.5(9).

TAX ARREARS

Certificate of tax arrears

95. (1) Where a person liable to pay property taxes fails or refuses to do so by December 31 in any year, the collecting authority may prepare a certificate of tax arrears in the prescribed form, unless an appeal is pending under section 69 in respect of those taxes.

Certificate sent

(2) A certificate of tax arrears must be sent to the assessed owner liable to pay property taxes.

94. (1) Peuvent être recouverts de la même façon que l'impôt foncier et dans la mesure précisée au paragraphe (2), les charges, prélèvements, taxes, paiements ou dépenses suivants :

- a) le prélèvement autorisé par le conseil d'une administration fiscale municipale d'une taxe d'amélioration locale sur les biens-fonds;
- b) des dépenses ou des frais engagés ou une charge imposée par une administration fiscale municipale et visée, selon le cas :
 - (i) au paragraphe 153(1) de la *Loi sur les collectivités à charte*,
 - (ii) au paragraphe 149(1) de la *Loi sur les cités, villes et villages*,
 - (iii) au paragraphe 151(1) de la *Loi sur les hameaux*,
 - (iv) au paragraphe 145(1) de la *Loi sur le gouvernement communautaire tŷchŷ*;
- c) une charge, un prélèvement, une taxe ou un autre paiement qui en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement doit être recouvré comme s'il s'agissait d'une taxe sur une propriété, d'un impôt foncier, ou d'arriérés d'impôt foncier.

Améliorations locales

(2) Les paragraphes 81(2) et (4), ainsi que les articles 82 à 84, 87, 92 et 95 s'appliquent aux charge, prélèvement, taxe, paiement ou dépense visés au paragraphe (1) de la même façon que s'il s'agissait d'un impôt foncier et comme si ces dispositions en faisaient expressément mention. L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 7(4); L.T.N.-O. 2004, ch. 11, art. 16; L.T.N.-O. 2012, ch. 18, art. 15(3) et (4).

Charges ou dépenses

94.1. L'administration fiscale qui reçoit le paiement d'un impôt foncier qui a été payé ou perçu par erreur est autorisée à rembourser, avec les adaptations nécessaires, le montant, en tout ou en partie. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(9).

ARRIÉRÉS D'IMPÔTS

95. (1) Si, le 31 décembre d'une année, un débiteur d'impôt foncier ne peut payer cet impôt ou refuse de le payer, l'administration de perception peut préparer un certificat d'arriérés d'impôts dans la forme réglementaire, à moins qu'un appel n'ait été interjeté relativement à l'impôt de la manière prévue à l'article 69.

Remboursement d'impôt foncier

Certificat d'arriérés d'impôts

(2) Le certificat d'arriérés d'impôts est envoyé au propriétaire évalué qui est débiteur de l'impôt foncier. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 43.

Envoi du certificat

Filing in court	<p>96. (1) If property taxes and arrears specified in the certificate of tax arrears are not paid within 30 days after the date the certificate is sent to the assessed owner, the collecting authority may file a copy of the certificate and an affidavit of service of it with the Clerk of the Supreme Court or, subject to the provisions of the <i>Territorial Court Act</i>, the Clerk of the Territorial Court, who shall enter the matter for hearing as soon as possible.</p>	<p>96. (1) Si l'impôt foncier et les arriérés mentionnés dans le certificat d'arriérés d'impôts ne sont pas payés dans les 30 jours suivant la date à laquelle le certificat a été envoyé au propriétaire évalué, l'administration de perception peut déposer une copie du certificat et un affidavit de signification au greffe de la Cour suprême ou, sous réserve de la <i>Loi sur la Cour territoriale</i>, au greffe de la Cour territoriale. Le greffier inscrit l'affaire pour audition le plus tôt possible.</p>	<p>Dépôt à la cour</p>
Hearing	<p>(2) At a hearing referred to in subsection (1), the judge of the Supreme Court or territorial judge may hear any of the parties and</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) make an order for payment and costs, including the reasonable expenses incurred to collect the property taxes and arrears specified in the certificate of tax arrears; (b) order that the certificate of tax arrears be filed as an order or judgment of the court; and (c) make any further or other order that is considered necessary in all the circumstances. 	<p>(2) Lors de l'audition, le juge de la Cour suprême ou le juge territorial peut entendre toute partie et prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rendre une ordonnance relativement au paiement et aux dépens, y compris les dépenses raisonnables engagées pour la perception de l'impôt foncier et des arriérés mentionnés dans le certificat d'arriérés d'impôt; b) ordonner que le certificat d'arriérés d'impôts constitue une ordonnance ou un jugement de la Cour; c) rendre les autres ordonnances qu'il estime nécessaires. 	<p>Audition</p>
Notice of hearing	<p>(3) An order may be made <i>ex parte</i> under subsection (2) where the judge of the Supreme Court or territorial judge, as the case may be, is satisfied that the assessed owner liable to pay the property taxes was served with the certificate of tax arrears, otherwise reasonable notice of the hearing must be given to the assessed owner.</p>	<p>(3) L'ordonnance peut être rendue <i>ex parte</i> si le juge est convaincu que le propriétaire évalué qui est débiteur de l'impôt foncier a reçu le certificat d'arriérés d'impôts. Sinon, un avis suffisant de l'audition est signifié au propriétaire évalué.</p>	<p>Avis d'audition</p>
Effect of sale of property under Part III.1	<p>(4) The property taxes and arrears specified in a certificate of tax arrears in respect of a taxable property are deemed to be paid in full and no proceeding may be commenced or continued and no order may be made under this section in respect of those property taxes and arrears where the sale of the taxable property has been completed under Part III.1.</p>	<p>(4) L'impôt foncier et les arriérés mentionnés dans le certificat d'arriérés d'impôt relativement à une propriété imposable sont réputés remboursés en entier et nulle instance ne peut être introduite ou poursuivie et nulle ordonnance ne peut être rendue à leur égard en vertu du présent article, lorsque la vente de la propriété imposable a été conclue en vertu de la partie III.1.</p>	<p>Effet de la vente en vertu de la Partie III.1</p>
Reasonable expenses	<p>(5) For the purposes of this section, the reasonable expenses that may be incurred by a taxing authority to collect property taxes and arrears may include, but are not limited to,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the costs of preparing and sending the certificate of arrears; (b) legal fees and disbursements, including the legal fees and disbursements pertaining to the matters described in this section; and (c) the costs and fees of the Sheriff relating to the collection of the property taxes and arrears. <p>S.N.W.T. 1997,c.20,s.3.</p>	<p>(5) Pour l'application du présent article, les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception de l'impôt foncier et des arriérés peuvent comprendre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le coût de préparation et d'envoi du certificat d'arriérés; b) les frais juridiques et les débours, notamment ceux se rapportant aux mesures mentionnées au présent article; c) les honoraires et les frais du shérif se rapportant à la perception de l'impôt foncier et des arriérés. <p>L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 3.</p>	<p>Dépenses raisonnables</p>

Deemed
municipal
taxes

97. The following are deemed to be municipal taxes for all purposes in a municipal taxation area:

- (a) property taxes;
- (b) local improvement charges;
- (c) other taxes, levies, expenses or charges that may be recovered as a tax on property, property tax or arrears of property tax;
- (d) interest payable on any taxes, charges, levies or expenses.

S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(9).

97. Sont réputés être des taxes municipales à toutes fins utiles dans une zone d'imposition municipale ce qui suit :

- a) l'impôt foncier;
- b) les taxes d'amélioration locale;
- c) les autres taxes, prélèvements, dépenses ou charges qui peuvent être recouverts comme une taxe sur un bien, un impôt foncier ou un arriéré d'impôt foncier;
- d) les intérêts exigibles sur les taxes, les charges, les prélèvements ou les dépenses.

L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 31(9).

Taxes
municipales
réputées

PART III.1 RECOVERY OF TAXES RELATED TO LAND

Definitions

97.1. (1) In this Part,

"arrears of property taxes" means, at any given time, all property taxes listed on a tax roll in respect of a taxable property for the immediately preceding year and for any other preceding year that have not been paid as of December 31 of the immediately preceding year, and includes any interest payable at the given time on such property taxes; (*arriérés d'impôt foncier*)

"encumbrance" means an encumbrance as defined under the *Land Titles Act*; (*charge*)

"parcel" means a parcel comprised of land that is registered under the *Land Titles Act*; (*parcelle*)

"property taxes" includes any other taxes, levies, expenses or charges applicable to a taxable property that may be recovered as a tax on property, property tax or arrears of property tax; (*impôt foncier*)

"purchaser", in respect of a taxable property purchased under this Part, includes a transferee of the purchaser; (*acheteur*)

"taxable property" means

- (a) a parcel and any improvements located on it, where the parcel is recorded in the tax roll in the name of a person referred to in paragraph 19(1)(a) or (b), or
- (b) as determined by subsections (2) to (4), either or both
 - (i) a parcel that is owned by a municipal taxing authority, where the municipal taxing authority has granted a leasehold interest that is registered under the *Land Titles Act* in the parcel, and any improvements located on the

PARTIE III.1 RECouvreMENT D'IMPÔT FONCIER

97.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«acheteur» S'entend en outre du cessionnaire de l'acheteur dans le cas d'une propriété imposable achetée en vertu de la présente partie. (*purchaser*)

«arriérés d'impôt foncier» S'entend, à un moment quelconque, de tous les impôts fonciers d'une propriété imposable inscrits au rôle d'imposition qui, pour l'année précédente et pour toute autre année antérieure, n'ont pas été payés au 31 décembre de l'année précédente, y compris les intérêts payables sur l'impôt foncier à ce moment. (*arrears of property taxes*)

«charge» Charge au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*encumbrance*)

«impôt foncier» Sont assimilés à l'impôt foncier les autres taxes, prélèvements, dépenses ou frais applicables à une propriété imposable qui peuvent être recouverts à titre d'impôt sur la propriété, d'impôt foncier ou d'arriérés d'impôt foncier. (*property taxes*)

«parcelle» La parcelle enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*parcel*)

«propriété imposable» S'entend :

- a) soit d'une parcelle et de toute amélioration qui s'y trouve, lorsque la parcelle est inscrite au rôle d'imposition au nom d'une personne mentionnée à l'alinéa 19(1)a) ou b);
- b) soit, en application des paragraphes (2) à (4), cumulativement ou non :
 - (i) de la parcelle dont le propriétaire est l'administration fiscale municipale, lorsque celle-ci a

parcel, including any improvements owned by the leaseholder or a transferee of the leaseholder, or

- (ii) a leasehold interest referred to in subparagraph (i) and any improvements located on the parcel in respect of which the leasehold interest is granted, including improvements that are owned by the leaseholder or a transferee of the leaseholder. (*propriété imposable*)

Taxable property: references to municipal lands or municipal leases

(2) A reference to a taxable property in this Part shall, where a municipal taxing authority has granted a leasehold interest in a parcel it owns, and the leasehold interest is registered under the *Land Titles Act*, be construed,

- (a) in the context of
 - (i) the location, possession, assessment or taxation of the taxable property, including the existence of and responsibility for arrears of property taxes, and
 - (ii) the condition of and access to taxable property,

as a reference to the taxable property described in subparagraph (b)(i) of the definition "taxable property", which includes the parcel owned by the municipal taxing authority; and

- (b) in the context of
 - (i) the sale, purchase or redemption of the taxable property, and
 - (ii) the transfer of title to and extinguishment of interests, estates, encumbrances or claims in or against the taxable property,

as a reference to the taxable property described in subparagraph (b)(ii) of the definition "taxable property", which includes the leasehold interest in the parcel owned by the municipal taxing authority, for the purpose of permitting the municipal taxing authority to sell that taxable property to collect the arrears payable in respect of the taxable property which includes the parcel owned by the municipal taxing authority.

octroyé un intérêt de location par bail qui est enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, et de toute amélioration qui se trouve sur la parcelle, notamment les améliorations dont le locataire ou son cessionnaire sont propriétaires,

- (ii) de l'intérêt de location par bail mentionné au sous-alinéa (i) et de toute amélioration qui se trouve sur la parcelle visée par l'octroi de l'intérêt, notamment les améliorations dont le locataire ou son cessionnaire sont propriétaires. (*taxable property*)

(2) Lorsque l'administration fiscale municipale a octroyé, sur une parcelle dont elle est propriétaire, un intérêt de location par bail enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le renvoi, dans la présente partie, à une propriété imposable :

Renvoi à des terrains ou baux municipaux

- a) doit s'interpréter comme un renvoi à une propriété imposable décrite au sous-alinéa b)(i) de la définition de «propriété imposable» et comprenant une parcelle dont l'administration fiscale municipale est propriétaire, dans le contexte :

- (i) de la location, de la possession, de l'évaluation ou de l'imposition de la propriété imposable, y compris l'existence d'arriérés d'impôt foncier et la responsabilité de les assumer,
- (ii) de l'état de la propriété imposable et de son accès;

- b) doit s'interpréter comme un renvoi à une propriété imposable décrite au sous-alinéa b)(ii) de la définition de «propriété imposable», comprenant l'intérêt de location par bail dans la parcelle dont l'administration fiscale municipale est propriétaire, aux fins d'autoriser celle-ci à vendre la propriété imposable afin de percevoir les arriérés payables relativement à la propriété comprenant la parcelle dont l'administration fiscale municipale est propriétaire, dans le contexte :

- (i) de la vente, de l'achat ou du rachat de la propriété imposable,
- (ii) du transfert de titre de la propriété imposable et de tout intérêt, domaine, charge ou réclamation à son égard qui est éteint.

Taxable property: municipal leases on tax arrears list

(3) Where, in the circumstances described in subsection (2), a municipal taxing authority is required under this Part to identify the taxable property for which arrears are payable in a tax arrears list or to add or remove such a property to or from the tax arrears list, the municipal taxing authority shall also identify, add or remove, as the case may be, the taxable property described in subparagraph (b)(ii) of the definition "taxable property", which includes the leasehold interest that may be sold by the municipal taxing authority.

Taxable property: notices or claims of lien respecting municipal leases

(4) For greater certainty, in the circumstances described in subsection (2), a reference to a taxable property in paragraph 97.4(1)(c) and section 97.51 shall be construed as a reference to the taxable property described in subparagraph (b)(ii) of the definition "taxable property", which includes the leasehold interest that may be sold by the municipal taxing authority.

Application of Part

(5) Nothing in this Part precludes, or applies to, the sale of a taxable property for arrears of property taxes pursuant to section 96 and a taxable property may be sold for arrears of property taxes under this Part notwithstanding that a proceeding has been commenced under section 96 for the sale of the taxable property.

Reasonable expenses

(6) For the purposes of this Part, the reasonable expenses that may be incurred by a taxing authority to collect arrears of property taxes may include, but are not limited to,

- (a) the costs of preparing and sending a certificate of arrears under section 95;
- (b) legal fees and disbursements, including the fees and disbursements associated with responding to an application referred to in section 97.87 or making an application referred to in paragraph 97.82(2)(c);
- (c) the costs of preparing an instalment payment agreement entered into under section 97.3;
- (d) the costs associated with advertising, giving notice and holding a public auction as required under this Part;
- (e) the costs and fees of the Sheriff relating to the collection of the arrears of property taxes; and
- (f) the costs of preparing a tax sale transfer under section 97.88.

S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.

Baux municipaux

(3) Lorsque, dans les cas prévus au paragraphe (2), l'administration fiscale municipale est tenue, en vertu de la présente partie, de décrire, d'ajouter ou de retirer de la liste des arriérés d'impôt une propriété imposable pour laquelle des arriérés sont payables, elle doit aussi y décrire, ajouter ou retirer, selon le cas, la propriété imposable visée au sous-alinéa b)(ii) de la définition de «propriété imposable», laquelle comprend l'intérêt de location par bail que peut vendre l'administration fiscale municipale.

Revendication de privilège

(4) Il demeure entendu que, dans les cas prévus au paragraphe (2), le renvoi à une propriété imposable à l'alinéa 97.4(1)c) et à l'article 97.51 doit s'entendre comme un renvoi à une propriété imposable définie au sous-alinéa b)(ii) de la définition de «propriété imposable», laquelle comprend l'intérêt de location par bail que peut vendre l'administration fiscale municipale.

Application de la partie

(5) La présente partie ne s'applique pas à la vente d'une propriété imposable pour le recouvrement des arriérés d'impôt foncier aux termes de l'article 96 ni ne vise à en empêcher la vente, et cette propriété peut être vendue pour les arriérés d'impôt foncier en vertu de la présente partie malgré l'introduction d'une instance en vertu de l'article 96 pour la vente de celle-ci.

Dépenses raisonnables

(6) Pour l'application de la présente partie, les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception des arriérés d'impôt foncier peuvent comprendre notamment :

- a) le coût de rédaction et d'envoi d'un certificat d'arriérés en vertu de l'article 95;
- b) les frais juridiques et les débours, notamment ceux se rapportant à la réponse à la demande visée à l'article 97.87 ou à la demande visée à l'alinéa 97.82(2)c);
- c) le coût de préparation de l'entente pour le remboursement par versements conclue en vertu de l'article 97.3;
- d) les coûts se rapportant à la publicité, aux avis à donner et à la tenue des enchères publiques prévus à la présente partie;
- e) les honoraires et les frais du shérif se rapportant à la perception des arriérés d'impôt foncier;
- f) le coût de préparation de l'acte de vente prévu à l'article 97.88.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

**TAX ARREARS LIST, NOTICES AND
INSTALMENT PAYMENTS**

**LISTE DES ARRIÉRÉS D'IMPÔT, AVIS
ET REMBOURSEMENT PAR VERSEMENTS**

Tax arrears list	97.2. (1) A taxing authority must, each year, prepare a tax arrears list.	97.2. (1) L'administration fiscale doit, chaque année, préparer une liste des arriérés d'impôt.	Liste des arriérés d'impôts
Date for preparation and posting	(2) A tax arrears list prepared under subsection (1) must be prepared and posted in the office of the taxing authority on or before March 31 of the year for which it is prepared.	(2) La liste des arriérés d'impôt visée au paragraphe (1) doit être préparée et affichée au bureau de l'administration fiscale au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle elle est préparée.	Date de préparation et affichage
Contents	(3) A tax arrears list must (a) identify each taxable property in the municipal taxation area or the general taxation area, as the case may be, for which there are arrears of property taxes; (b) set out the amount of the arrears of property taxes payable in respect of each such taxable property; and (c) set out the name and address, as shown on the tax roll, of the assessed owner of each such taxable property.	(3) La liste des arriérés d'impôt doit remplir les conditions suivantes : a) décrire chaque propriété imposable dans la zone d'imposition municipale ou générale, selon le cas, pour laquelle il y a des arriérés d'impôt foncier; b) indiquer le montant des arriérés d'impôt foncier s'y rapportant; c) indiquer les nom et adresse, tels qu'indiqués sur le rôle d'imposition, du propriétaire évalué de chaque propriété imposable.	Contenu
Exceptions	(4) Notwithstanding paragraph (3)(a), a tax arrears list must not include a taxable property in respect of which a complaint or an appeal is pending under section 40, 64 or 69.	(4) Par dérogation à l'alinéa (3)a), la liste des arriérés d'impôt ne doit pas comprendre la propriété imposable à l'égard de laquelle une plainte ou un appel est en cours en vertu de l'article 40, 64 ou 69.	Exception
Omissions	(5) The omission from a tax arrears list of a taxable property for which there are arrears of property taxes precludes the sale of the taxable property as if it had been included in the list, but does not operate to prevent the inclusion of the taxable property in the tax arrears list for a subsequent year and its subsequent sale in accordance with this Part.	(5) Si une propriété imposable pour laquelle il y a des arriérés d'impôt foncier n'est pas inscrite sur la liste des arriérés d'impôt, la vente de la propriété imposable comme si elle y était inscrite n'est pas permise. Toutefois, cela n'a pas pour effet d'empêcher l'inscription de la propriété imposable sur la liste des arriérés d'impôt d'une année subséquente pour une vente ultérieure en conformité avec la présente partie.	Omission
Notice to assessed owners	(6) Each year that a taxing authority prepares a tax arrears list, it must, on or before April 30 of that year, send a written notice, by registered mail, to each assessed owner of a taxable property on the tax arrears list, at the address shown on the tax roll, that (a) identifies the taxable property; (b) sets out the amount of the arrears of property taxes payable in respect of the taxable property; (c) sets out the amounts, as of the date of the notice, of the reasonable expenses, if any, incurred by the taxing authority to collect the arrears; and (d) advises that the taxable property may be offered for sale at a public auction if the arrears of property taxes and the current and subsequent expenses incurred by the taxing authority to collect the arrears are not paid before January 1 of the following year.	(6) L'administration fiscale, pour chaque année qu'elle prépare une liste des arriérés d'impôt, doit envoyer par courrier recommandé, au plus tard le 30 avril de l'année, un avis écrit à chaque propriétaire évalué d'une propriété imposable inscrite sur la liste des arriérés d'impôt, à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition. L'avis : a) décrit la propriété imposable; b) indique le montant des arriérés d'impôt foncier de la propriété imposable; c) indique le montant, à compter de la date de l'avis, des dépenses raisonnables, s'il y a lieu, engagées par l'administration fiscale pour la perception des arriérés; d) informe de la mise en vente possible aux enchères publiques de la propriété imposable si les arriérés d'impôt foncier et les dépenses courantes et subséquentes engagées par	Avis aux propriétaires évalués

S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.

l'administration fiscale pour la perception des arriérés ne sont pas payés avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Offer to accept instalment payments

97.3. (1) Subject to paragraph 97.85(i), a taxing authority must, in the written notice referred to under subsection 97.2(6), offer the assessed owner the option of entering into an agreement to pay, on an instalment basis, the arrears of property taxes and the reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of entering into the agreement, to collect the arrears.

97.3. (1) Sous réserve de l'alinéa 97.85i), l'administration fiscale doit, dans l'avis écrit prévu au paragraphe 97.2(6), offrir au propriétaire évalué la possibilité de conclure une entente afin de rembourser, par versements, les arriérés d'impôt foncier et les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date de la conclusion de l'entente, pour la perception des arriérés.

Paiement par versements

Expiry of offer

(2) The offer referred to in subsection (1) expires on

- (a) the sale of the taxable property at a public auction;
- (b) the payment of the arrears of property taxes payable in respect of the taxable property and the reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of payment, to collect the arrears; or
- (c) the entering into of an instalment payment agreement referred to in that subsection.

(2) L'offre visée au paragraphe (1) prend fin, selon le cas :

- a) avec la vente de la propriété imposable aux enchères publiques;
- b) avec le remboursement des arriérés d'impôt foncier de la propriété imposable et des dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date du remboursement, pour la perception des arriérés;
- c) avec la conclusion d'une entente pour le remboursement par versements prévue par ce paragraphe.

Expiration

Non-compliance with agreement

(3) After entering into an instalment payment agreement, a taxing authority may, at its discretion, proceed with the sale of the taxable property in accordance with this Part as if the agreement had not been entered into, where

- (a) the assessed owner who entered into the agreement fails to comply with any term or condition of the agreement; and
- (b) the taxing authority provides the notices required under section 97.4 at least 90 days before the date of the public auction at which the taxable property is offered for sale.

(3) Malgré la conclusion d'une entente pour le remboursement par versements, l'administration fiscale peut, à sa discrétion, procéder à la vente de la propriété imposable en conformité avec la présente partie comme si l'entente n'avait pas été conclue, lorsque :

- a) le propriétaire évalué qui a conclu l'entente ne se conforme pas à l'une des conditions de l'entente;
- b) l'administration fiscale a donné les avis exigés en vertu de l'article 97.4 au moins 90 jours avant la date de la mise en vente aux enchères publiques de la propriété imposable.

Entente non respectée

Sale may proceed

(4) For greater certainty, a taxing authority may proceed with the sale of a taxable property under subsection (3) without making a further offer under subsection (1) or giving notice of its decision to proceed with the sale, other than that required by section 97.7, and notwithstanding that the taxable property, in accordance with paragraph 97.5(3)(d), was not included in the tax arrears list used by the taxing authority for the purposes of subsection 97.4(1).

(4) Il demeure entendu que l'administration fiscale peut procéder à la vente d'une propriété imposable en vertu du paragraphe (3) sans faire d'offre supplémentaire en vertu du paragraphe (1) ou sans donner d'avis de sa décision de procéder à la vente, à l'exception de l'avis exigé à l'article 97.7 et ce, malgré que la propriété imposable, en conformité avec l'alinéa 97.5(3)(d), ne soit pas comprise dans la liste des arriérés d'impôt utilisée par l'administration fiscale aux fins du paragraphe 97.4(1).

Vente

Expiry of agreement	(5) An instalment payment agreement expires on the payment by any person of the arrears of property taxes and expenses referred to in subsection 97.3(1). S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.	(5) L'entente pour le remboursement par versements prend fin avec le remboursement par quiconque des arriérés d'impôt foncier et des dépenses visés au paragraphe 97.3(1). L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.	Expiration de l'entente
Publication of tax arrears list and notice of arrears	97.4. (1) A taxing authority must, not earlier than May 31 and not later than July 31, (a) if the taxable property is within a municipal taxation area, post the tax arrears list in at least five conspicuous locations within the municipal taxation area; (b) publish the tax arrears list in a local newspaper; and (c) send, by registered mail, a written notice that contains the information required by subsection 97.2(6) and paragraphs 97.7(1)(g) to (i), to each person, other than the assessed owner, having an interest, estate, encumbrance or claim registered or filed under the <i>Land Titles Act</i> in or against a taxable property on the tax arrears list.	97.4. (1) L'administration fiscale doit, au plus tôt le 31 mai et au plus tard le 31 juillet : a) si la propriété imposable est située dans une zone d'imposition municipale, afficher la liste des arriérés d'impôt à au moins cinq endroits bien en vue dans la zone; b) publier la liste des arriérés d'impôt dans un journal local; c) envoyer par courrier recommandé un avis écrit à toute personne, sauf au propriétaire évalué, qui a un intérêt, un domaine, une charge ou une réclamation enregistré ou déposé en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> à l'égard de la propriété imposable inscrite sur la liste des arriérés d'impôt; l'avis contient les renseignements exigés au paragraphe 97.2(6) et aux alinéas 97.7(1)(g) à i).	Publication et avis de la liste des arriérés d'impôt foncier
Address	(2) The notice required to be given to a person under paragraph (1)(c) must be sent to that person at the address shown on the records of the appropriate land titles office.	(2) L'avis donné à la personne en vertu de l'alinéa (1)c) doit lui être envoyé à l'adresse indiquée au dossier du bureau des titres de biens-fonds approprié.	Adresse
Use of amended tax arrears list	(3) For greater certainty, the tax arrears list used by a taxing authority for the purposes of subsection (1) must not include any taxable property which, at the relevant time, is required to be removed from the tax arrears list under subsection 97.5(3). S.N.W.T. 1997, c.20,s.4.	(3) Il demeure entendu que la liste des arriérés d'impôt utilisée par l'administration fiscale pour l'application du paragraphe (1) ne peut comprendre la propriété imposable qui, à un moment considéré, doit être radiée de cette liste en vertu du paragraphe 97.5(3). L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.	Utilisation de la liste
Right to pay tax arrears and expenses	97.5. (1) Subject to subsection (2), any person may, in respect of a taxable property on the tax arrears list, pay at any time (a) the arrears of property taxes; and (b) all reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of payment, to collect the arrears.	97.5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque peut, à l'égard d'une propriété imposable inscrite sur la liste des arriérés d'impôt, rembourser en tout temps : a) les arriérés d'impôt foncier; b) toutes les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date du remboursement, pour la perception des arriérés.	Droit de rembourser les arriérés d'impôts
Restriction on right to pay	(2) The arrears of property taxes and the expenses referred to in subsection (1) may not be paid (a) at any time during the public auction at which the taxable property is offered for sale; or (b) after the taxable property is declared sold at the public auction, subject to section 97.84 and paragraph 97.85(f).	(2) Les arriérés d'impôt foncier et les dépenses visés au paragraphe (1) ne peuvent être remboursés : a) durant les enchères publiques au cours desquelles la propriété imposable est mise en vente; b) après que la propriété imposable soit déclarée vendue aux enchères publiques, sous réserve de l'article 97.84 et de l'alinéa 97.85f).	Restrictions

Removal of property from tax arrears list

- (3) A taxing authority must remove a taxable property from the tax arrears list where
- (a) it receives payment of the arrears of property taxes and expenses referred to in subsection (1);
 - (b) the taxable property is sold under this Part;
 - (c) the taxable property was mistakenly included in the tax arrears list;
 - (d) the assessed owner of the taxable property enters into an agreement referred to in subsection 97.3(1) with the taxing authority; or
 - (e) a complaint or an appeal is made under section 64 or 69 after the preparation of the tax arrears list.

- (3) L'administration fiscale doit radier une propriété imposable de la liste des arriérés d'impôt dans les cas suivants :
- a) les arriérés d'impôt foncier de la propriété imposable et les dépenses visés au paragraphe (1) ont été remboursés;
 - b) la propriété imposable a été vendue en vertu de la présente partie;
 - c) la propriété imposable a été inscrite par erreur sur la liste des arriérés d'impôt;
 - d) le propriétaire évalué de la propriété imposable a conclu une entente avec l'administration fiscale en vertu du paragraphe 97.3(1);
 - e) une plainte ou un appel est présenté en vertu de l'article 64 ou 69 après la préparation de la liste des arriérés d'impôt.

Radiation de la propriété de la liste des arriérés d'impôts

Returning property to tax arrears list

- (4) A taxing authority must add a taxable property that was removed from the tax arrears list under subsection (3) back to the list where
- (a) the taxable property is sold under this Part and the purchaser fails to pay the purchase price in accordance with section 97.86; or
 - (b) the taxing authority decides to proceed with the sale of the taxable property in the circumstances referred to in subsection 97.3(3).

- (4) L'administration fiscale doit réinscrire sur la liste des arriérés d'impôt la propriété imposable qui y a été radiée en vertu du paragraphe (3), lorsque :
- a) soit la propriété imposable a été vendue en vertu de la présente partie et que l'acheteur n'a pas payé le prix d'achat fixé en conformité avec l'article 97.86;
 - b) soit l'administration fiscale décide de procéder à la vente de la propriété imposable en application du paragraphe 97.3(3).

Réinscription à la liste

S.N.W.T. 1997, c.20,s.4.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

TAX PAYMENT LIEN

PRIVILÈGE POUR PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

Lien for payment of arrears

97.51. (1) Where the arrears of property taxes and the expenses referred to in subsection 97.5(1) are paid, in a manner satisfactory to the taxing authority, by a person who is required to be sent a notice under paragraph 97.4(1)(c) or a transferee of such a person, the taxing authority must, without charge, prepare and issue to the person a claim of lien, in the form prescribed under the *Land Titles Act*.

97.51. (1) Lorsque les arriérés d'impôt foncier et les dépenses visés au paragraphe 97.5(1) ont été remboursés d'une façon que l'administration fiscale estime satisfaisante par la personne tenue d'être avisée en vertu de l'alinéa 97.4(1)(c) ou par son cessionnaire, l'administration fiscale doit, sans frais, dresser une revendication de privilège en la forme prescrite par la *Loi sur les titres de biens-fonds* et la délivrer à la personne.

Privilège pour paiement des arriérés

Registration

(2) A claim of lien may be registered in the appropriate land titles office on compliance with the registration requirements established by or under the *Land Titles Act*.

(2) La revendication de privilège peut être enregistrée au bureau des titres de biens-fonds approprié en conformité avec les exigences d'enregistrement prévues à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Enregistrement

Time for registration

(3) A claim of lien must be registered within 45 days after the day on which the arrears of property taxes and expenses are paid.

(3) La revendication de privilège doit être enregistrée dans les 45 jours suivant le remboursement des arriérés d'impôt foncier et des dépenses.

Délai

Registration of claim as an encumbrance

(4) Where the Registrar of Land Titles accepts the claim of lien, the Registrar shall, as provided in the

(4) Le registrateur des titres de biens-fonds qui accepte la revendication de privilège consigne et

Enregistrement

Land Titles Act, enter and register the claim as an encumbrance against the taxable property described in the claim and the claim of lien may be described as a tax payment lien.

enregistre, comme le prévoit la *Loi sur les titres de biens-fonds*, la revendication comme une charge grevant la propriété imposable décrite dans la revendication; la revendication de privilège peut aussi être décrite comme un privilège pour paiement de l'impôt foncier.

Priority and duration

(5) On the registration of a claim of lien, the claimant has a lien against the taxable property for the amount paid, together with any interest awarded by the Supreme Court on the realization of the lien, that takes priority over

- (a) the interest or estate of the assessed owner; and
- (b) the interest, estate, encumbrance or claim of any person, other than Her Majesty in right of Canada, who is required to be sent a notice under paragraph 97.4(1)(c).

(5) Dès l'enregistrement de la revendication de privilège, l'auteur de la revendication est titulaire d'un privilège sur la propriété imposable pour le montant remboursé, y compris les intérêts adjugés par la Cour suprême lors de la réalisation du privilège, lequel privilège a priorité sur :

- a) l'intérêt ou le domaine du propriétaire évalué;
- b) l'intérêt, le domaine, la charge ou la réclamation de toute personne — à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada — tenue d'être avisée en vertu de l'alinéa 97.4(1)c).

Priorité

Realizing lien

(6) A tax payment lien may be realized in the Supreme Court according to the ordinary procedure of the Supreme Court.

(6) Le privilège pour paiement de l'impôt foncier peut s'exercer devant la Cour suprême en conformité avec la procédure ordinaire de cette cour.

Privilège

Discharge

(7) A tax payment lien may be discharged by filing a receipt, in the form prescribed under the *Land Titles Act*, that is signed by the claimant or by an agent of the claimant who is duly authorized in writing to do so. S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.

(7) La libération d'un privilège pour paiement de l'impôt foncier s'obtient par le dépôt d'un reçu, en la forme réglementaire visée à la *Loi sur les titres de biens-fonds*, qui porte la signature de l'auteur de la revendication ou de son mandataire dûment autorisé par écrit. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Libération

SALE

VENTE

Sale at public auction

97.6. (1) A taxable property that remains on the tax arrears list after December 31 of the year that the tax arrears list was prepared may be offered for sale, at a public auction, by the taxing authority at such time as it considers appropriate, if the property continues to be on the tax arrears list at that time.

97.6. (1) L'administration fiscale peut, au moment qu'elle juge indiqué, mettre en vente aux enchères publiques les propriétés imposables qui restent sur la liste des arriérés d'impôt après le 31 décembre de l'année où la liste a été préparée et qui sont toujours sur cette liste à ce moment.

Mise en vente

Date of public auction

- (2) The date of a public auction must be set
 - (a) by resolution of the council of the municipal taxing authority, where the taxable property to be offered for sale is within its municipal taxation area; or
 - (b) by order of the Minister of Finance, where the taxable property to be offered for sale is within the general taxation area.

- (2) La date des enchères publiques doit être fixée :
 - a) par voie de résolution du conseil de l'administration fiscale municipale, lorsque la propriété imposable mise en vente est située dans la zone d'imposition municipale;
 - b) par arrêté du ministre des Finances, lorsque la propriété imposable mise en vente est située dans la zone d'imposition générale.

Date des enchères publiques

Minimum sale price and conditions of sale

- (3) A resolution or order referred to in subsection (2) must also set out, in respect of each taxable property to be offered for sale at the public auction,
 - (a) the minimum sale price, as calculated in

- (3) La résolution et l'arrêté visés au paragraphe (2) doivent aussi comprendre pour chaque propriété imposable mise en vente aux enchères publiques :
 - a) un prix de vente minimal calculé en

Prix de vente minimal et conditions de vente

	accordance with the regulations; and	conformité avec les règlements;	
	(b) any other term or condition that the taxing authority wishes to apply to the sale.	b) les autres conditions que l'administration fiscale souhaite appliquer à la vente.	
Restriction on sale	(4) A taxable property offered for sale at a public auction may not be sold for less than its minimum sale price and must be sold for the highest price bid above the minimum sale price.	(4) La propriété imposable mise en vente aux enchères publiques ne peut être vendue pour un prix moindre que le prix de vente minimal et doit être adjugée au plus offrant au-dessus du prix de vente minimal.	Restriction sur la vente
Best possible price	(5) A taxing authority is not under any duty to obtain the best possible price for a taxable property and, for greater certainty, the taxing authority is not obliged to delay the sale of the taxable property for that purpose.	(5) L'administration fiscale n'est pas tenue d'obtenir le meilleur prix possible pour la propriété imposable. Il demeure entendu qu'à cette fin, elle n'a pas à retarder la vente de la propriété imposable.	Meilleur prix possible
Inapplicable provisions in municipal Acts	(6) For greater certainty, the sale by a municipal taxing authority of a taxable property of an assessed owner, whether or not the taxable property includes a leasehold interest registered under the <i>Land Titles Act</i> in municipal land, is not subject to the provisions in the <i>Charter Communities Act</i> , <i>Cities, Towns and Villages Act</i> , <i>Hamlets Act</i> and <i>Thychq Community Government Act</i> pertaining to the disposition of real property belonging to a municipal corporation. S.N.W.T. 1997,c.20,s.4; S.N.W.T. 2004,c.7, Sch.B, s.7(5).	(6) Il demeure entendu que la vente par l'administration fiscale municipale d'une propriété imposable d'un propriétaire évalué — que celle-ci soit ou non une propriété imposable comprenant un intérêt de location par bail enregistré en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> — n'est pas assujettie aux dispositions de la <i>Loi sur les collectivités à charte</i> , de la <i>Loi sur les cités, villes et villages</i> , de la <i>Loi sur les hameaux</i> et de la <i>Loi sur le gouvernement communautaire thychq</i> relatives à l'aliénation d'immeubles appartenant à une municipalité. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 7.(5); L.T.N.-O. 2012, ch. 18, art. 15(3).	Dispositions inapplicables
Notice of auction	97.7. (1) Not earlier than 60 days before the date of the public auction of a taxable property, the taxing authority must send, by registered mail, to (a) the assessed owner of the taxable property, at the address shown on the tax roll, and (b) each person other than the assessed owner having an interest, estate, encumbrance, or claim registered or filed under the <i>Land Titles Act</i> in or against the taxable property at the address shown on the records of the appropriate land titles office, a written notice that (c) identifies the taxable property, (d) sets out the time and place of the public auction, (e) sets out the minimum sale price, (f) advises that the assessed owner may, within 30 days of the date of the public auction, redeem the taxable property in accordance with section 97.84, (g) warns that if the taxable property is sold, every existing interest, estate, encumbrance or claim in or against the taxable property, other than those referred to in section 97.9, will be	97.7. (1) L'administration fiscale, au plus tard 60 jours avant la date des enchères publiques d'une propriété imposable, doit envoyer aux personnes suivantes : a) le propriétaire évalué de la propriété imposable, à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition; b) toute personne, sauf au propriétaire évalué, qui a un intérêt, un domaine, une charge ou une réclamation enregistré en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> à l'égard de la propriété imposable, à l'adresse indiquée au dossier du bureau des titres de biens-fonds approprié; un avis écrit par courrier recommandé qui : c) décrit la propriété imposable; d) fixe la date, l'heure et le lieu des enchères publiques; e) fixe le prix de vente minimal; f) avise que le propriétaire évalué peut, dans les 30 jours suivant les enchères publiques, racheter la propriété imposable en conformité avec l'article 97.84; g) avertit que, une fois la propriété imposable vendue, tout intérêt, domaine, charge ou réclamation	Avis aux propriétaires

- extinguished,
- (h) advises that the taxable property may not be offered for sale at the public auction if anyone pays, before the commencement of the auction, the arrears of property taxes payable in respect of the taxable property and all reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of payment, to collect the arrears,
 - (i) advises that a person who pays the arrears of property taxes and expenses referred to in paragraph (h) may obtain a lien on the taxable property for the amount paid if the person is someone referred to in subsection 97.51(1), and
 - (j) gives any other information that the taxing authority considers appropriate.

- existant — autres que ceux visés à l'article 97.9 — à l'égard de la propriété imposable sera éteint;
- h) avise que la propriété imposable ne peut être mise en vente aux enchères publiques si quelqu'un, avant le début des enchères, rembourse les arriérés d'impôt foncier de la propriété imposable et toutes les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date du remboursement, pour la perception des arriérés;
 - i) avise que la personne visée au paragraphe 97.51(1) qui rembourse les arriérés d'impôt foncier et les dépenses visés à l'alinéa h) peut avoir un privilège sur la propriété imposable pour le montant remboursé;
 - j) donne les autres renseignements qu'elle estime indiqués.

Public notice

- (2) The taxing authority must advertise the public auction
- (a) in one issue of the *Northwest Territories Gazette*, not earlier than 75 days and not later than 30 days before the date on which the public auction is to be held; and
 - (b) in two issues of a newspaper of general circulation in the municipal or general taxation area where the auction is to take place, not earlier than 30 days and not later than 10 days before the date on which the public auction is to be held.

- (2) L'administration fiscale fait publier la vente aux enchères publiques, à la fois :
- a) dans un numéro de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, au plus tôt 75 jours et au plus tard 30 jours avant la date de la vente aux enchères publiques;
 - b) dans deux numéros d'un journal à grande diffusion dans la zone d'imposition municipale ou générale où sont tenues les enchères, au plus tôt 30 jours et au plus tard 10 jours avant la date de la vente aux enchères publiques.
- Avis public

Contents

- (3) The advertisements referred to in subsection (2) must
- (a) set out the time and place of the public auction;
 - (b) identify each taxable property to be offered for sale at the public auction;
 - (c) set out the minimum sale price of each such taxable property; and
 - (d) provide the information described in paragraphs (1)(f) to (i).

- (3) Les annonces visées au paragraphe (2) doivent :
- a) fixer la date, l'heure et le lieu des enchères publiques;
 - b) décrire chaque propriété imposable mise en vente aux enchères publiques;
 - c) fixer le prix de vente minimal applicable à chaque propriété imposable;
 - d) comprendre les renseignements décrits aux alinéas (1)f) à i).
- Contenu

S.N.W.T. 1997, c.20,s.4.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Cancellation or adjournment

97.8. (1) A taxing authority may cancel or adjourn a public auction of a taxable property at any time before its commencement.

97.8. (1) L'administration fiscale peut annuler ou reporter une vente aux enchères publiques d'une propriété imposable en tout temps avant son début.

Annulation ou report

Notice

- (2) Where a public auction is cancelled or adjourned, the taxing authority must
- (a) post a notice of the adjournment or cancellation at the time and place for which the auction was originally

- (2) L'administration fiscale qui a annulé ou reporté une vente aux enchères publiques doit :
- a) afficher un avis de l'annulation ou du report à la date et à l'endroit où les enchères devaient initialement avoir lieu;
- Avis

- scheduled; and
- (b) if the auction is rescheduled,
- (i) at least 30 days before the new date, send a written notice of the rescheduled auction, by registered mail, to the assessed owner, at the address shown on the tax roll, and
 - (ii) advertise the auction in accordance with subsections 97.7(2) and (3).

S.N.W.T. 1997, c.20,s.4.

- b) si une nouvelle date a été fixée pour les enchères :

- (i) au moins 30 jours avant celle-ci, envoyer par courrier recommandé un avis écrit de la nouvelle date fixée pour les enchères au propriétaire évalué, à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition,
- (ii) annoncer les enchères en conformité avec les paragraphes 97.7(2) et (3).

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Purchases by municipal council members, officers and employees

97.81. (1) No council member, officer or employee of a municipal taxing authority may purchase, on his or her own behalf, any taxable property offered for sale at a public auction by the municipal taxing authority.

97.81. (1) Les membres du conseil, les agents administratifs ou les employés d'une administration fiscale municipale ne peuvent acheter, en leur nom, les propriétés imposables mises en vente aux enchères publiques par l'administration fiscale municipale.

Achat par les employés

Taxing authority may purchase

(2) Subject to subsection (3), a taxing authority may bid on and purchase a taxable property that is offered for sale by the taxing authority at a public auction and may direct a designated officer or employee of the taxing authority to bid on and purchase the property on its behalf.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'administration fiscale peut, lors de la vente aux enchères publiques, enchérir sur une propriété imposable et l'acheter ou peut enjoindre à un de ses agents administratifs ou employés d'enchérir sur la propriété et de l'acheter en son nom.

Achat par l'administration fiscale

Restrictions in municipal Acts

(3) A municipal taxing authority may only bid on or purchase a taxable property in the circumstances in which the municipal taxing authority is able to acquire property under the *Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act* or *Th̄chq̄ Community Government Act*, as the case may be.

(3) L'administration fiscale municipale ne peut enchérir sur une propriété imposable et ne l'acheter que dans les cas prévoyant l'acquisition de propriétés en vertu de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur le gouvernement communautaire th̄chq̄*.

Restrictions

Purchases by government officers and employees

(4) No officer or employee of the Government of the Northwest Territories may, without the prior approval of the Minister of Finance, purchase on his or her own behalf, any taxable property offered for sale at a public auction by the Minister of Finance. S.N.W.T. 1997,c.20,s.4; S.N.W.T. 2004,c.7, Sch.B, s.7(6).

(4) Les agents administratifs ou les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne peuvent, sans l'approbation préalable du ministre des Finances, acheter, en leur nom, les propriétés imposables mises en vente aux enchères publiques par ce dernier. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 7(6); L.T.N.-O. 2012, ch. 18, art. 15(3).

Achat par les employés

Access to property

97.82. (1) The assessed owner and any other person in possession of a taxable property must allow reasonable access to the taxable property, for purposes of inspection or to prevent waste, as the case may be,

97.82. (1) Le propriétaire évalué d'une propriété imposable ou la personne qui en a possession doit permettre un accès raisonnable à la propriété imposable à des fins d'inspection ou de prévention de dégradation aux personnes suivantes :

Accès à la propriété

- (a) to the designated officers, employees and agents of the taxing authority, after December 31 of the year that the taxable property was first listed on a tax arrears list; and
- (b) to prospective purchasers and their agents, during the 30 day period preceding the public auction at which the taxable property is to be offered for sale.

- a) les agents administratifs, les employés et les mandataires désignés de l'administration fiscale après le 31 décembre de l'année où la propriété imposable a été pour la première fois inscrite sur la liste des arriérés d'impôt;
- b) les acheteurs éventuels et leurs agents pendant les 30 jours précédant la mise en vente aux enchères publiques de la propriété imposable.

Possession

(2) Notwithstanding section 163 of the *Land Titles Act*, where the assessed owner or any other person in possession of a taxable property does not comply with subsection (1), the taxing authority

- (a) is entitled to possession of the taxable property;
- (b) may enter and take possession of the taxable property; and
- (c) may apply to the Supreme Court for an order for possession if further resistance is encountered.

(2) Malgré l'article 163 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, lorsque le propriétaire évalué d'une propriété imposable ou la personne qui en a possession ne se conforme pas au paragraphe (1), l'administration fiscale :

- a) est autorisée à prendre possession de la propriété;
- b) peut pénétrer dans la propriété et en prendre possession;
- c) peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance de possession, s'il y a de la résistance.

Possession

Liability of taxing authority

(3) Where, under this section, a taxing authority takes possession of a taxable property, the taxing authority is not subsequently liable for the state or condition of the taxable property. S.N.W.T. 1997, c.20,s.4; S.N.W.T. 1998,c.24,s.26(2).

(3) L'administration fiscale qui, en vertu du présent article, prend possession d'une propriété imposable n'est pas tenue subséquemment responsable de l'état ou de la condition de la propriété. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 26(2).

Responsabilité de l'administration fiscale

Notice of sale after auction

97.83. On the sale of a taxable property at a public auction, the taxing authority must immediately, by registered mail, send a written notice to the persons referred to in paragraphs 97.7(1)(a) and (b), at the addresses indicated in those paragraphs, that

- (a) identifies the taxable property;
- (b) advises that the taxable property has been sold for arrears of property taxes and that the assessed owner may redeem the property in accordance with section 97.84;
- (c) advises that any person may make an application to the Supreme Court under section 97.87 to set aside the sale on the grounds specified in that section;
- (c.1) sets out the name and address of the purchaser, where the purchaser is not the taxing authority;
- (d) sets out the time period within which the actions referred to in paragraph (b) and (c) may be taken; and
- (e) advises that if the taxable property is not subsequently redeemed or if the sale is not subsequently set aside by the Supreme Court, the portion, if any, of the money received on the sale in excess of the arrears of property taxes and the reasonable expenses incurred to collect the arrears will, without further notice, be paid,
 - (i) if it exceeds \$1,000, into the Supreme Court for distribution to claimants on application, and
 - (ii) if it does not exceed \$1,000, on written request, to the person who is the assessed owner of the taxable property immediately before the ownership of the property vests in the purchaser.

97.83. Dès la vente d'une propriété imposable aux enchères publiques, l'administration fiscale doit, sans délai, envoyer par courrier recommandé un avis écrit aux personnes visées aux alinéas 97.7(1)a) et b), aux adresses indiquées dans ces dispositions. L'avis :

- a) décrit la propriété imposable;
- b) mentionne que la propriété a été vendue pour les arriérés d'impôt foncier et que le propriétaire évalué peut racheter la propriété en conformité avec l'article 97.84;
- c) mentionne la possibilité pour quiconque de demander à la Cour suprême, en vertu de l'article 97.87, d'annuler la vente pour les motifs précisés dans cet article;
- c.1) indique les nom et adresse de l'acheteur, si celui-ci n'est pas une administration fiscale;
- d) fixe le délai pour agir en vertu des alinéas b) et c);
- e) mentionne que si le propriétaire ne rachète pas la propriété imposable ou que la Cour suprême n'en annule pas la vente, l'excédent monétaire, s'il y a lieu, des sommes reçues lors de la vente, après remboursement des arriérés d'impôt foncier et des dépenses raisonnables engagées pour la perception de ces arriérés sera versé, sans autre avis :
 - (i) à la Cour suprême pour distribution aux demandeurs qui en font la demande, si l'excédent est supérieur à 1 000 \$,
 - (ii) sur demande écrite, à la personne qui est le propriétaire évalué immédiatement avant que la propriété soit transférée à

Avis de vente

S.N.W.T. 1997,c.20,s.4; S.N.W.T. 1998,c.24,s.26(3).

l'acheteur, si l'excédent est d'au plus 1 000 \$.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 26(3).

REDEMPTION RIGHT

DROIT DE RACHAT

Redemption right

97.84. (1) The assessed owner of a taxable property that is sold at a public auction is entitled to redeem the taxable property within 30 days after the date of the public auction by paying the taxing authority the arrears of property taxes payable in respect of the taxable property and all reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of payment, to collect the arrears.

97.84. (1) Le propriétaire évalué d'une propriété imposable qui a été vendue aux enchères publiques peut racheter la propriété dans les 30 jours suivant la date des enchères publiques, en remboursant à l'administration fiscale les arriérés d'impôt foncier et les dépenses raisonnables engagées par cette dernière à la date du remboursement pour la perception de ces arriérés.

Droit de rachat

Effect of redemption

(2) Where a taxable property that is sold at a public auction is redeemed by its assessed owner, the sale cannot be completed and all rights and interests of the purchaser in the taxable property cease. S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.

(2) Lorsqu'une propriété imposable vendue aux enchères publiques est, par la suite, rachetée par son propriétaire évalué, la vente qui a eu lieu aux enchères ne peut être conclue et les droits et intérêts de l'acheteur dans la propriété sont éteints. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Effet de l'achat

UNSOLD PROPERTY

PROPRIÉTÉ INVENDUE

Unsold property

97.85. Where a taxable property offered for sale at a public auction is not sold or where it is sold and either the purchaser fails to complete the sale by paying the purchase price in accordance with section 97.86 or the sale is set aside under section 97.87,

97.85. Si la propriété imposable mise en vente aux enchères publiques n'a pas été vendue ou si elle a été vendue mais que l'acheteur n'a pas payé le prix d'achat en conformité avec l'article 97.86 ou que la vente est annulée en vertu de l'article 97.87 :

Propriété invendue

- (a) the ownership of the taxable property remains unchanged;
- (b) the arrears of property taxes and expenses referred to in subsection 97.5(1) remain due and owing;
- (c) the taxing authority may again offer the taxable property for sale at a public auction at any time in accordance with this Part;
- (d) the taxing authority may continue in possession of the taxable property if it has already entered and taken possession of the taxable property;
- (e) the assessed owner continues to have the right to redeem the taxable property in accordance with section 97.84 and is still entitled to make an application under section 97.87 in respect of the subsequent sale of the taxable property;
- (f) the arrears of property taxes and expenses referred to in subsection 97.5(1) may still be paid by any person in accordance with that subsection;
- (g) the assessed owner and any other person in possession of the taxable property must continue to allow reasonable access to the property in accordance with subsection 97.82(1), where the

- a) le propriétaire demeure inchangé;
- b) les arriérés d'impôt foncier sur la propriété évaluée et les dépenses visés au paragraphe 97.5(1) demeurent exigibles;
- c) l'administration fiscale peut, en tout temps, remettre en vente aux enchères publiques la propriété en conformité avec la présente partie;
- d) l'administration fiscale peut rester en possession de la propriété si elle en a déjà pris possession;
- e) le propriétaire évalué garde le droit de racheter la propriété en conformité avec l'article 97.84 et celui de présenter une demande en vertu de l'article 97.87 à l'égard d'une vente subséquente de la propriété;
- f) les arriérés d'impôt foncier et les dépenses visés au paragraphe 97.5(1) peuvent encore être remboursés par quiconque en conformité avec ce paragraphe;
- g) le propriétaire évalué d'une propriété imposable ou la personne qui en a possession doit continuer de permettre un accès raisonnable à la propriété en c o n f o r m i t é a v e c l e

taxing authority has not entered and taken possession of the taxable property;

- (h) the taxing authority may enter and take possession of the taxable property in accordance with subsection 97.82(2);
- (i) the taxing authority is not required to again comply with subsection 97.3(1) if the taxable property remains on the tax arrears list in a subsequent year; and
- (j) the special lien arising under section 82 in respect of the arrears of property taxes is not discharged.

S.N.W.T. 1997, c.20,s.4.

paragraphe 97.82(1), dans le cas où l'administration fiscale n'en a pas pris possession;

- h) l'administration fiscale peut pénétrer dans la propriété et en prendre possession en conformité avec le paragraphe 97.82(2);
- i) l'administration fiscale n'est pas tenue de se conformer une fois de plus au paragraphe 97.3(1), si la propriété imposable figure toujours sur la liste des arriérés d'impôt au cours d'une année subséquente;
- j) le privilège spécial prévu à l'article 82 relativement aux arriérés d'impôt foncier ne fait pas l'objet d'une mainlevée.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

PAYMENT AND REFUND OF PURCHASE PRICE

PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT

Purchase price: payment of deposit

97.86. (1) Subject to subsection (2), the purchaser of a taxable property that is sold at a public auction must, in a manner satisfactory to the taxing authority, pay a deposit of 25% of the purchase price to the taxing authority on the date of the auction and pay the balance of the purchase price to the taxing authority

- (a) on the day following the day that the former assessed owner's right to redeem the property expires under section 97.84, where no application is pending under section 97.87; and
- (b) within 30 days of the day that the sale is confirmed by the Supreme Court, where an application has been made under section 97.87.

97.86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acheteur d'une propriété imposable vendue aux enchères publiques doit verser, à la date des enchères et d'une façon que l'autorité fiscale estime satisfaisante, un dépôt de 25 % du prix d'achat à l'administration fiscale et lui verser le solde du prix d'achat :

- a) le jour suivant la date d'expiration du droit de rachat par l'ancien propriétaire évalué en application de l'article 97.84, si aucune demande prévue à l'article 97.87 n'est en cours;
- b) dans les 30 jours de la date de confirmation de la vente par la Cour suprême, si une demande a été présentée en vertu de l'article 97.87.

Paiement de l'acheteur

Payment by taxing authority

(2) Where a taxing authority purchases a taxable property at a public auction, it must pay the entire price on the day or within the time described in subsection (1) for payment of the balance of the purchase price by other purchasers.

(2) L'administration fiscale qui achète une propriété imposable aux enchères publiques doit la payer en totalité à la date ou dans le délai précisés au paragraphe (1) pour le paiement du solde du prix d'achat par les autres acheteurs.

Paiement par l'administration fiscale

Non-payment of balance of price

(3) Where a purchaser, other than a taxing authority, fails to pay the balance of the purchase price in accordance with subsection (1), the sale of the taxable property is deemed not to have been completed and the purchaser forfeits the deposit paid to the taxing authority and loses any rights arising out of the sale.

(3) Lorsque l'acheteur autre qu'une administration fiscale omet de payer le solde du prix d'achat en conformité avec le paragraphe (1), la vente de la propriété imposable est réputée ne pas avoir été conclue et l'acheteur perd le dépôt versé à l'administration fiscale et tout droit résultant de la vente.

Non-paiement du solde

Forfeited deposit paid into general municipal fund

(4) Money forfeited to a municipal taxing authority under subsection (3) shall be paid into its general municipal fund.

(4) Le dépôt confisqué au profit de l'administration fiscale municipale en application du paragraphe (3) est consigné à son fonds municipal général.

Versement du montant au fonds municipal général

Refund of deposit

(5) Where the sale of a taxable property is declared null and void on an application under section 97.87, or where a taxable property sold at public auction is redeemed, the taxing authority must, unless the property was purchased by the taxing authority,

- (a) notify the purchaser that the sale cannot be completed; and
- (b) refund the deposit paid by the purchaser, together with any interest paid to the taxing authority in respect of the deposit.

S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.

(5) Si la vente d'une propriété imposable est déclarée nulle et sans effet suite à une demande présentée en vertu de l'article 97.87 ou qu'il y a rachat d'une propriété imposable vendue aux enchères publiques, l'administration fiscale doit, à moins qu'elle n'en soit l'acheteur :

- a) aviser l'acheteur que la vente ne peut être conclue;
- b) rembourser le dépôt versé par l'acheteur ainsi que les intérêts payés à l'administration fiscale pour ce dépôt.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Remboursement du dépôt

CHALLENGES

CONTESTATION

Challenges

97.87. (1) A person wishing to challenge the sale of a taxable property under this Part, must, within 30 days after the date of the public auction at which it was sold,

- (a) make an application to the Supreme Court for an order referred to in subsection (3);
- (b) obtain and file a certificate of pending litigation in the appropriate land titles office; and
- (c) give written notice of the application to the taxing authority and to the purchaser, where the purchaser is not the taxing authority.

97.87. (1) Quiconque souhaite contester la vente d'une propriété imposable en vertu de la présente partie doit, dans les 30 jours suivant la date de la vente de la propriété aux enchères publiques :

- a) demander à la Cour suprême de rendre une des ordonnances mentionnées au paragraphe (3);
- b) obtenir et déposer un certificat d'affaire en instance au bureau des titres de biens-fonds approprié;
- c) aviser par écrit l'administration fiscale de la demande ainsi que l'acheteur, lorsque l'administration fiscale n'est pas l'acheteur.

Contestation

Grounds

(2) An application under subsection (1) may only be made on the grounds that

- (a) either the taxing authority
 - (i) failed to conduct the sale in a fair and open manner, or
 - (ii) neglected or omitted to comply with a requirement of sections 97.1 to 97.86 or erred when attempting to do so; and
- (b) the applicant has suffered actual and substantial prejudice as a result of the conduct, neglect, omission or error alleged.

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que si :

- a) d'une part, l'administration fiscale :
 - (i) soit a omis de mener la vente de façon équitable et ouverte,
 - (ii) soit a omis de se conformer aux exigences des articles 97.1 à 97.86, ou a commis une erreur en tentant de le faire;
- b) d'autre part, les motifs énoncés à l'alinéa a) ont entraîné un préjudice réel et sérieux chez le demandeur.

Motifs

Decision

(3) After hearing the parties to an application, the Supreme Court may, by order,

- (a) set aside the sale;
- (b) confirm the sale; or
- (c) make such other order as it considers appropriate.

(3) Suite à l'audition des parties, la Cour suprême peut, par voie d'ordonnance :

- a) annuler la vente;
- b) confirmer la vente;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Décision

Decision final

(4) A decision of the Supreme Court under this section is final. S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.

(4) La décision de la Cour suprême rendue en vertu du présent article est sans appel. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Décision définitive

TRANSFER OF TITLE

TRANSFERT DE TITRE

Tax sale transfer

97.88. (1) A taxing authority that sells a taxable property under this Part, must, without charge, prepare a tax sale transfer, in the form prescribed under the *Land Titles Act*, and register the transfer under that Act on behalf of the purchaser, where the purchaser pays the taxing authority

- (a) the balance of the purchase price owed to the taxing authority in the circumstances and on the day or within the time described in subsections 97.86(1) and (2); and
- (b) a sum sufficient to pay any fee or charge payable under the *Land Titles Act* for the registration of the tax sale transfer.

97.88. (1) Lorsque l'administration fiscale vend une propriété imposable en vertu de la présente partie, elle doit, sans frais, préparer un acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, en la forme réglementaire visée à la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Elle doit aussi enregistrer l'acte, en vertu de cette loi, au nom de l'acheteur, dans les cas où celui-ci paie à l'administration fiscale :

- a) le solde du prix de vente dû à l'administration fiscale, dans les circonstances et dans les délais prévus aux paragraphes 97.86(1) et (2);
- b) un montant suffisant pour couvrir les droits ou frais à verser en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* pour l'enregistrement de l'acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

Acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier

Municipal taxing authority as purchaser

(2) A municipal taxing authority that purchases a taxable property under subsection 97.81(2) may prepare the tax sale transfer referred to in subsection (1) on its own behalf.

(2) L'administration fiscale municipale qui achète une propriété imposable en vertu du paragraphe 97.81(2) peut, en son propre nom, préparer l'acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier mentionné au paragraphe (1).

Lorsque l'administration fiscale municipale est l'acheteur

Commissioner as purchaser

(3) Where the Minister of Finance purchases a taxable property under subsection 97.81(2), the purchase is made on behalf of the Commissioner and the tax sale transfer referred to in subsection (1)

- (a) must identify the Commissioner as the purchaser; and
- (b) may be prepared and signed by the Minister of Finance.

(3) Lorsque le ministre des Finances achète une propriété imposable en vertu du paragraphe 97.81(2), l'achat s'effectue au nom du commissaire et l'acte de vente mentionné au paragraphe (1) :

- a) doit indiquer que le commissaire en est l'acheteur;
- b) peut être préparé et signé par le ministre des Finances.

Lorsque l'acheteur est le commissaire

Conclusive evidence of compliance

(4) The registration under the *Land Titles Act* of a tax sale transfer referred to in subsection (1) is conclusive evidence that all provisions of this Act with respect to

- (a) the assessment and taxation of the taxable property specified in the tax sale transfer, and
- (b) the proceedings for the sale of that taxable property,

have been complied with.

(4) L'enregistrement, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, d'un acte de vente mentionné au paragraphe (1) fait foi de conformité avec toutes les dispositions de la présente loi, relativement à :

- a) l'évaluation et à l'imposition de la propriété imposable désignée dans l'acte de vente;
- b) la procédure de vente de la propriété.

Preuve irréfutable de conformité

Action for damages

(5) Subsection (4) does not apply so as to prevent a person from bringing an action for damages against the taxing authority in respect of the sale of the taxable property.

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'intenter une poursuite en dommages-intérêts contre l'administration fiscale à l'égard de la vente de la propriété imposable.

Poursuite

No obligation to provide vacant possession

(6) A taxing authority is not obliged to provide a purchaser with vacant possession of the taxable property specified in a tax sale transfer referred to in subsection (1). S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.

(6) L'administration fiscale n'est pas tenue de fournir à l'acheteur libre possession de la propriété imposable mentionnée dans l'acte de vente prévu au paragraphe (1). L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Libre possession non requise

Registration of purchaser as owner	<p>97.89. (1) The Registrar of Land Titles shall,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) on the submission for registration of a tax sale transfer referred to in section 97.88, satisfactory to the Registrar of Land Titles, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) on compliance with the registration requirements established by and under the <i>Land Titles Act</i>,</p> <p>issue a certificate of title under the <i>Land Titles Act</i> in the name of the purchaser of a taxable property, unless a certificate of pending litigation in respect of the sale has been filed in the appropriate land titles office and has not been withdrawn.</p>	<p>97.89. (1) Le registrateur des titres de biens-fonds délivre un certificat de titre en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> au nom de l'acheteur de la propriété imposable, si aucun certificat d'affaire en instance relativement à la vente n'est déposé auprès du bureau des titres de biens-fonds approprié quand :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) lors de la présentation pour enregistrement de l'acte de vente mentionné à l'article 97.88, que le registrateur des titres de biens-fonds estime satisfaisant;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) l'acheteur se conforme aux exigences d'enregistrement prévues à la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>.</p>	Enregistrement
Reliance on transfer by Registrar	<p>(2) On the submission of a tax sale transfer for registration under the <i>Land Titles Act</i>, the Registrar of Land Titles is not obliged to determine or enquire into whether the taxing authority submitting the transfer has complied with the provisions of this Act respecting the matters referred to in paragraphs 97.88(4)(a) and (b), or whether the information set out in the transfer is correct, and no action for damages may be brought against the Registrar or the assurance fund established under the <i>Land Titles Act</i> on the grounds that the Registrar did not make such determinations or enquiries.</p>	<p>(2) Le registrateur des titres de biens-fonds n'a pas, lors de la présentation pour enregistrement d'un acte de vente pour défaut de paiement en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>, à faire enquête ou à s'assurer que l'administration fiscale qui présente l'acte de vente a respecté les dispositions de la Loi relatives aux sujets mentionnés aux alinéas 97.88(4)a) et b), ni à vérifier l'exactitude des renseignements. Aucune poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le registrateur ou le fonds d'indemnisation créé en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> en raison du manquement, de la part du registrateur, de faire de telles vérifications.</p>	Acte de vente
Title of purchaser	<p>(3) The issuance of a certificate of title in the name of the purchaser of a taxable property vests in the purchaser ownership of the taxable property and, subject to section 97.9, extinguishes every interest, estate, encumbrance or claim of every other person in or against the taxable property, including any interest, estate, encumbrance or claim of the Commissioner or the Government of the Northwest Territories, that existed or arose prior to the issuance of that certificate of title. S.N.W.T. 1997,c.20,s.4; S.N.W.T. 1998, c.24, s.26(4).</p>	<p>(3) La délivrance d'un certificat de titre au nom de l'acheteur de la propriété imposable a pour effet de lui transférer la propriété et, sous réserve de l'article 97.9 d'éteindre tout intérêt, domaine, charge ou réclamation que toute personne a à l'égard de cette propriété, y compris ceux du commissaire ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui existaient ou qui sont survenus avant la délivrance du certificat de titre. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 26(4).</p>	Titre de l'acheteur
Utility easement	<p>97.9. (1) For the purposes of this section, "utility easement" means a utility easement as described in subsection 76(4) of the <i>Land Titles Act</i>.</p>	<p>97.9. (1) Pour l'application du présent article, «servitude d'utilité publique» a le sens que lui donne le paragraphe 76(4) de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>.</p>	Servitude d'utilité publique
Interests not extinguished	<p>(2) In the circumstances described in subsection 97.89(3), any interest, estate, encumbrance or claim in or against the taxable property of the following types is not extinguished:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) subject to subsection (3), a caveat registered under the <i>Land Titles Act</i> in respect of</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) a restrictive covenant, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) an easement, including a utility easement, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) an easement agreement, including a party wall agreement;</p>	<p>(2) Dans les cas prévus au paragraphe 97.89(3), ne sont pas éteints les intérêts, domaines, charges et réclamations des catégories suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) sous réserve du paragraphe (3), une opposition enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> relativement à une clause restrictive, à une servitude, y compris une servitude d'utilité publique, ou à une entente visant une servitude, y compris une entente visant un mur mitoyen;</p>	Intérêts non éteints

- (b) a restrictive covenant or an easement, including a utility easement;
- (c) an easement agreement, including a party wall agreement;
- (d) a reservation or interest to which the property is subject under paragraphs 69(a), (c) and (d) of the *Land Titles Act*;
- (e) an interest, estate, encumbrance or claim of Her Majesty in right of Canada;
- (f) an interest, estate, encumbrance or claim that is prescribed or of a prescribed class.

- b) une clause restrictive ou une servitude, y compris une servitude d'utilité publique;
- c) une entente visant une servitude, y compris une entente visant un mur mitoyen;
- d) une clause de réserve ou un intérêt dont la propriété fait l'objet aux termes des alinéas 69a), c) et d) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- e) tout intérêt, domaine, charge ou réclamation de Sa Majesté du chef du Canada;
- f) tout intérêt, domaine, charge ou réclamation prescrit ou d'une catégorie prescrite.

Interests not extinguished under caveat

(3) Where a caveat is registered under the *Land Titles Act* against a taxable property in respect of interests, estates, encumbrances or claims that include, but are not limited to, any referred to in paragraph (2)(a), the caveat is deemed, in the circumstances described in subsection 97.89(3), to have been registered only in respect of those interests referred to in paragraph (2)(a). S.N.W.T. 1997,c.20, s.4; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(5).

(3) L'opposition enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* à l'égard d'une propriété imposable relativement à tout intérêt, domaine, charge ou réclamation comprenant, notamment, celui visé à l'alinéa (2)a), est présumée, dans les cas visés au paragraphe 97.89(3), n'avoir été enregistrée qu'à l'égard des intérêts visés audit alinéa. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Intérêts non éteints

Property taxes payable for year of sale

97.91. Nothing in subsection 97.89(3) (a) discharges any of the property taxes payable in respect of a taxable property sold under this Part for the year during which the sale takes place; or (b) in any way affects either the liability to pay those property taxes or the special lien arising under section 82 in respect of them. S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.

97.91. Le paragraphe 97.89(3) n'a pas pour effet : a) d'exempter l'impôt foncier, payable sur la propriété imposable vendue en application de la présente partie, pour l'année où a eu lieu la vente de cette propriété; b) de modifier la responsabilité de paiement de cet impôt foncier ou d'avoir une incidence sur le privilège spécial découlant de l'article 82. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

Impôt foncier payable pour l'année de vente

DISPOSITION OF PROCEEDS OF SALE

PRODUITS DE LA VENTE

Deposit of money from sale of property

97.92. (1) The money paid to a taxing authority in respect of the sale of a taxable property under this Part and the money paid by a taxing authority for the purchase of such a property must be deposited by the taxing authority in an account that is established for the purpose of depositing money from the sale of taxable property and must, subject to subsections 97.86(4) and (5) in respect of a sale that is not completed, be paid out in accordance with this section.

97.92. (1) Les sommes payées à l'administration fiscale pour la vente d'une propriété imposable en application de la présente partie et les sommes versées par celle-ci pour l'achat de cette propriété doivent être déposées par l'administration fiscale dans un compte établi pour y déposer des sommes provenant de la vente de propriétés imposables et doivent être, sous réserve des paragraphes 97.86(4) et (5) relativement à la vente inachevée, affectées en conformité avec le présent article.

Dépôt de sommes provenant de la vente de la propriété

Sale for less than arrears, interest, penalties and expenses

(2) Where the money paid to a taxing authority in respect of the sale of a taxable property completed under this Part is less than the amount of the arrears of property taxes on the taxable property and all reasonable expenses incurred by the taxing authority to collect the arrears,

(2) Si les sommes versées à l'administration fiscale, relativement à la vente d'une propriété imposable en vertu de la présente partie, sont moindres que le montant des arriérés d'impôt foncier sur la propriété imposable et des dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la

Vente moindre que les arriérés et les dépenses

- (a) the taxing authority must apply the money to pay as much of the arrears of property taxes and expenses as possible; and
- (b) the balance of the arrears of property taxes and expenses is deemed to be paid in full.

perception de ces arriérés :

- a) l'administration fiscale doit utiliser ces sommes au remboursement du plus d'arriérés d'impôt foncier et de dépenses possible;
- b) le solde des arriérés d'impôt foncier et des dépenses est réputé remboursé en totalité.

Sale for more than arrears and expenses

(3) Where the money paid to a taxing authority in respect of the sale of a taxable property completed under this Part exceeds the amount of the arrears of property taxes on the taxable property and all reasonable expenses incurred by the taxing authority to collect the arrears, the taxing authority must

- (a) firstly, apply the money to pay the arrears of property taxes and expenses; and
- (b) secondly, pay, without interest, the surplus money remaining into the Supreme Court, if it exceeds \$1,000, and file with the Clerk of the Supreme Court
 - (i) a copy of any tax sale transfer registered in accordance with subsection 97.88(1), and
 - (ii) a statement in the prescribed form that describes the circumstances under which the payment into court is made and that is signed by the senior administrative officer of the municipal taxing authority or by the Minister of Finance, as the case may be.

(3) Si les sommes versées à l'administration fiscale, relativement à la vente d'une propriété imposable en vertu de la présente partie, sont supérieures au montant des arriérés d'impôt foncier sur la propriété imposable et des dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception de ces arriérés, l'administration fiscale doit :

- a) premièrement, utiliser ces sommes au remboursement des arriérés d'impôt foncier et des dépenses;
- b) deuxièmement, rembourser, sans intérêt, l'excédent versé à la Cour suprême, si celui-ci est supérieur à 1 000 \$, et déposer auprès du greffier de la Cour suprême :
 - (i) une copie, s'il y a lieu, de l'acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier enregistré en application du paragraphe 97.88(1),
 - (ii) une déclaration, dans la forme prescrite, énonçant les circonstances de consignation du dépôt au tribunal et portant la signature soit du directeur administratif de l'administration fiscale municipale, soit du ministre des Finances, selon le cas.

Vente supérieure aux arriérés et aux dépenses

Payment to former assessed owner

(4) Where, in the circumstances described in subsection (3), the surplus money remaining after the payment of the arrears of property taxes and expenses does not exceed \$1,000, the taxing authority must, on written request, pay the surplus money, without interest, to the person who is the assessed owner of the taxable property immediately before the ownership of the taxable property vests in the purchaser under subsection 97.89(3).

(4) Lorsque le montant de l'excédent visé au paragraphe (3) ne dépasse pas 1 000 \$, l'administration fiscale doit, sur demande écrite, rembourser, sans intérêt, la personne qui est le propriétaire évalué de la propriété imposable immédiatement avant que la propriété soit transférée à l'acheteur en vertu du paragraphe 97.89(3).

Remboursement à l'ancien propriétaire évalué

Forfeiture of surplus payable to former assessed owner

(5) Where a request for the payment of the surplus money referred to in subsection (4) is not made within one year of the date that the taxing authority in accordance with subsection 97.88(1) registers a tax sale transfer for the taxable property, the surplus money is forfeited to the taxing authority.

(5) Lorsque la demande de remboursement de l'excédent prévue au paragraphe (4) n'est pas présentée dans l'année qui suit l'enregistrement en application du paragraphe 97.88(1) de l'acte de vente de la propriété imposable, l'excédent est confisqué au profit de l'administration fiscale.

Confiscation de l'excédent

Reasonable expenses and deduction of costs	(6) The reasonable expenses referred to in subsections (2) and (3) must be calculated as of the date the taxing authority complies with subsection 97.88(1), but before paying any surplus money into court under this section, the taxing authority may deduct a reasonable sum to pay the costs of making the payment into court. S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.	(6) Les dépenses raisonnables visées aux paragraphes (2) et (3) doivent être calculées à partir de la date où l'administration fiscale se conforme avec le paragraphe 97.88(1). Toutefois, avant d'effectuer la consignation en vertu du présent article, l'administration fiscale peut réduire un montant raisonnable afin de payer les frais de consignation. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.	Dépenses raisonnables et déductions des coûts
Application for share of surplus	97.93. (1) A person claiming an interest in surplus money paid into court under paragraph 97.92(3)(b) may apply by originating notice to the Supreme Court for an order declaring that the person is entitled to all or some of the surplus money and directing payment out of court of the amount to which the person is entitled.	97.93. (1) Quiconque réclame un intérêt dans l'excédent versé au tribunal en application de l'alinéa 97.92(3)b peut demander à la Cour suprême, par avis introductif d'instance, de déclarer qu'il a droit à la totalité ou à une partie de l'excédent monétaire, et la Cour peut ordonner le versement du montant autorisé.	Partage de l'excédent
Limitation	(2) An application under subsection (1) must be made within one year after the date of the payment of the surplus into court.	(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans l'année suivant la date de la consignation de l'excédent monétaire au tribunal.	Délai de prescription
Notice	(3) Notice of the application must be given by the applicant, before the date the application is heard, to such persons and in such manner as the Supreme Court directs.	(3) Le demandeur donne, avant l'audience, l'avis de la demande aux personnes et de la manière indiquées par la Cour suprême.	Avis
Priorities of claimants	(4) When making an order in an application under this section, the Supreme Court must have regard to the priority in law of the applicant's interest in the taxable property immediately before the ownership of the taxable property vests in the purchaser under subsection 97.89(3).	(4) La Cour suprême, au moment de rendre l'ordonnance en vertu du présent article, doit donner la priorité en droit des intérêts du demandeur dans la propriété imposable immédiatement avant que la propriété imposable soit transférée au propriétaire en vertu du paragraphe 97.89(3).	Priorité
Forfeiture of surplus in Court	(5) Where (a) all or some of the surplus money paid into court under paragraph 97.92(3)(b) has not been paid out of court within the period referred to in subsection (2), and (b) no applications commenced under this section remain to be heard, the amount of surplus money still in court is deemed to be forfeited to the taxing authority and shall be paid, on application and without notice, out of court to the taxing authority. S.N.W.T. 1997,c.20, s.4; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(5).	(5) L'excédent monétaire consigné au tribunal est réputé confisqué au profit de l'administration fiscale et lui est remboursé, par voie de demande et sans avis, lorsque : a) d'une part, la totalité ou une partie de l'excédent consigné au tribunal en application de l'alinéa 97.92(3)b n'a pas été versé dans les délais fixés au paragraphe (2); b) d'autre part, aucune demande introduite en vertu du présent article ne doit être entendue. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.	Confiscation de l'excédent
Payment into general municipal fund	97.94. Surplus money forfeited to a municipal taxing authority under subsection 97.92(5) or 97.93(5) shall be paid into its general municipal fund. S.N.W.T. 1997,c.20,s.4.	97.94. L'excédent monétaire confisqué au profit de l'administration fiscale municipale, en application du paragraphe 97.92(5) ou 97.93(5), est consigné au fonds municipal général. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.	Versement au fonds municipal général

**PART IV
SUPPLEMENTARY ASSESSMENT
AND TAXATION**

**PARTIE IV
ÉVALUATION ET IMPOSITION
SUPPLÉMENTAIRES**

Definition:
"relevant
supplementary
tax roll"

98. In this Part, "relevant supplementary assessment roll" means

- (a) the certified supplementary assessment roll, second revision; or
- (b) if no complaint is made to a board of revision or no changes to an assessed value or a property class are made as a result of a complaint or request to a board of revision, the certified supplementary roll, first revision.

98. Dans la présente partie, «rôle d'évaluation supplémentaire approprié» s'entend :

- a) du rôle d'évaluation certifié supplémentaire, deuxième révision;
- b) du rôle d'évaluation certifié supplémentaire, première révision si aucune plainte n'a été déposée auprès d'un conseil de révision, ou si aucune modification n'a été apportée à une valeur évaluée ou à une catégorie de propriétés à la suite d'une plainte ou d'une demande présentée à un conseil de révision.

Définition :
«rôle
d'évaluation
supplémentaire
approprié»

SUPPLEMENTARY ASSESSMENT

ÉVALUATION SUPPLÉMENTAIRE

Liability

99. (1) Subject to subsection (2), the following assessable property is liable to supplementary assessment and taxation:

- (a) improvements;
- (b) mobile units;
- (c) pipelines;
- (d) railways;
- (e) works and transmission lines.

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont assujettis à une évaluation et à une imposition supplémentaires :

- a) les améliorations;
- b) les unités mobiles;
- c) les pipelines;
- d) les chemins de fer;
- e) les lignes de transmission.

Assujettis-
sement

When liable

(2) The assessable property referred to in subsection (1) is only liable to supplementary assessment and taxation if the assessable property or part of it was

- (a) completed,
- (b) wholly or partly occupied or in use before it was completed, or
- (c) moved into the general taxation area or a municipal taxation area in respect of which the supplementary assessment is conducted,

in the year in which the supplementary assessment is proposed to be conducted or in the immediately preceding year.

(2) Une propriété évaluable visée au paragraphe (1) n'est assujettie à une évaluation et à une imposition supplémentaires que si, pendant l'année où il est proposé de procéder à l'évaluation supplémentaire, ou l'année précédente, la totalité ou une partie de cette propriété a été :

- a) achevée;
- b) occupée ou utilisée entièrement ou partiellement avant d'être achevée;
- c) déplacée dans la zone d'imposition générale ou dans une zone d'imposition municipale où l'évaluation supplémentaire est effectuée.

Idem

Request

100. (1) Where

- (a) the Minister, with respect to the general taxation area, or
- (b) the council of a municipal taxing authority, with respect to a municipal taxation area,

requires a supplementary assessment to be conducted, written notice must be sent to the Director pursuant to subsection (2).

100. (1) Un avis écrit est envoyé au directeur en conformité avec le paragraphe (2) lorsqu'une évaluation supplémentaire est demandée par :

- a) le ministre, s'il s'agit de la zone d'imposition générale;
- b) le conseil d'une administration fiscale municipale, s'il s'agit d'une zone d'imposition municipale.

Requête

Written notice

(2) The written notice referred to in subsection (1) must

- (a) for the general taxation area, specify those one or more property classes

(2) L'avis :

- a) s'il s'agit de la zone d'imposition générale, précise la ou les catégories de propriétés à l'égard de laquelle ou

Avis écrit

assigned to assessed property or that may be so assigned after an assessment is conducted, in respect of which a supplementary assessment shall be conducted; and

- (b) for a municipal taxation area, require the supplementary assessment to be conducted in respect of all assessable property in the area.

desquelles une évaluation supplémentaire sera effectuée et qui a été attribuée à la propriété évaluée ou qui pourrait l'être après l'évaluation supplémentaire;

- b) s'il s'agit d'une zone d'imposition municipale, exige qu'une évaluation supplémentaire soit effectuée à l'égard de toutes les propriétés évaluables dans la zone.

Continuing notice

(3) Subject to section 101, if a written notice to conduct a supplementary assessment is received by the Director

- (a) before July 1 in any year, the Director shall conduct the supplementary assessment in that year; or
- (b) on or after July 1 in any year, the Director shall conduct the supplementary assessment in the following year.

(3) Sous réserve de l'article 101, le directeur, s'il reçoit un avis écrit d'effectuer une évaluation supplémentaire avant le 1^{er} juillet d'une année, l'effectue s'il le reçoit au cours de cette année; le 1^{er} juillet d'une année ou après cette date, il l'effectue au cours de l'année suivante.

Avis écrit

Content of notice

(4) A notice to conduct a supplementary assessment may specify that it remains in effect from year to year until the notice is amended or revoked by written notice to the Director.

(4) L'avis peut préciser qu'il s'applique d'une année à l'autre jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révoqué au moyen d'un avis écrit au directeur.

Permanence de l'avis

Compliance

101. (1) On receipt of a written notice to conduct a supplementary assessment, the Director shall, subject to subsection (2), endeavour to comply with the notice.

101. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur s'efforce de respecter un avis écrit d'évaluation supplémentaire dès qu'il reçoit cet avis.

Application

Exception

(2) Where

- (a) in the general taxation area, all the assessable property to which a particular property class is assigned, or may be assigned following an assessment, is not or, in the opinion of the Director, cannot be assessed by October 31 of that year, or
- (b) in a municipal taxation area, all the assessable property in the area has not been or, in the opinion of the Director, cannot be assessed by October 31 of that year,

the Director shall notify the appropriate authority, in writing, accordingly and no supplementary assessment has any effect in that calendar year in respect of property to which the property class is assigned in the general taxation area or in the municipal taxation area, as the case may be.

(2) Le directeur prévient par écrit l'administration compétente :

- a) lorsque toutes les propriétés évaluables d'une catégorie de propriétés donnée ou d'une catégorie qui peut leur être attribuée à la suite d'une évaluation, situées dans la zone d'imposition générale, n'ont pas été évaluées au 31 octobre de l'année ou, de l'avis du directeur, ne peuvent pas l'être à cette date;
- b) lorsque toutes les propriétés évaluables situées dans la zone d'imposition municipale n'ont pas été évaluées au 31 octobre de l'année ou bien, de l'avis du directeur, ne peuvent pas l'être à cette date.

Aucune évaluation supplémentaire ne s'applique au cours de cette année civile en ce qui a trait aux propriétés dans la zone d'imposition générale ou la zone d'imposition municipale.

Exception

Completed assessments

(3) Nothing in this section affects the supplementary assessment of assessed property in a property class in the general taxation area that is complete by October 31.

(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur l'évaluation supplémentaire d'une propriété évaluée d'une catégorie de propriétés de la zone d'imposition générale qui est terminée avant le 31 octobre.

Évaluations terminées

Assessment	(4) A supplementary assessment must be conducted by an assessor in respect of the whole of the assessable property.	(4) Un évaluateur effectue l'évaluation supplémentaire de l'ensemble de la propriété évaluable.	Évaluation
Assessed value	(5) The assessed value to be recorded in the supplementary assessment roll is (a) the assessed value of the property, where the assessed property has been assessed for the first time; or (b) the difference between the former assessed value recorded on the assessment roll and the assessed value resulting from the supplementary assessment, where the assessed property has been previously assessed.	(5) La valeur évaluée inscrite au rôle d'évaluation supplémentaire est la suivante : a) lorsque la propriété évaluée a été évaluée pour la première fois, la valeur évaluée de la propriété; b) lorsque la propriété évaluée a déjà été évaluée, la différence entre la valeur évaluée antérieure inscrite au rôle d'évaluation et la valeur évaluée qui résulte de l'évaluation supplémentaire.	Valeur évaluée
Supplementary assessment roll	102. (1) The Director shall (a) prepare a supplementary assessment roll for the general taxation area, where a supplementary assessment has been conducted in respect of assessed property in a property class; and (b) prepare a supplementary assessment roll for each municipal taxation area in respect of which a supplementary assessment of assessable property has been conducted.	102. (1) Le directeur prépare un rôle d'évaluation supplémentaire : a) pour la zone d'imposition générale, lorsqu'une évaluation supplémentaire a été effectuée relativement à la propriété évaluée d'une catégorie de propriétés; b) pour chaque zone d'imposition municipale pour laquelle une évaluation supplémentaire de la propriété évaluable a été effectuée.	Rôle d'évaluation supplémentaire
Content	(2) Every supplementary assessment roll must be completed on or before October 31 in the year in which the supplementary assessment is conducted and must contain (a) the same information that an assessment roll is required to contain under section 18; and (b) subject to subsection (3), the date of the first day of the month following the date on which the assessor determines that the assessed property was (i) completed, (ii) wholly or partly occupied or wholly or partly used for the purpose for which it is intended, whether or not it is completed, or is, in the opinion of the assessor, capable of being occupied or used, or (iii) moved into the general taxation area or the municipal taxation area, as the case may be, and not otherwise taxed under this Act in the year, whichever occurs first.	(2) Le rôle d'évaluation supplémentaire doit être achevé au plus tard le 31 octobre de l'année au cours de laquelle l'évaluation supplémentaire est effectuée. Il comprend : a) les renseignements que comprend un rôle d'évaluation en application de l'article 18; b) sous réserve du paragraphe (3), le premier jour du mois suivant la date à laquelle, selon l'évaluateur, la propriété évaluée qui n'a pas été imposée autrement en application de la présente loi a été, au plus tôt : (i) achevée, (ii) occupée ou utilisée entièrement ou partiellement aux fins auxquelles elle est destinée, ou bien aux fins auxquelles elle peut, de l'avis de l'évaluateur, être occupée ou utilisée, même si elle n'est pas achevée, (iii) déplacée à l'intérieur de la zone d'imposition générale ou de la zone d'imposition municipale, selon le cas.	Contenu
Date of liability	(3) If the assessor determines that assessed property that is the subject of a supplementary assessment was completed, occupied, used or moved into the area before January 1 of the year in which the	(3) Si l'évaluateur décide que la propriété évaluée qui est assujettie à une évaluation supplémentaire a été achevée, occupée, utilisée ou déplacée à l'intérieur de la zone avant le 1 ^{er} janvier de	Date de l'assujettissement

supplementary assessment is conducted, the date to be specified on the supplementary assessment roll, pursuant to paragraph (2)(b), is January 1 of the year in which the supplementary assessment is conducted.

l'année durant laquelle l'évaluation supplémentaire est effectuée, la date qui figure au rôle d'évaluation supplémentaire en application de l'alinéa (2)b) est le 1^{er} janvier de l'année où l'évaluation supplémentaire est effectuée.

Applicable provisions

103. (1) The provisions specified in subsection (2) apply to supplementary assessments and subsequent proceedings as if references to

- (a) an assessment roll were to a supplementary assessment roll;
- (b) a certified assessment roll were to a certified supplementary assessment roll;
- (c) a certified assessment roll, first revision; certified assessment roll, second revision; and certified assessment roll, third revision were to a certified supplementary assessment roll, first revision; certified supplementary assessment roll, second revision; and certified supplementary assessment roll, third revision respectively;
- (d) an assessment roll, final revision were to a supplementary assessment roll, final revision; and
- (e) assess or assessment were to a supplementary assessment conducted pursuant to this Part.

103. (1) Les dispositions visées au paragraphe (2) s'appliquent aux évaluations supplémentaires et aux procédures subséquentes comme si les renvois :

- a) à un rôle d'évaluation étaient des renvois à un rôle d'évaluation supplémentaire;
- b) à un rôle d'évaluation certifié étaient des renvois à un rôle d'évaluation certifié supplémentaire;
- c) à un rôle d'évaluation certifié, première révision, à un rôle d'évaluation certifié, deuxième révision et à un rôle d'évaluation certifié, troisième révision, étaient des renvois à un rôle d'évaluation supplémentaire, première révision, à un rôle d'évaluation certifié supplémentaire, deuxième révision et à un rôle d'évaluation certifié supplémentaire, troisième révision, respectivement;
- d) à un rôle d'évaluation, révision finale étaient des renvois à un rôle d'évaluation supplémentaire, révision finale;
- e) à la valeur ou à l'évaluation étaient des renvois à l'évaluation supplémentaire effectuée en conformité avec les dispositions de la présente partie.

Articles applicables

Provisions listed

(2) The provisions referred to in subsection (1) are

- (a) section 16;
- (b) subsection 17(3), subject to the provisions of this Part;
- (c) subsection 18(2), subject to the provisions of this Part;
- (d) sections 20 to 27;
- (e) section 29;
- (f) section 40;
- (g) section 43;
- (h) section 47;
- (i) section 68;
- (j) section 72;
- (k) section 80;
- (l) subsections 81(2) and (4);
- (m) paragraph 88(2)(e); and
- (n) section 116.

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) sont :

- a) l'article 16;
- b) le paragraphe 17(3), sous réserve des dispositions de la présente partie;
- c) le paragraphe 18(2), sous réserve des dispositions de la présente partie;
- d) les articles 20 à 27;
- e) l'article 29;
- f) l'article 40;
- g) l'article 43;
- h) l'article 47;
- i) l'article 68;
- j) l'article 72;
- k) l'article 80;
- l) les paragraphes 81(2) et (4);
- m) l'alinéa 88(2)e);
- n) l'article 116.

Idem

Complaints

(3) In addition to the right to make a complaint pursuant to section 40, any person may make a complaint about what is specified on the supplementary assessment roll, pursuant to paragraph 102(2)(b) or subsection 102(3).

(3) En plus du droit de porter plainte en application de l'article 40, toute personne peut porter plainte à l'égard de ce qui est précisé au rôle d'évaluation supplémentaire, en conformité avec l'alinéa 102(2)b) ou le paragraphe 102(3).

Plaintes

SUPPLEMENTARY PROPERTY TAX

IMPÔT FONCIER SUPPLÉMENTAIRE

Calculation	<p>104. (1) The collecting authority shall, for each assessed property that is the subject of a supplementary assessment,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) multiply the total mill rate referred to in paragraph 78(1)(a) or 79(1)(a) that</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) is applicable to the assessed property, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) was established in respect of the calendar year in which the supplementary assessment was conducted,</p> <p style="padding-left: 20px;">by the assessed value of the assessed property shown on the relevant supplementary assessment roll;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) multiply the product obtained under paragraph (a) by the months in the calendar year that the assessed property has been occupied, used, or been located in the general taxation area or municipal taxation area, as the case may be; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) divide the product obtained under paragraph (b) by 12.</p>	<p>104. (1) Pour chaque propriété évaluée qui fait l'objet d'une évaluation supplémentaire, l'administration de perception :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) multiplie la valeur évaluée de la propriété évaluée qui figure au rôle d'évaluation supplémentaire pertinent par le taux du millième total calculé en conformité avec les alinéas 78(1)a) ou 79(1)a) qui :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) est applicable à la propriété évaluée,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) a été établi pour l'année civile au cours de laquelle l'évaluation supplémentaire est effectuée;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) multiplie le produit obtenu par le nombre de mois de l'année civile au cours desquels la propriété évaluée a été occupée ou utilisée, ou s'est trouvée, dans la zone d'imposition générale ou dans la zone d'imposition municipale, selon le cas;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) divise le produit obtenu par douze.</p>	Calcul
Amount of supplementary property tax	<p>(2) The product obtained under paragraph (1)(c) is the total supplementary property tax payable for the calendar year in which the supplementary assessment of the assessed property was conducted, unless section 80 applies.</p>	<p>(2) Le produit final est l'impôt foncier supplémentaire total pour l'année civile au cours de laquelle l'évaluation supplémentaire de la propriété évaluée a été effectuée, à moins que l'article 80 ne s'applique.</p>	Montant de l'impôt foncier supplémentaire
Tax imposed	<p>105. (1) Subject to paragraph 87(b), a supplementary property tax is deemed to be imposed on taxable property on the date specified on the relevant assessment roll pursuant to paragraph 102(2)(b) or subsection 102(3), as the case may be.</p>	<p>105. (1) Sous réserve de l'alinéa 87b), un impôt foncier supplémentaire est réputé être imposé sur la propriété imposable à la date qui figure au rôle d'évaluation pertinent en conformité avec l'alinéa 102(2)b) ou le paragraphe 102(3), selon le cas.</p>	Date d'assujettissement à l'impôt foncier
Payment of taxes	<p>(2) A supplementary property tax is payable in accordance with the regulations or the bylaws, as the case may be. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(3),(5).</p>	<p>(2) L'impôt foncier supplémentaire est exigible en conformité avec les règlements ou les règlements municipaux, selon le cas.</p>	Paiement des impôts
Supplementary tax roll	<p>106. (1) After the preparation of a certified supplementary assessment roll, second revision, the collecting authority shall prepare a supplementary tax roll in accordance with subsection (2).</p>	<p>106. (1) Après avoir préparé un rôle d'évaluation supplémentaire certifié, deuxième révision, l'administration de perception prépare un rôle d'imposition supplémentaire en conformité avec le paragraphe (2).</p>	Rôle d'imposition supplémentaire
Content	<p>(2) A supplementary tax roll must contain</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the same information that is shown on a tax roll under subsection 88(2), except that the assessed value of assessed property must be shown in accordance with the certified supplementary assessment roll, second revision; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) the date referred to in paragraph 102(2)(b) or subsection 102(3) must be shown on the roll.</p>	<p>(2) Une rôle d'imposition supplémentaire comprend :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) les renseignements qui figurent au rôle d'imposition en conformité avec le paragraphe 88(2), mais la valeur évaluée de la propriété évaluée est la même que celle qui figure au rôle d'évaluation supplémentaire certifié, deuxième révision;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) la date visée à l'alinéa 102(2)b) ou au</p>	Contenu

paragraphe 102(3).

Applicable provisions

107. (1) The provisions specified in subsection (2) apply to supplementary property tax and subsequent proceedings as if references to

- (a) a tax roll were to a supplementary tax roll; and
- (b) property tax or property taxes were to supplementary property tax or supplementary property taxes respectively.

107. (1) Les dispositions visées au paragraphe (2) s'appliquent à l'impôt foncier supplémentaire et aux procédures subséquentes comme si :

- a) les renvois à un rôle d'imposition étaient des renvois à un rôle d'imposition supplémentaire;
- b) les renvois à un ou à plusieurs impôts fonciers étaient des renvois à un ou plusieurs impôts fonciers supplémentaires.

Articles applicables

Provisions listed

(2) The provisions referred to in subsection (1) are

- (a) section 29;
- (b) section 80;
- (c) section 83;
- (d) section 85;
- (e) section 86;
- (f) subsection 88(4);
- (g) section 89, except that the notice of tax payable in respect of supplementary taxes must include the date referred to in paragraph 102(2)(b) or subsection 102(3);
- (h) section 92;
- (i) section 93;
- (j) section 114; and
- (k) section 116.

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) sont :

- a) l'article 29;
- b) l'article 80;
- c) l'article 83;
- d) l'articles 85;
- e) l'article 86;
- f) le paragraphe 88(4);
- g) l'article 89, mais l'avis de cotisation d'impôts supplémentaires doit comprendre la date visée à l'alinéa 102(2)b) ou au paragraphe 102(3);
- h) l'article 92;
- i) l'article 93;
- j) l'article 114;
- k) l'article 116.

Idem

PART V GENERAL

OTHER MUNICIPAL TAXING AUTHORITIES

PARTIE V DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

AUTRES ADMINISTRATIONS FISCALES MUNICIPALES

Establishment

108. (1) On the Minister's own initiative or at the request of the council of a charter community, hamlet or Tłı̨ch̨o community government, the Minister, on the recommendation of the Executive Council, may by order declare that the charter community, hamlet or Tłı̨ch̨o community government is a municipal taxing authority.

108. (1) De son propre chef ou à la demande du conseil d'une collectivité à charte, d'un hameau ou d'un gouvernement communautaire tłı̨ch̨o, le ministre peut constituer, par arrêté, sur recommandation du Conseil exécutif, la collectivité à charte, le hameau ou le gouvernement communautaire tłı̨ch̨o en une administration fiscale municipale.

Constitution

Transitional provisions and arrangements

(2) An order made under subsection (1), may include

- (a) provisions that are necessary to assist in the establishment of appropriate administrative procedures;
- (b) transitional arrangements that are necessary to facilitate the change to a municipal taxing authority; and
- (c) provisions that are necessary to establish an assessment roll and tax roll and to transfer existing information to the municipal taxing authority.

(2) L'arrêté pris en conformité avec le paragraphe (1) peut comprendre :

- a) les dispositions nécessaires pour faciliter l'adoption de procédures administratives appropriées;
- b) les dispositions transitoires nécessaires pour faciliter la transition à une administration fiscale municipale;
- c) les dispositions nécessaires pour établir un rôle d'évaluation et un rôle d'imposition ainsi que pour communiquer les renseignements

Dispositions transitoires

existants à l'administration fiscale municipale.

Municipal board of revision	(3) Where an order is made under subsection (1), a municipal board of revision is constituted for the municipal taxation area.	(3) Lorsqu'un arrêté est pris en conformité avec le paragraphe (1), un conseil de révision municipal est constitué pour la zone d'imposition municipale.	Conseil de révision municipal
Commencement of order	(4) An order made under subsection (1) becomes effective on January 1 following its enactment. S.N.W.T. 2004,c.7,Sch.B,s.7(7).	(4) L'arrêté pris en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) entre en vigueur le 1 ^{er} janvier suivant son édicton. L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 7(7); L.T.N.-O. 2012, ch. 18, art. 15(2).	Entrée en vigueur
DIRECTOR, COLLECTOR AND ASSESSORS		DIRECTEUR, PERCEPTEUR ET ÉVALUATEURS	
Director	109. (1) The Minister may appoint a Director of Assessment.	109. (1) Le ministre peut nommer le directeur de l'évaluation.	Directeur
Delegation	(2) The Director may, in writing, delegate any power or duty conferred on the Director by this Act or the regulations to one or more assessors, but may continue to exercise the power or perform the duty so delegated.	(2) Le directeur peut déléguer par écrit à un ou à plusieurs évaluateurs les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements, tout en continuant à exercer l'attribution déléguée.	Délégation
Collector	110. (1) The Minister of Finance may appoint a Collector of Taxes.	110. (1) Le ministre des Finances peut nommer le percepteur d'impôt foncier.	Percepteur
Delegation	(2) The Collector of Taxes may, in writing, delegate any power or duty conferred on the Collector of Taxes by this Act or the regulations to one or more persons, but may continue to exercise the power or perform the duty so delegated.	(2) Le percepteur d'impôt foncier peut déléguer par écrit à une ou plusieurs personnes les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements, tout en continuant à exercer l'attribution déléguée.	Délégation
Powers of Collector of Taxes	(3) The Collector of Taxes may, for the purposes of this Act and the regulations and in respect of any other collecting authority or person collecting taxes pursuant to this Act, (a) inspect or require the production of any record, book or document and make copies of it; (b) require any person to provide the information and explanation that the Collector of Taxes considers necessary; (c) examine any person under oath or require that person to provide a statement under oath; and (d) exercise the powers of a commissioner for oaths.	(3) Pour l'application de la présente loi et des règlements et à l'égard de toute autre administration de perception ou de toute autre personne qui perçoit l'impôt foncier en application de la présente loi, le percepteur d'impôt foncier peut : a) inspecter tout dossier, registre, livre ou document, en exiger la production et en tirer des copies; b) demander à toute personne de lui fournir les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires; c) interroger une personne sous serment ou exiger qu'elle lui fournisse une déclaration sous serment; d) exercer les pouvoirs d'un commissaire aux serments. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 43.	Pouvoirs du percepteur d'impôt foncier
Assessors	111. (1) The Minister may appoint persons as assessors.	111. (1) Le ministre peut nommer des évaluateurs.	Évaluateurs
Powers of assessors	(2) An assessor may, for the purposes of this Act and the regulations, (a) inspect or require the production of any record, book or document and make	(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements, un évaluateur peut : a) inspecter tout dossier, registre, livre ou document, en exiger la production et en	Pouvoirs des évaluateurs

- copies of it;
- (b) require any person to provide the information and explanation that the assessor considers necessary;
- (c) examine any person under oath or require that person to provide a statement under oath;
- (d) enter or inspect assessable property at any reasonable time; and
- (e) exercise the powers of a commissioner for oaths.

- tirer des copies;
- b) demander à toute personne de lui fournir les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires;
- c) interroger une personne sous serment ou exiger qu'elle lui fournisse une déclaration sous serment;
- d) pénétrer dans une propriété évaluable à tout moment raisonnable ou l'inspecter;
- e) exercer les pouvoirs d'un commissaire à l'assermentation.

VARIATION OF TIME LIMITS

MODIFICATION DES DÉLAIS

Variation of time

112. The Minister, in respect of Parts I, II and IV, and the Minister of Finance, in respect of Part III, may, by order, alter the dates or periods of time fixed by this Act for the doing of anything, whether or not the date or time has passed or expired, where the thing cannot be done or has not been done, within the time or by the date fixed.

112. Le ministre, en ce qui a trait aux parties I, II et IV, ou le ministre des Finances, en ce qui a trait à la partie III, peut modifier par arrêté les dates ou les délais fixés par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte, que la date soit passée ou non ou que le délai soit écoulé ou non, lorsque cet acte ne peut être accompli ou ne l'a pas été à la date ou dans le délai fixé.

Modification

Delegation

113. The Minister and the Minister of Finance may, in writing, delegate any power or duty conferred on him or her by this Act or the regulations, other than the power to issue orders.

113. Le ministre et le ministre des Finances peuvent déléguer par écrit les attributions que leur confèrent la présente loi ou les règlements, à l'exception du pouvoir de prendre des arrêtés.

Délégation

SERVICE OF DOCUMENTS

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Service of documents

114. (1) Except where this Act otherwise provides, if anything is required or permitted to be sent or mailed under this Act, it is deemed to be properly served if it is served,

114. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsque la présente loi exige ou permet d'envoyer ou de poster un document, le document est réputé valablement signifié s'il l'est :

Signification de documents

- (a) in the case of an individual,
 - (i) personally or by leaving it for the individual at his or her last or most usual place of residence with a person who is or appears to be at least 18 years of age, or
 - (ii) by sending, mailing or delivering it to the individual at the mailing address shown on a tax roll;
- (b) in the case of a municipal corporation,
 - (i) personally on the senior administrative officer or by leaving it for the senior administrative officer at the municipal office with some person who is or appears to be an officer, employee or agent of the municipality, or
 - (ii) by mailing it to the senior administrative officer at the address of the municipal office; and
- (c) in the case of the Minister, a collecting authority or the Director,
 - (i) personally or by leaving it for him

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) soit à personne, ou en le laissant pour celle-ci à sa dernière résidence ou à sa résidence la plus habituelle, aux soins d'une personne qui a ou semble avoir au moins 18 ans,
 - (ii) soit en étant envoyée, mise à la poste ou livrée à destination de cette personne à l'adresse postale qui figure au rôle d'imposition;
- b) dans le cas d'une municipalité :
 - (i) soit à personne au directeur administratif, ou au bureau municipal, aux soins d'une personne qui est ou semble être un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la municipalité,
 - (ii) soit au directeur administratif, par la poste, à l'adresse postale du bureau municipal;
- c) dans le cas du ministre, d'une administration de perception ou du directeur :

- or her at the office of the Minister, collecting authority or the Director, as the case may be, with some person who is or appears to be a member of the public service or an employee of the municipal corporation, or
- (ii) by sending it by mail to the office of the Minister, collecting authority or the Director.

- (i) soit à personne, ou en le laissant pour lui à son bureau, aux soins d'une personne qui a ou semble avoir au moins 18 ans,
- (ii) soit en l'envoyant par la poste au bureau du ministre, de l'administration de perception ou du directeur.

Date of service

- (2) If it is necessary to prove the date of service of anything for the purposes of this Act,
- (a) if service is effected personally, the actual date on which it is served is the date of service;
- (b) if service is effected by mail, the date of service is deemed to have been made 14 days after the date of mailing; and
- (c) if service is effected by leaving it with a person who is or appears to be at least 18 years of age, the date of service is deemed to have been made on the date it was so left.

- (2) S'il est nécessaire de prouver la date d'une signification pour l'application de la présente loi :
- a) la date de la signification est la date à laquelle la signification a été effectivement faite, lorsque la signification est faite à personne;
- b) la date de la signification est réputée être 14 jours après la date de la mise à la poste, lorsque la signification est faite par la poste;
- c) la date de la signification est réputée être la date de la remise, si la signification est effectuée par la remise à une personne qui a ou semble avoir au moins 18 ans.

Date de la signification

Date of sending or mailing

(3) Except where this Act otherwise provides, if anything is required or permitted to be sent or mailed before or after a certain date or within a certain number of days of another event, it is sufficient that it be sent or mailed before or after that date or within that number of days, as the case may be, notwithstanding that it has not been deemed served under paragraph (2)(b) or that it has not been received. S.N.W.T. 1997, c.5,s.5(10); S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(5).

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'il est exigé ou permis d'envoyer ou de poster un document avant ou après une date ou dans un délai prévu par un autre événement, le document envoyé ou posté avant ou après cette date ou dans le délai prévu, selon le cas, est valable, malgré qu'il n'ait pas été réputé signifié en vertu de l'alinéa (2)b) ou qu'il n'ait pas été reçu. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(10).

Date d'envoi

OFFENCES

INFRACTIONS

Offences

- 115.** (1) Every person is guilty of an offence who
- (a) wilfully and improperly inserts or procures the insertion of the name of a person in an assessment roll or tax roll;
- (b) wilfully inserts or procures the insertion of a fictitious name in an assessment roll or tax roll;
- (c) wilfully and improperly omits or procures the omission of the name of a person from an assessment roll or tax roll;
- (d) wilfully assesses or procures the assessment of assessed property at too low an amount;
- (e) wilfully fails or refuses to comply with a request or direction from an assessor, board of revision or the Tribunal; or
- (f) without sufficient reason, refuses or fails to comply with a notice issued by

- 115.** (1) Commet une infraction, quiconque, selon le cas :
- a) inscrit ou fait inscrire délibérément et abusivement le nom d'une personne sur un rôle d'évaluation ou un rôle d'imposition;
- b) inscrit ou fait inscrire délibérément un nom fictif sur un rôle d'évaluation ou sur un rôle d'imposition;
- c) omet ou fait omettre délibérément et abusivement le nom d'une personne d'un rôle d'évaluation ou d'un rôle d'imposition;
- d) évalue ou fait évaluer délibérément une propriété évaluée à une valeur trop basse;
- e) ne donne pas suite ou refuse de donner suite, délibérément, à une demande, une ordonnance ou une directive d'un

Infractions et peines

a board of revision or the Tribunal.

évaluateur, d'un conseil de révision ou du tribunal;

f) sans justification, ne donne pas suite ou refuse de donner suite à un avis d'un conseil de révision ou du tribunal.

Assessor

(2) Every assessor and every other person is guilty of an offence who

- (a) wilfully or fraudulently inserts in an assessment roll the name of a person whose name should not be entered in it;
- (b) wilfully or fraudulently omits the name of a person whose name should be inserted in an assessment roll;
- (c) makes a fraudulent assessment;
- (d) wilfully or fraudulently inserts in a notice of assessment the name of a person whose name should not be entered in it;
- (e) wilfully or fraudulently omits the name of a person whose name should be entered in a notice of assessment; or
- (f) wilfully neglects any duty required of him or her by this Act or the regulations.

(2) Commet une infraction, l'évaluateur ou quiconque, selon le cas :

- a) inscrit délibérément ou frauduleusement sur un rôle d'évaluation le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit;
- b) omet délibérément ou frauduleusement d'inscrire sur un rôle d'évaluation le nom d'une personne qui devrait y figurer;
- c) fait une évaluation frauduleuse;
- d) inscrit délibérément ou frauduleusement sur un avis de cotisation le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit;
- e) omet délibérément ou frauduleusement d'inscrire sur un avis de cotisation le nom d'une personne qui devrait y figurer;
- f) néglige délibérément d'accomplir n'importe laquelle de ses obligations en application des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Obstruction

(3) Every person who wilfully obstructs or interferes with an assessor in the performance of the assessor's duties under this Act or the regulations is guilty of an offence.

(3) Commet une infraction quiconque entrave délibérément un évaluateur dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou des règlements.

Contravention and failure to comply

(4) Every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence.

(4) Commet une infraction quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements.

PUNISHMENT

PEINES

Punishment

116. Every person who is guilty of an offence under this Act or the regulations is liable on summary conviction to

- (a) a fine not exceeding
 - (i) \$1,000 for an individual, and
 - (ii) \$5,000 for a corporation; or
- (b) imprisonment for a term not exceeding six months, in default of payment of a fine.

116. Quiconque commet une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) soit une amende maximale de :
 - (i) 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique,
 - (ii) 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) soit un emprisonnement maximal de six mois, en cas de défaut de paiement de l'amende.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

117. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing the standards and methods to be used for assessment;
- (b) prescribing the manner in which or the means by which a value is to be given to assessable property or to different types of assessable property for the purposes of an assessment or supplementary assessment;
- (c) prescribing forms or the content of forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (d) specifying the percentage applicable value of improvements for the purpose of determining assessed values;
- (e) specifying or applying one or more factors or modifiers to relate assessments to a common base year or a common base;
- (f) adopting an enactment of a province or territory or prescribing or adopting any manual, code or policy, or governing any of the matters necessary for the purposes of the Act or the regulations, with or without changes;
- (g) describing anything that is not to be considered to be an improvement for the purposes of this Act and the regulations;
- (h) governing assessments of artificial islands and artificial accretions to physical land;
- (i) prescribing fees for anything provided or done pursuant to this Act or the regulations;
- (j) governing the means or methods by which an assessor is to determine the predominant use of assessed property for the purpose of assigning a property class to it;
- (k) prescribing when and where assessments or reassessments are to be conducted and the circumstances or times when a general assessment or annual assessment is to be conducted;
- (l) adding any information to be included in an assessment roll, tax roll or notice of tax payable; and
- (m) respecting any other matters that may be necessary for the purposes of this Act or the regulations.

117. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) établir les normes à utiliser et les méthodes à suivre pour l'évaluation;
- b) établir la méthode ou les moyens à utiliser pour donner une valeur à une propriété évaluable ou à diverses catégories de propriétés évaluables pour une évaluation ou une évaluation supplémentaire;
- c) établir des formules ou la teneur de formules pour l'application de la présente loi et des règlements;
- d) préciser la valeur en pourcentage des améliorations qui est utilisée pour établir les valeurs évaluées;
- e) préciser ou appliquer un ou plusieurs facteurs ou éléments de modification pour rattacher les évaluations à une année de base commune ou à une base commune;
- f) adopter une disposition législative d'une province ou d'un territoire, ou adopter un manuel, un code ou une politique, ou régir toute chose nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements, avec ou sans changement;
- g) définir toute chose qui n'est pas considérée être une amélioration pour l'application de la présente loi et des règlements;
- h) établir les évaluations d'îles artificielles et d'ajouts artificiels à un terrain;
- i) fixer les droits exigibles pour toute chose fournie ou faite en conformité avec la présente loi et aux règlements;
- j) régir les moyens ou les méthodes dont un évaluateur peut se servir pour déterminer l'utilisation principale d'une propriété évaluée afin de lui attribuer une catégorie de propriétés;
- k) établir où et quand les évaluations ou les réévaluations doivent avoir lieu, ainsi que les circonstances ou l'époque à laquelle une évaluation générale ou annuelle doit être effectuée;
- l) ajouter des renseignements à ceux qui doivent figurer aux rôles d'évaluation, aux rôles d'imposition ou dans les avis de cotisation;
- m) régir toute autre question qui doit l'être pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Règlements

Other regulations

- (2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations
- (a) respecting the granting of discounts for payment of property tax or supplementary property tax, payable with respect to taxable property in the general taxation area, before specified dates or the payment of tax by instalments;
 - (b) respecting the imposition of interest on amounts outstanding, but the interest must not exceed interest at the rate of 24% per year;
 - (c) governing the imposition of a minimum tax where a property tax is less than an amount specified in the regulations;
 - (d) respecting the date or dates on which property taxes or supplementary property taxes are payable; and
 - (e) respecting the times at which and the amount of property taxes to be paid by the council of a municipal taxing authority to the Collector of Taxes pursuant to section 136 of the *Education Act*.

Regulations

- (3) The Commissioner, on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, may make regulations
- (a) respecting the calculation of the minimum sale price of a taxable property that is to be offered for sale for arrears of property taxes;
 - (b) respecting any statement, form, matter or thing that may or is to be prescribed by the provisions of this Act relating to the collection of property taxes, supplementary property taxes and other moneys collected as property taxes, including the disposition of moneys that are not payable under this Act but which are obtained on the collection of those taxes and other moneys; and
 - (c) respecting any other matters relating to the manner or means by which property taxes, supplementary property taxes and other moneys collected as property taxes are to be collected, that may be necessary for the purposes of this Act or the regulations.

(2) Sur la recommandation du ministre des Finances, le commissaire peut, par règlement :

- a) accorder des escomptes pour le paiement de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire exigibles pour une propriété imposable située dans la zone d'imposition générale avant les dates spécifiées, ou en permettre le paiement par versements échelonnés;
- b) fixer l'intérêt exigible sur les sommes en souffrance, qui ne peut dépasser 24 % par année;
- c) prévoir un impôt minimal, lorsque l'impôt foncier exigible est inférieur au montant précisé dans les règlements;
- d) fixer la ou les dates auxquelles l'impôt foncier ou l'impôt foncier supplémentaire est exigible;
- e) fixer le montant de l'impôt foncier que le conseil d'une administration fiscale municipale doit payer au percepteur de l'impôt foncier ainsi que la date à laquelle le conseil d'une administration fiscale municipale doit effectuer ce paiement, en conformité avec les dispositions de l'article 136 de la *Loi sur l'éducation*.

(3) Le commissaire, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, peut, par règlement :

- a) établir le calcul du prix de vente minimal d'une propriété imposable mise en vente pour recouvrement d'arriérés d'impôt foncier;
- b) établir les déclarations et formules et prendre toute autre mesure réglementaire prévue par les dispositions de la présente loi relativement à la perception de l'impôt foncier, de l'impôt foncier supplémentaire et de toute autre somme perçue à titre d'impôt foncier, notamment l'utilisation de sommes non remboursables en vertu de la présente loi mais qui sont obtenues lors de la perception de ces impôts et de ces autres sommes;
- c) régir toute autre question qui doit l'être pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, en ce qui concerne la manière ou les moyens à utiliser pour la perception de l'impôt foncier, de l'impôt foncier supplémentaire et de toute autre somme perçue à titre d'impôt foncier.

Special application

(4) A regulation or a provision of a regulation made under this section may apply to the general taxation area or a part of the general taxation area or to one or more municipal taxation areas, or to any combination of such areas or parts, as the regulation or provision specifies. S.N.W.T. 1995,c.28,s.157(12); S.N.W.T. 1997,c.20,s.5; S.N.W.T. 2014,c.31,s.14(3).

(4) Un règlement ou une de ses dispositions pris en application des dispositions du présent article peut prévoir qu'il s'applique à la zone d'imposition générale ou à l'une de ses parties, ou à une ou plusieurs zones d'imposition municipale, ou aux combinaisons de ces zones ou parties de zones précisées par règlement. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(12); L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 5; L.T.N.-O. 2014, ch. 31, art. 14(3).

Application spéciale

PART VI TRANSITIONAL PROVISIONS

PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

118. In this Part,

"former *Municipal Act*" means the *Municipal Act*, R.S.N.W.T. 1974,c.M-15; (*Municipal Act*)

"former *Taxation Act*" means the *Taxation Act*, (*Taxation Act*) R.S.N.W.T. 1974,c.T-1.

118. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«*Municipal Act*» La *Municipal Act*, (*former Municipal Act*) R.S.N.W.T. 1974,c.M-15.

«*Taxation Act*» La *Taxation Act*, (*former Taxation Act*) R.S.N.W.T. 1974,c.T-1.

Définitions

Collector of Taxes

119. The person appointed as the Collector of Taxes under the former *Taxation Act* shall be deemed to be the Collector of Taxes appointed under subsection 110(1) of this Act.

119. Le percepteur d'impôt foncier nommé sous le régime de la *Taxation Act* est réputé être le percepteur d'impôt foncier nommé en conformité avec le paragraphe 110(1) de la présente loi.

Percepteur d'impôt foncier

General assessment roll

120. (1) The general assessment roll prepared under paragraph 7(a) of the former *Taxation Act* shall be deemed to be the General Taxation Area Assessment Roll under this Act.

120. (1) Le rôle d'évaluation général préparé en conformité avec l'alinéa 7a) de la *Taxation Act* est réputé être le rôle d'évaluation de la zone d'imposition générale prévu par la présente loi.

Rôle d'évaluation général

Transitional

(2) Within one year after January 1, 1988, the Director shall revise the general assessment roll, referred to in subsection (1), in order that it comply in all respects with the contents required to be included in the General Taxation Area Assessment Roll under this Act.

(2) Dans l'année qui suit le 1^{er} janvier 1988, le directeur révisé le rôle d'évaluation général visé au paragraphe (1), afin qu'il soit conforme en tout point aux exigences de la présente loi relatives aux renseignements qui doivent figurer sur le rôle d'évaluation de la zone d'imposition générale.

Dispositions transitoires

Classification of land

121. A classification of land made by an assessor pursuant to paragraph 7(a.1) of the former *Taxation Act* shall be deemed to be the assignment of a property class to assessed property under this Act.

121. La création d'une catégorie de terres par un évaluateur, en conformité avec les dispositions de l'alinéa 7(a.1) de la *Taxation Act*, est réputée l'attribution à des propriétés évaluées d'une catégorie de propriétés en conformité avec la présente loi.

Catégorie de terres

Annual assessment roll

122. The annual assessment roll returned from the Commissioner under subsection 20(2) of the former *Taxation Act* in 1987 shall be deemed to be an assessment roll, first revision, under this Act.

122. Le rôle d'évaluation annuel renvoyé par le commissaire en 1987, en conformité avec le paragraphe 20(2) de la *Taxation Act*, est réputé être le rôle d'évaluation, première révision, en application de la présente loi.

Rôle d'évaluation annuel

Calculation of time

123. The period of nine years referred to in paragraph 12(b) of this Act shall be considered to have commenced from the year in which the last annual assessment was made of assessed property under the former *Taxation Act* or the former *Municipal Act*.

123. La période de neuf ans visée à l'alinéa 12b) de la présente loi est réputée avoir commencé l'année pendant laquelle la dernière évaluation annuelle de la propriété évaluée a été faite en conformité avec de la *Taxation Act* ou de la *Municipal Act*.

Calcul des délais

Mobile unit roll	124. (1) The mobile unit assessment and tax roll referred to in section 48 of the former <i>Taxation Act</i> shall be deemed to form part of the General Taxation Area Assessment Roll and the General Taxation Area Tax Roll under this Act.	124. (1) Le rôle d'imposition et d'évaluation des unités mobiles visé à l'article 48 de la <i>Municipal Act</i> est réputé faire partie du rôle d'évaluation de la zone d'imposition générale et du rôle d'imposition de la zone d'imposition générale prévus par la présente loi.	Rôle des unités mobiles
Transitional	(2) Within one year after January 1, 1988, the Director shall revise the mobile unit assessment and tax roll, referred to in subsection (1), in order that it comply in all respects with the contents required to be included in the assessment roll and tax roll under this Act.	(2) Dans l'année qui suit le 1 ^{er} janvier 1988, le directeur révisé le rôle d'imposition et d'évaluation des unités mobiles visé au paragraphe (1), afin qu'il soit conforme en tout point aux exigences de la présente loi relativement aux renseignements qui doivent figurer sur le rôle d'évaluation et sur le rôle d'imposition.	Dispositions transitoires
Supplementary assessment and taxation	125. (1) Where any supplementary assessment and taxation has been conducted under Part II.1 of the former <i>Taxation Act</i> , the assessment and taxation, and any complaints or appeals from it shall be conducted and concluded under that Act as if this Act had not come into force and the former <i>Taxation Act</i> had remained in force for all purposes.	125. (1) Lorsqu'une évaluation et une imposition supplémentaires ont été effectuées en conformité avec la partie II.1 de la <i>Taxation Act</i> , l'évaluation, l'imposition et toutes les plaintes et les appels qui en découlent doivent être instruits et décidés en conformité avec cette loi, comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur et que la <i>Taxation Act</i> était encore en vigueur à toutes fins utiles.	Imposition et évaluation supplémentaires
New direction required	(2) The fact that a supplementary assessment has been conducted under the former <i>Taxation Act</i> shall not be considered to be a written notice to conduct a supplementary assessment under this Act.	(2) Le fait qu'une évaluation supplémentaire a été effectuée en application de la <i>Taxation Act</i> ne constitue pas un avis écrit d'évaluation supplémentaire au sens de la présente loi.	Demande d'évaluation supplémentaire
Tax roll	126. (1) The tax roll prepared under section 52 of the former <i>Taxation Act</i> shall be deemed to be the General Taxation Area Tax Roll.	126. (1) Le rôle d'imposition préparé en conformité avec l'article 52 de la <i>Taxation Act</i> est réputé être le rôle d'imposition de la zone d'imposition générale.	Rôle d'imposition
Transitional	(2) Within one year after January 1, 1988, the collecting authority shall revise the tax roll, referred to in subsection (1), in order that it comply in all respects with the contents required to be included in the General Taxation Area Tax Roll under this Act.	(2) Dans l'année qui suit le 1 ^{er} janvier 1988, l'administration de perception révisé le rôle d'imposition visé au paragraphe (1), afin qu'il soit conforme en tout point aux exigences de la présente loi relativement aux renseignements qui doivent figurer sur le rôle d'imposition de la zone d'imposition générale.	Dispositions transitoires
Tax sale proceedings	127. Where pursuant to the former <i>Taxation Act</i> , proceedings have commenced under section 72 for the sale of real property, those proceedings may continue under sections 73 to 94 of the former <i>Taxation Act</i> until concluded, as if the former <i>Taxation Act</i> had remained in force and this Act had not come into force.	127. Les instances qui ont été engagées sous le régime de l'article 72 de la <i>Taxation Act</i> pour effectuer la vente d'un bien meuble peuvent être poursuivies sous le régime des articles 73 à 94 de cette loi jusqu'à ce qu'elles soient terminées, tout comme si cette loi était encore en vigueur et la présente loi n'était pas encore entrée en vigueur.	Instances de vente à défaut du paiement de l'impôt foncier
Prosecutions	128. Where any prosecution has commenced under the former <i>Taxation Act</i> it may be continued until it is concluded as if the former <i>Taxation Act</i> had remained in force and this Act had not come into force.	128. Une poursuite qui a été engagée sous le régime de la <i>Taxation Act</i> peut être poursuivie sous le régime de cette loi, tout comme si cette loi était encore en vigueur et la présente loi n'était pas encore entrée en vigueur.	Poursuites
Assessors	129. An assessor appointed under section 138 of the former <i>Municipal Act</i> shall be deemed to be an assessor appointed by the Minister under this Act.	129. L'évaluateur nommé en conformité avec l'article 138 de la <i>Municipal Act</i> est réputé être un évaluateur nommé par le ministre en conformité avec la présente loi.	Évaluateurs

Liability	130. (1) Nothing in this Act affects (a) the levy or imposition of a tax, or (b) the liability to pay taxes, under the former <i>Taxation Act</i> or the former <i>Municipal Act</i> .	130. (1) La présente loi ne porte pas atteinte à la perception ou à l'imposition d'un impôt ni à l'obligation de payer des impôts en application des dispositions de la <i>Taxation Act</i> ou de la <i>Municipal Act</i> .	Obligations inchangées
Other taxes	(2) A reference in this Act to property taxes shall, where the context so permits, be deemed to include property taxes, interest and other moneys liable to be paid as if they were property taxes under the former <i>Taxation Act</i> or the former <i>Municipal Act</i> .	(2) Lorsque le contexte le permet, tout renvoi dans la présente loi à un impôt foncier comprend l'impôt foncier, les intérêts et les autres sommes d'argent qui doivent être payés de la même façon que s'il s'agissait de l'impôt foncier prévu dans la <i>Taxation Act</i> ou dans la <i>Municipal Act</i> .	Autres impôts
General assessment roll	131. (1) A general assessment roll prepared by an assessor under paragraph 213(a) of the former <i>Municipal Act</i> shall be deemed to be the municipal taxation area assessment roll for that municipal taxing authority under this Act.	131. (1) Le rôle d'évaluation général préparé par un évaluateur en conformité avec l'alinéa 213a) de la <i>Municipal Act</i> est réputé, pour l'application de la présente loi, être le rôle d'évaluation de la zone d'imposition municipale pour l'administration fiscale municipale concernée.	Rôle d'évaluation général
Transitional	(2) Within one year after January 1, 1988, the Director shall revise the general assessment roll, referred to in subsection (1), in order that it comply in all respects with the contents required to be included in a municipal taxation area assessment roll under this Act.	(2) Dans l'année qui suit le 1 ^{er} janvier 1988, le directeur révisé le rôle d'évaluation général visé au paragraphe (1), afin qu'il soit conforme en tout point aux exigences de la présente loi relativement aux renseignements qui doivent figurer sur le rôle d'évaluation de la zone d'imposition municipale.	Dispositions transitoires
Annual assessment roll	132. An assessment roll corrected pursuant to section 230 of the former <i>Municipal Act</i> shall be deemed to be an assessment roll, first revision, under this Act.	132. Un rôle d'évaluation corrigé en conformité avec les dispositions de l'article 230 de la <i>Municipal Act</i> est réputé être le rôle d'évaluation, première révision, selon la présente loi.	Rôle d'évaluation annuel
Property classes	133. Where a council has provided for the classification of property under section 263 of the former <i>Municipal Act</i> , each classification shall be considered to be a property class established by bylaw under subsection 15(1) of this Act for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.31(3).	133. Chaque catégorie de propriétés établie par un conseil en application des dispositions de l'article 263 de la <i>Municipal Act</i> constitue, aux fins de la présente loi, une catégorie de propriétés établie par un règlement municipal en application du paragraphe 15(1).	Catégories de propriétés
Municipal tax roll	134. (1) A tax roll prepared pursuant to section 266 of the former <i>Municipal Act</i> shall be considered to be the municipal taxation area tax roll for the municipal taxing authority for which it was prepared under this Act.	134. (1) Un rôle d'imposition municipal préparé en conformité avec les dispositions de l'article 266 de la <i>Municipal Act</i> est réputé être le rôle d'imposition de la zone d'imposition municipale pour l'administration fiscale municipale pour laquelle il a été préparé en application de la présente loi.	Rôle d'imposition municipal
Transitional	(2) Within one year after January 1, 1988, the collecting authority shall revise the tax roll, referred to in subsection (1), in order that it comply in all respects with the contents required to be included in a municipal taxation area tax roll under this Act.	(2) Dans l'année qui suit le 1 ^{er} janvier 1988, l'administration de perception révisé le rôle d'imposition visé au paragraphe (1), afin qu'il soit conforme en tout point aux exigences de la présente loi relativement aux renseignements qui doivent figurer sur un rôle d'imposition d'une zone d'imposition municipale.	Dispositions transitoires
Mobile unit roll	135. (1) A mobile unit assessment and taxation roll prepared pursuant to section 279 of the former <i>Municipal Act</i> shall be deemed to form part of a municipal taxation area assessment roll and a municipal taxation area tax roll under this Act.	135. (1) Le rôle d'imposition et d'évaluation des unités mobiles préparé en conformité avec les dispositions de l'article 279 de la <i>Municipal Act</i> est réputé faire partie d'un rôle d'évaluation d'une zone d'imposition municipale et d'un rôle d'imposition	Rôle d'imposition et d'évaluation des unités mobiles

d'une zone d'imposition municipale selon la présente loi.

Transitional

(2) Within one year after January 1, 1988, the collecting authority shall revise the mobile unit assessment and taxation roll, referred to in subsection (1), in order that it comply in all respects with the contents required to be included in the relevant assessment roll and tax roll under this Act.

(2) Dans l'année qui suit le 1^{er} janvier 1988, l'administration de perception révisé le rôle d'imposition et d'évaluation des unités mobiles visé au paragraphe (1), afin que ce rôle soit conforme en tout point aux exigences de la présente loi relativement aux renseignements qui doivent figurer sur le rôle d'évaluation et sur le rôle d'imposition pertinents selon la présente loi.

Dispositions
transitoires

Former
proceedings

136. Where pursuant to the former *Municipal Act* proceedings have commenced under section 303, 305 or 309 of the former *Municipal Act*, those proceedings may be continued until they are concluded as if the former *Municipal Act* had remained in force and this Act had not come into force.

136. Les instances qui ont été engagées sous le régime des articles 303, 305 ou 309 de la *Taxation Act* peuvent être poursuivies jusqu'à ce qu'elles soient terminées, tout comme si cette loi était encore en vigueur et la présente loi n'était pas encore entrée en vigueur.

Instances
antérieures

Transitional
regulations

137. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations governing anything required for the transition from the former *Taxation Act* or the former *Municipal Act* to this Act.

137. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements sur tout ce qui est nécessaire pour assurer la transition entre la *Taxation Act* ou la *Municipal Act*, et la présente loi.

Règlements
transitoires

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
